



Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire
juin 2017 - N° 20

31 JUIL. 2017

SOMMAIRE

ARRETES A CARACTERE REGLEMENTAIRE JUN 2017

PÔLE RESSOURCES

DIRECTION DU PATRIMOINE ET DES MOYENS GENERAUX

- AR-2017-04-114 - Renouvellement de la convention pour la mise à disposition du
Département des locaux sis : 28 Rue Robert Lugnier à Saint Germain Laval 1
- AR-2017-04-119 – Cession de téléphones portables réformés à la Sarl ARTO 4

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU SECRETARIAT GENERAL

- AR-2017-04-122 – Arrêté partiel de délégation de signature du Pôle Vie Sociale en
raison de mouvements de personnel 7

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

- AT0552-2017 – RD5 du PR3+0388 au PR3+0146 situés hors agglomération – Commune
de Marols 16
- AT0554-2017 – RD8 au PR87+0011 situé hors agglomération et RD107-2 au PR2+0426
situé hors agglomération – Commune de Saint Romain Le Puy 18
- AT0559-2017 – RD 1082 du PR100+0110 au PR100+0728 situés hors agglomération et
RD 1082 au PR100+0728 situé hors agglomération – Commune de Bourg Argental 20
- AT0561-2017 – RD7 du PR32+0303 au PR32+0416 situés hors agglomération –
Commune de Chavanay 22

- AT0562-2017 – RD10 du PR13 au PR14+0500 situés hors agglomération – Communes de Salt en Donzy et Valeille	24
- AT0564-2017 – RD101 du PR18+0000 au PR18+0300 et Chambonie) situés hors agglomération col de la Loge – Communes de Chamba (La) et Chambonie (La)	26
- AT0565-2017 – RD10 du PR1+0734 au PR2+0260 situés hors agglomération – Commune de Pouilly Les Feurs	28
- AT0566-2017 – RD41 du PR17+0650 au PR17+0800 situés hors agglomération – Commune de Renaison	30
- AT0567-2017 – RD65 du PR16+0620 au PR16+0640 situés hors agglomération – Commune de Genilac	32
- AT0568-2017 – RD496 du PR11+0680 au PR11+0750 situés hors agglomération – Commune de Ecotay L'Olme	34
- AT0569-2017 – RD115 du PR7 au PR7+0300 situés hors agglomération – Commune de Montrond Les Bains	36
- AT0571-2017 – RD38 du PR38+0100 au PR38+0250 dans le sens croissant situés hors agglomération – Commune de Pommiers	38
- AT0572-2017 – RD6 du PR49+0910 au PR50+0360 situés hors agglomération – Route de Cuzieu - Communes de Saint Galmier et Cuzieu	40
- AT0533-2017 - RD48 du PR4+0109 au PR3+0662 situés en et hors agglomération – Commune de Mars	42
- AT0535-2017 - RD4 du PR41+0073 au PR41+0118 situés hors agglomération – Commune de Maizilly	44
- AT0537-2017 - RD1089 du PR10+0100 au PR10+0700 situés hors agglomération Avenue des Farges – Commune de Saint André Le Puy	46
- AT0548-2017 – RD24 du PR1+0100 au PR1+0400 situés hors agglomération La Baronnie – Communes de Cervières et Noiretable	48
- AT0549-2017 – RD53 du PR47+0000 au PR47+0500 situés hors agglomération Le Puys du Poux – Commune de Noiretable	50
- AT0553-2017 – RD104 du PR3+0266 au PR3+0642 situés hors agglomération – Commune de Usson en Forez	52
- AT0573-2017 – RD105 du PR20+0290 au PR21+0480 situés hors agglomération – Communes de Précieux et L'Hôpital le Grand	54
- AT0574-2017 – RD22 du PR29+0956 au PR25+0592 situés hors agglomération – Commune de Saint Sauveur en Rue	56

- AT0575-2017 – RD3-2 du PR1+0980 au PR2+0030 situés hors agglomération – Commune de Saint Etienne	58
- AT0576-2017 – RD108 du PR3+0545 au PR3+0527 situés hors agglomération – Commune de Saint Paul En Cornillon	60
- AT0577-2017 – RD10 du PR25 au PR25+0870 situés hors agglomération route de Bellegarde – Commune de Saint Galmier	62
- AT0578-2017 – RD12 du PR14+0100 au PR16+0550 situés hors agglomération route de Chazelles – Commune de Saint Galmier	64
- AT0579-2017 – RD1082-1 du PR0+0000 au PR0+0250 situés hors agglomération avenue Jean Mermoz – Commune de Andrézieux Bouthéon	66
- AT0581-2017 – RD45 du PR5+0000 au PR6+0900 dans le sens croissant situés hors agglomération – Commune de Saint Just en Chevalet	68
- AT0582-2017 – RD109 du PR6+0253 au PR6+0162 du côté droit situés hors agglomération au lieu-dit Riofole – Commune de Saint Nizier de Fornas	70
- AT0583-2017 – RD495 du PR12+0650 au PR12+0690 dans le sens croissant situés hors agglomération – Commune de Saint Just en Chevalet	72
- AT0585-2017 – RD1089 du PR10+0090 au PR10+0270 situés hors agglomération – Commune de Saint André le Puy	74
- AT0540-2017 – RD115 du PR7+0100 au PR7+0527 situés hors agglomération – Commune de Montrond Les Bains	76
- AT0586-2017 – RD68 du PR13+0700 au PR14+0000 situés hors agglomération – Commune de Cleppé	78
- AT0547-2017 – RD109 du PR6+0224 au PR5+0903 situés en et hors agglomération – Commune de Saint Nizier de Fornas	80
- AT0560-2017 – RD1498 du PR60+1200 au PR60+1600 situés hors agglomération route de Langonand – Commune de Saint Chamond	82
- AT0587-2017 – RD21 du PR16+0400 au PR16+0660 situés hors agglomération – Commune de Saint Laurent Rochefort	84
- AT0580-2017 – RD8 du PR28+0250 au PR28+0350 situés hors agglomération – Commune de Villemontais	86
- AT0601-2017 – RD6 du PR67+0400 au PR67+0550 du côté droit situés hors agglomération au lieu-dit Laurisse – Commune de Fontanes	88
- AT0593-2017 – RD31 du PR50+0855 au PR50+802 situés hors agglomération – Commune de Belmont de la Loire	90

- AT0594-2017 – RD50 du PR4+0621 au PR4+0939 situés hors agglomération – Commune de Belmont de la Loire	92
- AT0595-2017 – RD39 du PR57+0732 au PR58+0030 situés hors agglomération – Commune de Belmont de la Loire	94
- AT0596-2017 – RD39 du PR55+0524 au PR56+0268 situés hors agglomération – Commune de Ecoche	96
- AT0600-2017 – RD105 du PR20+0271 au PR20+0054 situés hors agglomération – Commune de Précieux	98
- AT0602-2017 – RD56 du PR33+0882 au PR33+0785 situés hors agglomération – Commune de Commelle Vernay	100
- AT0603-2017 – RD58 du PR6+0170 au PR6+0770 situés hors agglomération – Commune de Bussières	102
- AT0604-2017 – RD113-2 du PR0+0250 au PR0+0320 situés hors agglomération – Commune de Lérigneux	104
- AT0605-2017 – RD113 du PR9+0151 au PR9+0400 situés hors agglomération – Commune de Bard	106
- AT0608-2017 – RD31 du PR56+0073 au PR55+0663 situés hors agglomération – Commune de Belmont de la Loire	108
- AT0609-2017 – RD8 du PR143+0536 au PR144+0023 situés hors agglomération – Commune de Colombier	110
- AT0610-2017 – RD49 du PR32+0950 au PR33+0025 situés hors agglomération – Commune de Chirassimont	112
- AT0611-2017 – RD115 du PR7+0250 au PR7+0550 situés hors agglomération – Commune de Montrond Les Bains	114
- AT0613-2017 – RD108 du PR3+0545 au PR3+0527 situés hors agglomération – Commune de Saint Paul En Cornillon	116
- AT0591-2017 – RD49 du PR6+0030 situé hors agglomération – Commune de Saint Hilaire Sous Charlieu	118
- AT0597-2017 – RD45 du PR70+0871 au PR71+0108 situés hors agglomération – Commune de Ecoche	120
- AT0598-2017 – RD48 du PR4+0708 au PR5+0054 situés hors agglomération – Commune de Mars	122
- AT0606-2017 – RD103 du PR28+0420 situé hors agglomération – Commune de Panissières	124

- AT0607-2017 – RD23 du PR9+0400 au PR10+0180 situés hors agglomération – Commune de Saint Christo en Jarez	126
- AT0614-2017 – RD56 du PR9+0497 au PR10+0555 situés hors agglomération et RD26 du PR31+0240 au PR31+0713 situés hors agglomération – Communes de Pinay et Saint Jodard	128
- AT0615-2017 – RD12 du PR9+0720 au PR9+0820 situés hors agglomération au lieu-dit Champ vert – Commune de Chamboeuf	130
- AT0546-2017 – RD1089 du PR63+0100 au PR64+0200 et Cervières) situés hors agglomération au lieu-dit Les Suchères – Communes de Les Salles et Cervières	132
- AT0584-2017 – RD1 du PR29+0100 au PR29+0150 dans le sens croissant situés hors agglomération au lieu-dit La Pra – Commune de Saint Germain Laval	134
- AT0617-2017 – RD1089 du PR39+0000 au PR39+0500 et Saint Laurent Rochefort) situés hors agglomération – Communes de L'Hôpital Sous Rochefort et Saint Laurent Rochefort	136
- AT0620-2017 – RD39 du PR32+0168 au PR31+0378 situés hors agglomération – Communes de Mably et Roanne	138
- AT0621-2017 – RD43 du PR6+0810 au PR5+0564 situés en et hors agglomération – Commune de Briennon	140
- AT0624-2017 – RD288 du PR0+0000 au PR2+0200) situés hors agglomération et RD288-999 du PR0+0000 au PR2+0200 et Saint Chamond) situés hors agglomération – Communes de Saint Chamond et L'Horme	142
- AT0625-2017 – RD8 du PR17+0130 au PR17+0500 situés hors agglomération – Commune de Saint Haon le Vieux	144
- AT0626-2017 – RD66 du PR2+0407 au PR2+0462 situés hors agglomération – Commune de Mars	146
- AT0629-2017 – RD1082 du PR102+0368 au PR102+0766 situés hors agglomération – Communes de Saint Julien Molin Molette et Bourg Argental	148
- AT0619-2017 – RD45 du PR43+0546 au PR43+0597 situés hors agglomération – Commune de Notre Dame de Boisset	150
- AT0632-2017 – RD27 du PR18+0512 au PR20+0723 situés hors agglomération – Communes de Saint Vincent de Boisset et Perreux	152
- AT0633-2017 – RD51 du PR28+0230 au PR28+0370 du côté droit situés hors agglomération – Commune de Saint Alban Les Eaux	154
- AT0634-2017 – RD11 du PR10+0900 au PR11+0500 situés en et hors agglomération au lieu-dit Le Duret – Commune de Aveizieux	156

- AT0635-2017 – RD1089 du PR25+0400 au PR26+0100 situés hors agglomération au lieu-dit les Echauds – Communes de Saint Etienne Le Molard et Sainte Agathe la Bouteresse	158
- AT0636-2017 – RD42 du PR9+0220 au PR10+0500 situés hors agglomération au lieu-dit La Barge – Commune de Sainte Agathe la Bouteresse	160
- AT0637-2017 – RD113 du PR23+0360 au PR24 situés hors agglomération – Commune de Poncins	162
- AT0646-2017 – RD65 du PR16+0620 au PR16+0640 situés hors agglomération – Commune de Génilac	164
- AT0647-2017 – RD41 du PR40+0310 au PR40+0420 situés hors agglomération – Commune de Changy	166
- AT0645-2017 – RD3 du PR3+0058 au PR3+0154 du côté gauche) situés hors agglomération – Commune de La Tourette	168
- AT0648-2017 – RD6 du PR92+0664 au PR92+0695 situés hors agglomération – Commune de Châteauneuf	170
- AT0649-2017 – RD2 du PR34+0900 au PR35 situés hors agglomération – Commune de Bourg Argental	172
- AT0650-2017 – RD53 du PR8+0820 au PR8+0910 situés hors agglomération – Commune de Lentigny	174
- AT0651-2017 – RD27 du PR0+0060 au PR0+0550 situés hors agglomération – Commune de Noailly	176
- AT0652-2017 – RD27 du PR1+0270 au PR1+0700 situés hors agglomération – Commune de Noailly	178
- AT0653-2017 – RD42 du PR2+0600 au PR2+0900 situés hors agglomération 144b route de Montverdun 42600 Chalain d’Uzore – Commune de Chalain d’Uzore	180
- AT0654-2017 – RD30 du PR30+0564 au PR30+0648 dans le sens croissant du côté gauche situés hors agglomération Les Grandes Maisons – Commune de Vérin	182
- AT0658-2017 – RD63 du PR0+0224 au PR0+0544 situés hors agglomération – Commune de Graix	184
- AT0660-2017 – RD29 du PR12+0267 au PR12+0354 situés hors agglomération – Commune de Burdignes	186
- AT0661-2017 – RD47 du PR13+0220 au PR13+0330 situés hors agglomération – Commune de Renaison	188

- AT0664-2017 – RD30 du PR30+0564 au PR30+0648 dans le sens croissant du côté gauche situés hors agglomération au lieu-dit Les Grandes Maisons – Commune de Vérin	190
- AT0666-2017 – RD37-1 du PR0+0330 au PR0+0558 situés hors agglomération au lieu-dit Le Roule – Commune de Tartaras	192
- AT0630-2017 – RD6 du PR28+0900 au PR29+0100 situés hors agglomération Les Foriats – Commune de Trélins	194
- AT0665-2017 – RD113 au PR24 situé hors agglomération – Commune de Poncins	196
- AT0656-2017 – RD1082 du PR24+0500 au PR28 situés en et hors agglomération – Communes de Epercieux Saint Paul – Civens et Feurs	198
- AT0669-2017 – RD3-2 du PR3+0720 au PR3+0800 situés hors agglomération – Commune de Saint Etienne	200
- AT0671-2017 – RD27 du PR18+0245 au PR19+0371 situés hors agglomération – Communes de Saint Vincent de Boisset et Perreux	202
- AT0684-2017 – RD20 du PR12+0700 au PR13+0300 dans le sens croissant situés hors agglomération – Commune de Ailleux	204
- AT0685-2017 – RD20 du PR23+0000 au PR23+0100 situés hors agglomération – Commune de Trélins	206
- AT0686-2017 – RD108 du PR28+0946 au PR29+0562 situés hors agglomération – Communes de Craintilleux et Unias	208
- AT0627-2017 – RD4 du PR22+0524 au PR24+0992) situés en et hors agglomération – Communes de Briennon et La Bénisson Dieu	210
- AT0663-2017 – RD1082 du PR99+0610 au PR100+0124 du côté droit situés hors agglomération – Commune de Bourg Argental	212
- AT0677-2017 – RD1082 du PR102+0380 au PR103+0267 situés hors agglomération – Communes de Saint Julien Molin Molette et Bourg Argental	214
- AT0679-2017 – RD108 du PR3+0781 au PR0+0000 situés en et hors agglomération – Commune de Saint Paul en Cornillon	216
- AT0690-2017 – RD34 du PR18+0550 au PR20+0200 dans le sens croissant situés hors agglomération – Commune de Saint Michel Sur Rhône	218
- AT0691-2017 – RD8 du PR63+0000 au PR68+0000 situés hors agglomération – Communes de Trélins – Marcilly le Châtel et Marcoux	220
- AT0683-2017 – RD27 du PR19+0424 au PR21+0380 situés hors agglomération – Commune de Perreux	222

- AT0687-2017 – RD8 du PR63+0000 au PR63+0500 situés hors agglomération – Commune de Trélins	224
- AT0689-2017 – RD1086 du PR1+0250 au PR2+0350 dans le sens croissant du côté droit situés hors agglomération – Communes de Chavanay et Saint Michel sur Rhône	226
- AT0692-2017 – RD501 du PR12+0831 au PR9+0555 situés hors agglomération – Commune de Marlihes	228
- AT0693-2017 – RD62 du PR4+0550 au PR6+0800 et Pélussin) situés hors agglomération Communes de La Terrasse sur Dorlay et Pélussin	230
- AT0694-2017 – RD63 du PR17+0800 au PR21+0100 dans le sens croissant situés hors agglomération - Commune de Pélussin	232
- AT0695-2017 – RD7 du PR20+0550 au PR25+0500 dans le sens croissant situés hors agglomération - Commune de Pélussin	234
- AT0696-2017 – RD1086 du PR10+0021 au PR10+0050 dans le sens croissant du côté gauche situés hors agglomération - Commune de Saint Pierre de Boeuf	236
- AT0699-2017 – RD21 du PR0+0000 au PR0+0500 situés hors agglomération Communes de Saint Jean La Vêtre et Noiretable	238
- AT0700-2017 – RD1082 du PR99+0619 au PR103+0476 situés hors agglomération – Communes de Saint Julien Molin Molette et Bourg Argental	240
- AT0701-2017 – RD1082 du PR73+0584 au PR73+0655 situés hors agglomération – Commune de Saint Etienne	242
- AT0703-2017 – RD503 du PR20+0964 au PR18+0960 situés hors agglomération – Commune de Bourg Argental	244
- AT0697-2017 – RD19 du PR12+0100 au PR13+0200 dans le sens croissant situés en et hors agglomération au lieu-dit le Berthoir – Commune de Pélussin	246
- AT0705-2017 – RD53-2 du PR1+0080 au PR1+0350 dans le sens croissant du côté droit) situés hors agglomération lieu-dit Foyer APAJM – Commune de Les Salles	248
- AT0707-2017 – RD12 du PR9+0900 au PR10+0700 situés hors agglomération au lieu-dit la talodière – Commune de Chamboeuf	250
- AT0708-2017 – RD12 du PR9+0720 au PR9+0820 situés hors agglomération au lieu-dit Champ vert – Commune de Chamboeuf	252
- AT0709-2017 – RD10 du PR13 au PR14+0500 situés hors agglomération – Communes de Salt en Donzy et Valeille	254

- AT0688-2017 – RD498 du PR9+0170 au PR8+0022 du côté droit situés en et hors agglomération et RD498 du PR10+0693 au PR9+0919 situés hors agglomération – Commune de Usson en Forez	256
- AT0713-2017 – RD20 du PR11+0150 au PR11+0750 dans le sens croissant situés hors agglomération au lieu-dit Les Pins – Commune de Saint Martin la Sauveté	258
- AT0714-2017 – RD20 du PR10+0200 au PR10+0300 dans le sens croissant situés hors agglomération au lieu-dit La Sauveté – Commune de Saint Martin la Sauveté	260
- AT0715-2017 – RD115 du PR5+0750 au PR6 situés hors agglomération – Commune de Marclopt	262
- AT0716-2017 – RD112 du PR33+0300 au PR33+0600 situés hors agglomération au lieu-dit Magneux le gabion – Commune de Saint Laurent la Conche	264
- AT0717-2017 – RD20 du PR8+0400 au PR8+0700 dans le sens croissant situés hors agglomération au lieu-dit Place du coin – Commune de Saint Martin la Sauveté	266
- AT0720-2017 – RD10 au PR71+0452 situé hors agglomération et RD10 du PR72+0187 au PR70+0992 situés en et hors agglomération – Commune de Marlhès	268
- AT0727-2017 – RD108 du PR28+0956 au PR29+0001 situés hors agglomération et RD108 du PR29+0551 au PR29+0561 situés hors agglomération – Commune de CRAINTILLEUX	270
- AT0670-2017 – RD487 du PR1+0768 au PR1+0903 situés hors agglomération – Commune de Pouilly sous Charlieu	272
- AT0674-2017 – RD8 du PR23+0530 au PR23+0680 situés hors agglomération – Commune de Saint André d'Apchon	274
- AT0724-2017 – RD2 du PR26+0080 au PR26+0031) situés hors agglomération et RD2 du PR26+0031 au PR26+0074) situés hors agglomération – Commune de La Valla en Gier	276
- AT0735-2017 – RD1086 du PR9+0719 au PR11+0042 dans le sens croissant du côté droit situés hors agglomération – Commune de Saint Pierre de Boeuf	278
- AT0736-2017 – RD41 du PR5+0000 au PR6+0900 dans le sens croissant situés hors agglomération au lieu-dit le Bancillon – Commune de Chérier	280
- AT0737-2017 – RD79 du PR6+0373 au PR6+0505 dans le sens croissant situés hors agglomération – Commune de Malleval	282
- AT0738-2017 – RD53 du PR19+0200 au PR20+0000 dans le sens croissant situés hors agglomération – Commune de Chérier	284
- AT0739-2017 – RD38 du PR36+0000 au PR36+0100 dans le sens croissant du côté droit situés hors agglomération – Commune de Pommiers	286

- AT0675-2017 – RD8 du PR23+0070 au PR23+0150 situés hors agglomération – Commune de Saint André d'Apchon	288
- AT0676-2017 – RD8 du PR24+0390 au PR24+0470 situés hors agglomération – Commune de Saint Alban Les Eaux	290
- AT0718-2017 – RD10 du PR16+0275 au PR16+0900 situés hors agglomération – Commune de Saint Cyr les Vignes	292
- AT0728-2017 – RD4 du PR38+0604 au PR39+0713 situés hors agglomération – Commune de Maizilly	294
- AT0729-2017 – RD66 du PR6+0908 au PR6+0775 situés hors agglomération – Commune de Maizilly	296
- AT0730-2017 – RD66 du PR6+0669 au PR6+0578 situés hors agglomération – Commune de Maizilly	298
- AT0741-2017 – RD16 du PR18+0720 au PR20+0772 situés hors agglomération – Commune de Saint Cyr les Vignes	300
- AT0742-2017 – RD45 du PR65+0384 au PR65+0269 situés hors agglomération – Communes de Arcinges et Ecoche	302
- AT0743-2017 – RD106 du PR4+0500 au PR4+0650 situés hors agglomération lieu-dit « Albusy » - Commune de Saint Christo en jarez	304
- AT0744-2017 – RD37 du PR9+0292 au PR9+0221 situés hors agglomération – Commune de Tarentaise	306
- AT0746-2017 – RD500 au PR0+0807 situé hors agglomération – Commune de Firminy	308
- AT0747-2017 – RD501 du PR9+0694 au PR8+0947 situés hors agglomération – Commune de Marlihes	310
- AT0749-2017 – RD101 du PR0+0000 au PR11+0689 dans le sens croissant Noiretable et Chamba) situés hors agglomération – RD101 du PR12+0064 au PR14+0757 et Chambonie) situés hors agglomération et RD101 du PR15+0087 au PR16+0710) situés hors agglomération – Communes de La Chambonie – Noiretable et La Chamba	312
- AT0753-2017 – RD107 du PR30+0965 au PR31+0197 situés hors agglomération – RD107 du PR31+0480 au PR31+0851 situés hors agglomération – RD59 du PR3+0145 au PR3+0518 situés hors agglomération – RD10 du PR7 au PR8 situés hors agglomération et RD10 du PR6+0500 au PR6+0760 situés hors agglomération - Communes de Civenes et Salvizinet	314

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - A L'OCCATION D'UNE MANIFESTATION

- ES64-2017 - Les Etoiles de Gimel – Commune de Saint Régis du Coin – RD 28 – 22	316
- ES73-2017 - STL VTT – Communes de Sorbiers - Saint Christo en Jarez – Marcenod - Saint Romain En Jarez – RD 106 – 6 – 65 - 23	318
- ES75-2017 - Courir pour des Mômes – Commune de Graix – RD 8	320
- ES76-2017 - Chalmatrail 2017 – Commune de Chalmazel Jeansagnière – RD 6	322
- ES86-2017 - Prix de la fête de Saint Romain la Motte – Commune de Saint Romain la Motte – RD 39 – 18	324
- ES87-2017 - Trail de la planète – Commune de Mars – RD 45 – 48 - 39	326
- ES88-2017 - Duathlon de Sorbiers – Communes de Fontanès – La Talaudière – Saint Christo en Jarez - Valfleury	328
- ES92-2017 - Démonstration agricole – Commune de Chalain Le Comtal – RD 496	330
- ES94-2017 - La Bel'montaise – Commune de Belmont de la Loire – RD 31 PR52+352	332
- ES98-2017 - Trail des vallées – Commune de Saint Hilaire Cusson La Valmitte – RD 14	334
- ES57-2017 - 29ème tour du pays Roannais étape 1 et 2 - Communes de Roanne - Arcon - Belmont-de-la-Loire – Bully – Champoly – Charlieu – Cherier - Commelle- Vernay – Cordelle – Coutouvre – Dancé – Grézolles - La Gresle - Le Cergne – Lentigny – Mars – Montagny – Nandax – Parigny – Pommiers - Pouilly-sous-Charlieu – Pradines - Saint-Cyr-de-Favières - Saint-Denis-de-Cabanne - Saint-Germain-Laval - Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire - Saint-Julien-d'Oddes - Saint-Just-en-Chevalet - Saint-Marcel-d'Urfé - Saint-Martin-la-Sauveté - Saint-Nicolas-des-Biefs - Saint-Nizier-sous-Charlieu - Saint-Paul-de-Vézelin - Saint-Polgues - Saint-Priest-la-Prugne – Souternon – Villemontais – Villerest - Vougy. – RD 84 – 18 – 56 – 45 – 1 – 26 – 38 – 20 – 44 – 24 – 53 – 51 – 495 – 86 – 202 – 203 – 42 – 112 – 75 – 17 – 207 – 49 – 504-1 – 31 – 13 – 35 – 482 – 4-1 – 4 – 3487 – 487 – 57 – 48 – 48-1 - 39 – 40 – 45 – 82	336
- ES74-2017 – 91ème édition « Montée Vélocio Saint Etienne Loire » - Communes de Saint Etienne – Planfoy – Saint Genest Malifaux – La Versanne – Saint Régis du Coin – RD 1082	340
- ES79bis-2017 – Fête patronale – Commune de Pinay – RD 56	343

- ES93-2017 – Prix cycliste de Pouilly Sous Charlieu – Commune de Pouilly Sous Charlieu – RD 35 – 482	345
- ES82bis – 2017 – Course cycliste de Saint Médard en Forez – Commune de Saint Médard en Forez – RD 6 – 6-2	348
- ES103-2017 – Prix de Lentigny – Communes de Lentigny – Ouches - RD 18	351
- ES107-2017 – Feux d’artifices – Commune de La Ricamarie – RD 3088	353
- ES110-2017 – Biennale de l’Etang de la Roche – Communes de Saint Symphorien de Lay – Neulise – RD 80	355
- ES111-2017 – Fête de la friture – Communes de Saint Etienne le Molard – Montverdun – RD 5	357
- ES56-2017 – « 22 ^{ème} rallye de la côte roannaise » - Communes d’Arcon – Renaison – Les Noës – Saint Rirand – Saint Alban Les Eaux – RD 41	359
- ES85-2017 – Course de Fun cars – Commune de Maizilly – RD 4	362
- ES99-2017 – Course de Fun cars – Communes de Saint André d’Apchon – Pouilly les Nonains – RD 51	364
- ES113-2017 – Feu d’artifice – Commune d’Unieux – RD 3	366
- ES80-2017 – Prix cycliste FSGT – Communes de Chalain de Comtal – Magneux Haute Rive – RD 107 - 6	368
- ES110bis -2017 – Biennale de l’étang de la Roche – Communes de Saint Symphorien de Lay – Neulise – RD 80	370
- ES101-2017 – Grimpée de Saint Héand – Communes de La Fouillouse – Saint Héand – RD 102	372
- ES114-2017 – Montée Bernard Darne – Communes de Caloire – Chambles – RD 108	374
- ES115-2017 – La St Polgaise pour Elles – Commune de Saint Polgues – RD 18	376
- ES104-2017 – 25 ^{ème} Tour Loire Pilat – Communes d’Andrézieux Bouthéon – Saint Cyprien – Veauchette – CRAINTILLEUX – L’hôpital Le Grand – Unias – Boisset les Montrond – Précieux – Saint Romain le Puy – Boisset Saint Priest – Margerie Chantagret – Saint Marcellin en Forez – Soleymieux – Saint Jean Soleymieux – Marols – Luriecq – Chenereilles – La Talaudière – Sorbiers – Saint Héand – Saint Bonnet Les Oules – Chamboeuf – Aveizieux – La Gimond – Chevières – Grammond – Fontanes – Saint Christo en Jarez – Marcenod – Saint Romain en Jarez – Valfleury – Saint Chamond – Gumières – RD 105 – 108 – 101 – 107 – 3107 – 95 – 54 – 109 – 102 – 16 – 5 – 3 – 10 – 10-1 – 11 – 103 – 6 - 23	378

- ES119-2017 – Prix de la Saint Barthélémy – Commune de Saint Bonnet le Courreau – RD 101 – 20 - 69	382
- ES120-2017 – Prix du pic de Montverdun – Commune de Montverdun – RD 42 – 6	384
- ES121-2017 – Les mardis de l'été – Commune de Saint Romain le Puy – RD 3107 – Du PR0+720 au PR 0+940 – Rue du collège	386
- ES116-2017 – 2 ^{ème} édition l'ICIO trail – Commune d'Usson en Forez – RD 498 – 91 – 104 – 92	388
- ES69-2017 – Course de côte de Marlihes – RD 10	390
- ES97-2017 – 30 ^{ème} course de côte de Panissières – Communes de Panissières – Essertines en Donzy – Chambost-Longessaigne (69) – RD 103 - 111	392
- ES102-2017 – Fête patronale – Baptême en véhicule de compétition – Commune de Bard – RD 113	395
- ES112-2017 – Coupe départementale de BMX – Commune de La Fouillouse – RD 102	397
- ES123-2017 – Feu d'artifice – Communes de Veauche – Veauchette – RD 54	399

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - AVEC DEVIATION

- AT0504-2017 - RD503-1 du PR1+0360 au PR1+0431 situés hors agglomération – Commune de Saint Pierre de Boeuf	401
- AT0528-2017 - RD31 du PR6+0850 au PR7+0000 situés hors agglomération – Commune de Arcon	403
- AT0589-2017 – RD14-3 du PR0+0000 au PR0+8000 situés en et hors agglomération – Commune de Saint Hilaire Cusson la Valmitte	405
- AT0541-2017 – RD58 du PR0+0650 situé hors agglomération – Commune de Epercieux Saint Paul	407
- AT0588-2017 – RD14 du PR18+0165 au PR18+0871 situés hors agglomération – Commune de Saint Hilaire Cusson la Valmitte	409
- AT0590-2017 – RD18 du PR54+0815 au PR58+0795 situés hors agglomération – Communes de Sainte Foy Saint Sulpice et Poncins	411
- AT0616-2017 – RD107 du PR40+0200 au PR40+0600 situés hors agglomération – Commune de Montchal	413

- AT0638-2017 – RD9 du PR38+0762 au PR39+0000 situés hors agglomération – Communes de Montagny et Saint Victor sur Rhins	415
- AT0640-2017 – RD110 du PR40+0600 au PR45+0080 situés hors agglomération – Communes de Marcilly Le Châtel et Saint Bonnet le Courreau	417
- AT0643-2017 – RD4 du PR11+0280 au PR11+0320 situés hors agglomération – Commune de Saint Germain Lespinasse	419
- AT0659-2017 – RD4 du PR26+0325 au PR26+0816 situés en et hors agglomération – Communes de Briennon et Pouilly Sous Charlieu	422
- AT0681-2017 – RD22 du PR29+0979 au PR25+0840 situés hors agglomération – Commune de Saint Sauveur en Rue	424
- AT0682-2017 – RD63 du PR0 au PR7+0360 situés hors agglomération – Communes de Colombier et Graix	426
- AT0622-2017 – RD1-1 du PR0+0822 au PR3+830 situés en et hors agglomération – Commune de Néronde et Bussières	428
- AT0668-2017 – RD31 du PR5+0900 au PR13+0200 situés en et hors agglomération – Communes de Villemontais – Arcon et Saint Alban Les Eaux	430
- AT0599-2017 – RD65 du PR12+0555 au PR11+0832 situés hors agglomération – Commune de Chagnon	432
- AT0667-2017 – RD201-0 du PR8+0280 au PR4+0860 situés hors agglomération – RD201-18 du PR0+0029 au PR0+0200 situés hors agglomération – RD201-14 du PR0 au PR0+0365 situés hors agglomération et RD201-14 du PR0+0400 au PR0+0830 situés hors agglomération – Communes de Saint Etienne – Saint Genest Lerpt et Roche La Molière	434
- AT0618-2017 – RD9 du PR37+0120 au PR38+0762 situés hors agglomération – Communes de Régnay et Montagny	437
- AT0655-2017 – RD113 du PR0+0000 au PR5+0920 situés hors agglomération – Communes de Lérigneux et Bard	439
- AT0722-2017 – RD4-1 du PR0+0000 au PR0+0400 situés hors agglomération – Communes de Saint Nizier sous Charlieu et Pouilly sous Charlieu	441
- AT0733-2017 – RD4 du PR26+0325 au PR26+0816 situés en et hors agglomération – Communes de Briennon et Pouilly sous Charlieu	443

PÔLE VIE SOCIALE

- AR-2016-25 – Renouvellement de l'autorisation délivrée à la Maison pour Enfants à Caractère Social « La Clairière » de l'Association Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales	446
- AR-2017-03 – Extension et renouvellement de l'autorisation délivrée aux établissements et services de l'Association Nationale d'Entraide dite ANEF Loire	448
- AR-2017-04-79 – Ouverture du multi-accueil «Les Petits Chaperons Rouges» à Saint Just Saint Rambert	452
- AR-2017-04-101 – Ouverture de la micro crèche « Absolem » à Saint Etienne	455
- AR-2017-04-118 – Changement de direction de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans « Le Château de Sable » à Saint Bonnet le Château	458
- AR-2017-04-96 – Annule et remplace AR 2017-01-53 – Renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association de Gestion MECS l'Angélus pour le fonctionnement de la MECS « l'Angelus » situé à Saint Etienne	461
- AR-2017-04-97 – Annule et remplace AR 2017-01-50 – Renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association de gestion MECS Les Marmousets pour le fonctionnement de la MECS « Les Marmousets » située à Saint Etienne	464
- AR-2017-04-98 – Annule et remplace AR 2017-01-49 – Renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association pour les Droits et l'Accompagnement de l'Enfant à l'Adulte en Rhône Alpes (ADAEAR) pour le fonctionnement de la Maison d'Enfants à Caractère Social Forez Jeunes située à Montrond les Bains	467
- AR-2017-04-99 – Annule et remplace AR 2017-01-71 – Autorisation délivrée à l'Association Nationale d'Entraide dite ANEF Loire pour le fonctionnement de son service éducatif en milieu ouvert	470
- AR-2017-04-100 – Annule et remplace AR 2017-01-48 – Renouvellement de l'autorisation délivrée au Foyer départemental de l'Enfance	473
- AR-2017-04-102 – Annule et remplace AR 2017-01-47 – Renouvellement de l'autorisation délivrée à Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales pour le fonctionnement de l'Unité Jeunes Majeurs MECS « La Clairière »	477
- AR-2017-04-104 – Annule et remplace AR 2017-01-51 – Renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association « Les Fogières » pour le fonctionnement de la Maison d'Enfants « Les Fogières » située à Saint Genest Malifaux	480
- AR-2017-04-105 – Annule et remplace AR 2017-01-54 – Renouvellement de l'autorisation délivrée à Sauvegarde 42 – ADSEA – Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte	483

- PH-2017-DAF-188 – Fixation des prix de journée au titre de l'année 2017 - Centre Départemental d'Aide par le Travail (CDAT) - Foyer d'hébergement – Foyer de vie et de la dotation globale au titre de l'année 2017 pour le service d'accompagnement à la vie sociale à Saint Etienne 487
- AR-2017-04-108 – Ouverture d'un établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans à La Grand-Croix 492
- AR-2017-04-113 – Transformation de l'établissement d'accueil de Jeunes enfants de moins de 6 ans « La Souris Verte » au Coteau 495

DIRECTION DE LA CULTURE

- AR-2017-04-109 – Autorisation d'occupation temporaire de l'abbaye de Charlieu par la Société des Amis des Arts de Charlieu en vue d'organiser un concert « Quintette Pentatète » 498
- AR-2017-04-110 – Autorisation d'occupation temporaire du couvent des Cordeliers par la Société des Amis des Arts de Charlieu en vue d'organiser un concert de l'orchestre des jeunes du conservatoire de Lyon et un concert Stéfan Cassar 501
- AR-2017-04-115 – Utilisation d'églises dans le cadre de l'Estival de la Bâtie 2017 504
- AR-2017-04-116 – Utilisation de l'église de Pommiers dans le cadre de l'Estival de la Bâtie 2017 509

Pôle Ressources

Direction du Patrimoine et
des Moyens Généraux

Nos Réf :
AR-2017-04-114

Le Président du Département de la Loire,

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR LA MISE
À DISPOSITION DU DÉPARTEMENT DES LOCAUX SIS :
28 RUE ROBERT LUGNIER À SAINT-GERMAIN-LAVAL**

Arrêté légalisé en préfecture le 7 juin 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170401-269116-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2015 donnant délégation au Président du Département de la Loire,

CONSIDERANT

La proposition de renouvellement de la convention conclue entre la Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable et le Département, pour la mise à disposition des locaux sis : 28 rue Robert Lugnier à SAINT-GERMAIN-LAVAL, qui est toujours en cours du fait de sa tacite reconduction.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La communauté de communes des Vals d'Aix et Isable propose le renouvellement de la convention du 4 juillet 2008, prévoyant la mise à disposition d'un bureau à titre privatif et d'un bureau partagé sis dans le bâtiment : 28 rue Robert Lugnier à SAINT-GERMAIN-LAVAL. Ces locaux sont destinés aux services départementaux relevant du Pôle Vie Sociale.

La mise à disposition de ces locaux, pour une durée ferme de 9 ans à compter du 1^{er} juillet 2017, est consentie moyennant le règlement d'une redevance annuelle d'occupation de 2 500 €.

Une convention réglera les relations entre la communauté de communes des Vals d'Aix et Isable et le Département de la Loire.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS

La Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable sise à SAINT-GERMAIN-LAVAL

ARTICLE 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par la Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable, ou de sa publication pour les tiers auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Monsieur le Directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet, à la Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable , à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 6 juin 2017

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- la Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable représentée par son Président M. Georges BERNAT,
- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Directeur des Bâtiments et des Moyens Généraux,
- Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle à la Vie Sociale,
- Monsieur le Payeur départemental,
- Monsieur le Directeur des Archives départementales.

Pôle Ressources

Direction du Patrimoine et
des Moyens Généraux

Nos Réf :
AR-2017-04-119

Le Président du Département de la Loire,

CESSION DE TÉLÉPHONES PORTABLES RÉFORMÉS À LA SARL ARTO

Arrêté légalisé en préfecture le 23 juin 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170401-270233-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2015 donnant délégation au Président du Département de la Loire.

CONSIDERANT

La proposition de la SARL ARTO sise : 95 Chemin des Prenelles à 69210 BULLY, d'acquérir les téléphones portables réformés du Département.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La SARL ARTO propose l'acquisition de 475 téléphones portables usagés, et de divers accessoires (chargeurs, écouteurs) pour un prix total de 2 244 € HT soit 2 692,80 € TTC.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU TIERS

SARL ARTO sise : 95 Chemin des Prenelles à 69210 BULLY

ARTICLE 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SARL ARTO.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou de sa publication pour les tiers, auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 63003 LYON.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Monsieur le Directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet, à la SARL ARTO, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 23 juin 2017

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

Copie du présent arrêté est adressé :

- La SARL ARTO
- Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Directeur des Bâtiments et des Moyens Généraux,
- Monsieur le Payeur départemental,
- Monsieur le Directeur des Archives départementales

**Direction des
Affaires Juridiques
et du Secrétariat
Général**

Service Secrétariat
Général

Nos Réf :
AR-2017-04-122

Le Président du Département de la Loire,

**ARRÊTÉ PARTIEL DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PÔLE
VIE SOCIALE EN RAISON DE MOUVEMENTS DE PERSONNEL**

Arrêté légalisé en préfecture le 23 juin 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170401-270668-AR-1-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L3211-2, L3221-3, L3221-10-1,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. Bernard BONNE en tant que Président du Département,
VU les délibérations de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015 et du 18 décembre 2015 donnant délégation au Président pour signer les marchés publics, les emprunts et lignes de trésorerie ; les matières énoncées aux articles L3211-2, L3221-12, L-3221-12-1,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 17 avril 2015 donnant délégation au Président afin qu'il intente, au nom du Département, les actions en justice, ou défende celui-ci dans les actions intentées contre lui,
VU l'arrêté n°AR-2017-04-84 portant organisation des services signé le 15 mai 2017,
VU l'arrêté n°AR-2017-04-85 du Président accordant une délégation de signature à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services,
VU l'arrêté n°AR-2017-04-91 du Pôle Vie sociale signé le 19 mai 2017 par le Président

ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté AR-2017-04-91 est supprimé et remplacé par :

Délégation est donnée à :

– M. CHOCHOY, Directeur général adjoint chargé du Pôle Vie sociale,

à l'effet de signer :

- les correspondances courantes, les documents entrant dans les attributions et les compétences du Pôle,
- les décisions :
 - * de recrutement des assistants familiaux,
 - * relatives au prononcé des amendes administratives en matière de rSa,
 - * à la suite des recours gracieux sur retrait, non renouvellement, restriction, suspension d'agrément des assistants maternels et assistants familiaux,
- les inscriptions et radiations hypothécaires,
- les marchés publics matérialisés ou dématérialisés du Pôle.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les convocations, les rapports et les délibérations à la Commission permanente et à l'Assemblée départementale,
- les arrêtés à caractère individuel et réglementaire,
- les décisions de licenciement et les mesures disciplinaires,
- les notifications des délibérations de l'Assemblée départementale, de la Commission permanente et des décisions du Président,
- les correspondances se rapportant à des affaires posant une question de principe et revêtant une importance particulière, tenant :
 - * soit aux intérêts en cause,
 - * soit à la qualité du destinataire,
- les conventions,
- les mémoires et requêtes devant les juridictions sauf en ce qui concerne les contentieux de l'aide sociale, les obligations alimentaires,
- les décisions à la suite des recours gracieux sur retrait, non renouvellement, restriction, suspension d'agrément des familles d'accueil personnes âgées et personnes handicapées,

Article 2: l'article 3.1.4 est supprimé et remplacé par :

Délégation est donnée à :

3.1.4.

- Mme Claudine ACCAR-TCHRAOU, chargée d'analyse financière,
- M. Jérémie BIALAS, chargé d'analyse financière,
- Mme Florence BRUYERE, chargée d'analyse financière,
- Mme Marielle FRACHON, chargée d'analyse financière,
- Mme Leila LAHMER, chargée d'analyse financière,
- Mme Djamila MOUHLLI, chargée d'analyse financière,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les rapports de visite de suivi des établissements, les rapports d'inspection des établissements, lorsqu'ils sont intervenus.

Article 3 :l'article 4 est supprimé et remplacé par :

Délégation est donnée à :

4.1.

- Mme Marie-Thérèse AVERNA, inspecteur protection des personnes, secteur Gier-Ondaine-Pilat,
- Mme Catherine BOIRON, inspecteur protection des personnes, secteur Forez,
- Madame Pascale CHATELARD, inspecteur protection des personnes sur le secteur de Saint-Etienne,
- Mme Danielle DIPOKO, inspecteur protection des personnes, secteur Saint-Etienne,
- Mme Sylvie JUNET, inspecteur protection des personnes, secteur Roanne,
- Mme Michèle PEYRARD, inspecteur protection des personnes, secteur Gier-Ondaine-Pilat,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les actes relatifs à la décision et à la mise en oeuvre de mesures de prévention ou de protection des mineurs en lien avec leurs familles, des jeunes majeurs et des adultes vulnérables.
- * en cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'entre eux, cette délégation est permutable entre les inspecteurs protection des personnes présents.

4.2.

- Monsieur Brahim MEZABER, Responsable par intérim du service des Mineurs Non Accompagnés (MNA),

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- les décisions de placement et les documents individuels de prise en charge pour les Mineurs Non Accompagnés, à l'exception des contrats jeunes majeurs qui relèvent de la personne citée en 6.1,
- les prises en charge financière pour un montant inférieur à 100 euros pour les dépenses de la vie quotidienne des jeunes (fournitures scolaires, transport en commun, argent de poche, vêtements,...) et les procès-verbaux d'audition des jeunes présumés mineurs lors des enquêtes de police (perquisition dans les cas d'enquêtes préliminaires pour faux et usage de faux).

Article 4 : les articles 6.1 et 6.5 sont supprimés et remplacés par :

Délégation est donnée à :

6.1.

- Mme Jocelyne MOUREAU, Directeur de la Protection de l'Enfance,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T,
- les décisions de placement en établissements hors Loire,
- la signature des contrats jeunes majeurs pour les Mineurs Non Accompagnés (MNA),
- les conventions de mise à disposition de matériel informatique réformé à destination des enfants confiés au Département,
- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

6.5.

- M. Mickaël BERTHIER, responsable éducatif enfance Gier Pilat, jusqu' au 31 aout 2017,
- Mme Annie CHARLEMOINE, responsable éducatif enfance Saint-Etienne nord,
- M. Laurent CHARMETTE responsable éducatif enfance Roanne,
- Mme Emilie CHOVET, responsable éducatif enfance Saint-Etienne nord
- Mme Laurence MAHE, responsable éducatif enfance Roanne,
- Mme Ghislaine ORTIZ, responsable éducatif enfance Forez,
- Mme Yvette PERRIN, responsable éducatif enfance Ondaine,
- Mme Pascale SILBERMANN, responsable éducatif enfance Saint Etienne sud,
- M. Marc WEBER, responsable éducatif enfance Forez,

à l'effet de signer :

* de manière permanente et sur leur territoire de développement social respectif, les autorisations aux assistants familiaux pour la prise en charge éducative quotidienne de l'enfant ainsi que les bons de commande des accords-cadres concernant le transport individuel d'enfants confiés à l'aide sociale.

Article 5 : l'article 7 est supprimé et remplacé par :

Délégation est donnée à :

7.1.

- Docteur Dominique LAVAIRE, médecin départemental de PMI,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :

- tous les documents relevant des attributions de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, notamment les décisions de suspension, de non renouvellement, de retrait et de restriction d'agrément des assistants maternels et familiaux, les propositions de financement des établissements petite enfance, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T

- les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de la Direction.

- * en cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées aux articles 7.4 et 7.5, tous les documents relevant de leurs attributions.

7.2.

- Mme Béatrice LALLOUE médecin adjoint du médecin départemental de PMI,

à l'effet de signer :

- * en cas d'absence ou d'empêchement du Médecin départemental de PMI :

- tous les documents relevant des attributions du service départemental de PMI, dans les conditions prévues à l'article 7.1 du présent arrêté.

7.3.

- Mme Chrystelle LAURIA, gestionnaire de la procédure agrément des assistants familiaux,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les actes relatifs à la gestion administrative de la procédure assistants familiaux.

7.4.

- Mme Murielle BRUGIERE, infirmière puéricultrice, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :

- les décisions relatives à la procédure d'agrément des assistants familiaux : agrément, refus d'agrément, dérogation ou refus de dérogation, modification ou refus de modification, renouvellement à l'exclusion des décisions de retrait, de suspension, de non renouvellement, de restriction d'agrément,
- les décisions relatives à la capacité d'accueil des maisons d'assistants maternels.

- *en cas d'absence ou d'empêchement :

- de la personne citée à l'article 7.3, les actes relatifs à la gestion administrative de la procédure assistants familiaux,
- de la personne citée à l'article 7.5, tous les documents relevant de ses attributions.

7.5

- Mme Marie José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordonnatrice de la CDAJE,

à l'effet de signer :

* de manière permanente :

- les décisions à la suite des recours sur refus d'agrément, refus de dérogation, refus de modification d'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux, les propositions de retrait, non renouvellement et restriction d'agrément avant l'avis de la CCPD, les recours sur les décisions relatives à la capacité d'accueil des maisons d'assistants maternels, ainsi que tout document relatif aux dossiers de création et d'extension d'établissements d'accueil petite enfance.

* en cas d'absence ou d'empêchement de la personne citée à l'article 7.4, tous les documents relevant de ses attributions.

Article 6 : les articles 8.3.1 et 8.9 sont supprimés et remplacés par :

Délégation est donnée à :

8.3.1.

TERRITOIRE DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL DU GIER-ONDAINE-PILAT

- M. Mickael BERTHIER, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Pilat et Coordonnateur du relais autonomie, à compter du 1^{er} septembre 2017,
- Mme Françoise DEBATISSE, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Firminy,
- Mme Fatiha DIAF, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Rive de Gier,
- Mme Karine LIOTIER, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Chambon-Feugerolles,
- Mme Nathalie MELLADO, responsable action sociale sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Chamond,

à l'effet de signer :

* de manière permanente, les projets d'accompagnement familiaux.

* en cas d'absence et d'empêchement de l'une des personnes citées à l'article 8.1, les documents relatifs à la gestion et aux décisions des commissions des dispositifs : d'aides financières et d'allocations mensuelles, des secours d'urgence enfance, du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD) et des procédures d'urgence FAJD, relevant du Territoire de développement social concerné.

8.9.

- Mme Florence BOEUF, secrétaire chargée des assistants maternels, Territoire de développement social du Forez,
- Mme Elisabeth BRANCIER secrétaire chargée des assistants maternels, Territoire de développement social de Saint- Etienne,
- Mme Sandra CHAIZE, secrétaire chargée des assistants maternels, Territoire de développement social Gier-Ondaine-Pilat, à compter du 7 août 2017,
- Mme Nathalie COUTAUDIER, secrétaire médico-sociale de renfort et de remplacement, Territoire de développement social du Roannais,
- Mme Sandrine GUERLE, secrétaire de renfort et de remplacement, chargée des assistants maternels, Territoire de développement social de Saint Etienne,
- Mme Leila IMLOUL, secrétaire chargée des assistants maternels, Territoire de développement social de Saint-Etienne,
- Mme Brigitte MAGNOLOUX, secrétaire chargée des assistants maternels, Territoire de développement social Gier-Ondaine-Pilat,

- Mme Violaine NOURRY, secrétaire de renfort et de remplacement, chargée des assistants maternels, Territoire de développement social du Gier Ondaine Pilat,
- Mme Monique PION, secrétaire chargée des assistants maternels, Territoire de développement social du Roannais,
- Mme Florence VACHERON, secrétaire chargée des assistants maternels, Territoire de développement social du Forez,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les actes relatifs à la gestion administrative de la procédure assistants maternels.

Article 7 : les articles 9.1 - 9.7 et 9.11 sont supprimés et remplacés par :

Délégation est donnée à :

9.1.

- M. Jérôme REYNE, Directeur de l'Autonomie,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente :
 - tous les documents relevant des attributions de sa Direction, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, y compris les marchés publics matérialisés jusqu'à 25 000 € H.T,
 - les bordereaux de mandats et/ou les titres de recettes constituant le mandatement de sa Direction,
 - les décisions :
 - * d'admission, de rejet ou de suspension de la prestation de compensation du handicap d'urgence (PCHU),
 - * de récupération d'indus,
 - * d'accord ou de rejet de la carte mobilité inclusion (CMI),
 - * d'agrément des familles d'accueil personnes âgées et personnes handicapées, de refus d'agrément, de modification ou renouvellement d'agrément.
- * en cas d'absence ou d'empêchement de la personne mentionnée à l'article 3.1 du présent arrêté, les Plans d'accompagnement global au sein des groupes opérationnels de synthèse dans le cadre du Dispositif «une réponse accompagnée pour tous» piloté par la MDPH.

9.7

- M. Rémi BANCEL en tant que responsable de la cellule chargée de la comptabilité à domicile, à compter du 4 septembre 2017,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, tous les documents relevant des attributions de sa cellule, dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exclusion des marchés publics et des décisions de récupération d'indus.

9.11

- Mme Anne-Marie GAUTHIER, pilote MAIA, Territoire de Développement Social de Saint-Etienne,
- Mme Laurie GRATTON, pilote MAIA, Territoire de Développement Social du Gier Ondaine Pilat,
- Mme Geneviève SABY, pilote MAIA, Territoire de Développement Social du Forez,
- Mme Rime DVORIAN, pilote MAIA, Territoire de Développement Social du Roannais, à compter du 1^{er} août 2017,

à l'effet de signer :

- * de manière permanente, les correspondances courantes liées à leur mission de coordination du projet MAIA.

Article 8 : voies et recours :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 9 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté AR-2017-04-91 du 19 mai 2017 demeurent inchangées.

Article 10: M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 23 juin 2017

Le Président

Bernard BONNE

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. M. Chochoy
- Mme A. Schmitt
- Mme J. Moureau
- Dr D. Lavaire
- Mme A. Dugua
- Mme M. Jaouen
- Mme F. Oriole
- Mme A. Roche
- M. J. Reyne
- Mme C. Accar-Tchraou
- M. J. Bialas
- Mme F. Bruyère
- Mme M. Frachon
- Mme L. Lahmer
- Mme D. Mouhli
- Mme M. T. Averna
- Mme C. Boiron
- Mme P. Chatelard
- Mme D. Dipoko
- Mme S. Junet
- Mme M. Peyrard
- M. Brahim Mezaber
- Mme A. Charlemoine
- M. L. Charmette
- Mme E. Chovet
- Mme L. Mahe
- Mme G. Ortiz
- Mme Y. Perrin
- Mme P. Silbermann
- M. M. Weber
- Mme B. Lalloue
- Mme C. Lauria
- Mme M. Brugiere
- Mme Marie José Goyet
- M. M. Berthier
- Mme Françoise Debatisse
- Mme Fatiha Diaf
- Mme Karine Liotier
- Mme Nathalie Mellado
- Mme Florence Boeuf
- Mme Elisabeth Brancier
- Mme Nathalie Coutaudier
- Mme Sandra Chaize
- Mme Sandrine Guerle
- Mme Brigitte Magnoloux
- Mme Violaine Nourry
- Mme Monique Pion
- Mme Florence Vacheron
- M. Rémi Bancel
- Mme Anne-Marie Gauthier
- Mme Laurie Gratton
- Mme Geneviève Saby
- Mme Rime Dvorian

- M. le Directeur général des services
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité)
- M. le Payeur départemental
- M. le Directeur des archives départementales
- Direction des finances (exécution budgétaire)
- Direction des affaires juridiques et du secrétariat général (suivi des marchés)
- Recueil des actes administratifs

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD5 du PR 3+0388 au PR 3+0146 situés hors agglomération
Commune de MAROLS**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Jean-Yves Porte

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, de pose de réseaux électrique en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 02/06/2017 jusqu'au 17/06/2017, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD5 du PR 3+0388 au PR 3+0146 (MAROLS) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Sébastien Marquet (Jean-Yves Porte) / 04 77 50 07 51 / 06 07 32 05 36.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de MAROLS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

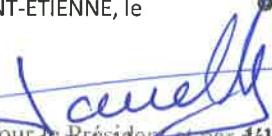
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Sébastien Marquet (Jean-Yves Porte)

À SAINT-ÉTIENNE, le

01 JUIN 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route
Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD8 au PR 87+0011 situé hors agglomération et RD107-2 au PR2+0426 situé hors agglomération
Commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 05/06/2017 jusqu'au 09/06/2017, de 8h30 à 16h00 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 au PR 87+0011 (SAINT-ROMAIN-LE-PUY) situé hors agglomération et RD107-2 au PR2+0426 (SAINT-ROMAIN-LE-PUY) situé hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier ou piquets K10. La circulation est interdite sur la voie de gauche

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de SAINT-ROMAIN-LE-PUY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le

01 JUIN 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1082 du PR 100+0110 au PR 100+0728 situés hors agglomération et RD1082 au PR100+0728 situé hors agglomération
Commune de BOURG-ARGENTAL

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de SERFIM TIC

VU l'avis favorable du Préfet en date du 01/06/2017

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 06/06/2017 jusqu'au 16/06/2017, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 100+0110 au PR 100+0728 (BOURG-ARGENTAL) situés hors agglomération et RD1082 au PR100+0728 (BOURG-ARGENTAL) situé hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Joseph Tomasino (SERFIM TIC) / 04 37 600 500 / 06 75 71 96 98.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

L'Escadron départemental de la sécurité routière

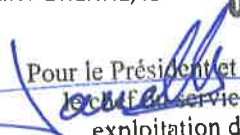
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Joseph Tomasino (SERFIM TIC)

À SAINT-ÉTIENNE, le

01 JUIN 2017


Pour le Président et par délégation,
Le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD7 du PR 32+0303 au PR 32+0416 situés hors agglomération
Commune de CHAVANAY**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de RIVORY

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un pont, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 06/06/2017 jusqu'au 13/07/2017, de manière permanente sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD7 du PR 32+0303 au PR 32+0416 (CHAVANAY) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de

l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Rémi Rivory (RIVORY) / 04 74 87 62 25 / 06 67 54 07 99.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHAVANAY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Rémi Rivory (RIVORY)

À SAINT-ÉTIENNE, le

01 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : JFC17095

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD10 du PR 13 au PR 14+0500 situés hors agglomération
Communes de SALT-EN-DONZY et VALEILLE**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de BALMONT TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de recalibrage de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 06/06/2017 jusqu'au 30/09/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD10 du PR 13 au PR 14+0500 (SALT-EN-DONZY et VALEILLE) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Madame Corinne Balmont (BALMONT TP) / 04 77 64 64 35 / 06 72 99 94 79.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SALT-EN-DONZY

Monsieur le Maire de VALEILLE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

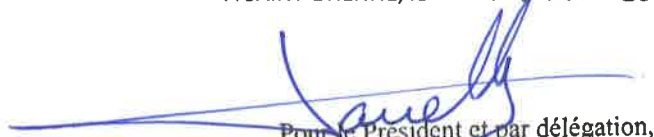
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame Corinne Balmont (BALMONT TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le

01 JUIN 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: É Pereira
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 2017-559

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD101 du PR 18+0000 au PR 18+0300 et CHAMBONIE) situés hors agglomération cole de la loge
Communes de CHAMBA (LA) et CHAMBONIE (LA)**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 19/06/2017 jusqu'au 21/07/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le week end. , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD101 du PR 18+0000 au PR 18+0300 (CHAMBA (LA) et CHAMBONIE (LA)) situés hors agglomération cole de la loge.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des

véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHAMBA (LA)

Monsieur le Maire de CHAMBONIE (LA)

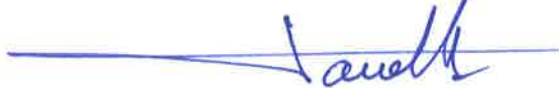
L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le **01 JUIN 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: É Pereira
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 229 2017 SUD

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD10 du PR 1+0734 au PR 2+0260 situés hors agglomération
Commune de POUILLY-LES-FEURS**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 06/06/2017 jusqu'au 05/09/2017, de 7H30 à 18H00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD10 du PR 1+0734 au PR 2+0260 (POUILLY-LES-FEURS) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des

véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Stanislas Gruter (CITEOS) / 06 25 82 05 14.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de POUILLY-LES-FEURS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Stanislas Gruter (CITEOS)

À SAINT-ÉTIENNE, le **01 JUIN 2017**

A blue ink signature, appearing to read 'Vanelle', is written over a horizontal line.

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: É Pereira
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD41 du PR 17+0650 au PR 17+0800 situés hors agglomération
Commune de RENAISSON**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ABS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un mur, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 19/06/2017 jusqu'au 21/07/2017, de 7h00 à 18h00 tous les jours sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD41 du PR 17+0650 au PR 17+0800 (RENAISSON) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Éric Cognet (ABS) / 04 77 26 41 18 / 06 73 86 26 31.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de RENAISSANCE

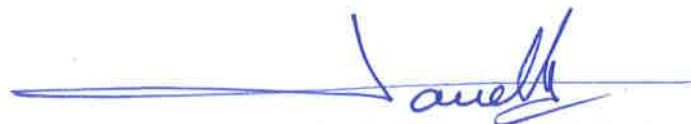
L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Éric Cognet (ABS)

À SAINT-ÉTIENNE, le **01 JUIN 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD65 du PR 16 +0620 au PR 16+0640 situés hors agglomération
Commune de GENILAC**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 06/06/2017 jusqu'au 12/06/2017, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD65 du PR 16 +0620 au PR 16+0640 (GENILAC) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par piquets K10. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de GENILAC

L'Escadron départemental de la sécurité routière

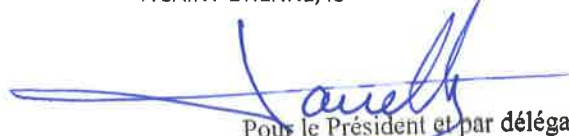
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le

01 JUIN 2017



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: É Pereira
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 2017-537

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD496 du PR 11+0680 au PR 11+0750 situés hors agglomération
Commune de ECOTAY-L'OLME**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 06/06/2017 jusqu'au 09/06/2017, de 7h00 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD496 du PR 11+0680 au PR 11+0750 (ECOTAY-L'OLME) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des

véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire d'ECOTAY-L'OLME

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le **01 JUIN 2017**


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : JFC 17 097

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD115 du PR 7 au PR 7+0300 situés hors agglomération
Commune de MONTROND-LES-BAINS**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de DUTEL MAÇONNERIE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux à proximité de la chaussée avec stationnement ou manœuvre d'engins sur la chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 01/06/2017 jusqu'au 29/09/2017, de manière permanente, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la RD115 du PR 7 au PR 7+0300 (MONTROND-LES-BAINS) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur DUTEL (DUTEL MAÇONNERIE) / 06 16 75 06 43.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de MONTROND-LES-BAINS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur DUTEL (DUTEL MAÇONNERIE)

À SAINT-ÉTIENNE, le

01 JUIN 2017



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD38 du PR 38+0100 au PR 38+0250 dans le sens croissant situés hors agglomération
Commune de POMMIERS**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SAG VIGILEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électrique en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

A compter du 09/06/2017 jusqu'au 09/07/2017, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD38 du PR 38+0100 au PR 38+0250 dans le sens croissant (POMMIERS) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en

bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Emmanuel Brun (SAG VIGILEC) / 0477662284 / 0608500236.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de POMMIERS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Emmanuel Brun (SAG VIGILEC)

01 JUIN 2017

À SAINT-ÉTIENNE, le


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GP17101

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD6 du PR 49+0910 au PR 50+0360 situés hors agglomération route de Cuzieu
Communes de SAINT-GALMIER et CUZIEU**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de remplacement d'appuis télécom, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 12/06/2017 jusqu'au 30/06/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 49+0910 au PR 50+0360 (SAINT-GALMIER et CUZIEU) situés hors agglomération route de Cuzieu.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route. La circulation est alternée par feux de chantier ou piquets K10. La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-GALMIER

Madame la Maire de CUZIEU

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le

01 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD48 du PR 4+0109 au PR 3+0662 situés en et hors agglomération
Commune de MARS**

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de MARS**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

A compter du 05/06/2017 jusqu'au 30/06/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD48 du PR 4+0109 au PR 3+0662 (MARS) situés en et hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jean Michel Rivière (POTAIN TP) / 06 84 80 33 02.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Le Maire de la commune de MARS, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est Informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de MARS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Jean Michel Rivière (POTAIN TP)

À MARS, le 02/06/2017

Le Maire de MARS



À SAINT-ÉTIENNE, le

02 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD4 du PR 41+0073 au PR 41+0118 situés hors agglomération
Commune de MAIZILLY**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de ABS

VU l'avis favorable du Préfet en date du 02/06/2017

CONSIDÉRANT que la RD4 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien de murs de soutènement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 06/06/2017 jusqu'au 16/06/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD4 du PR 41+0073 au PR 41+0118 (MAIZILLY) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Éric Cognet (ABS) / 04 77 26 41 18 / 0673862631.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire de MAIZILLY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

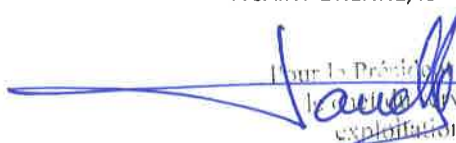
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Éric Cognet (ABS)

À SAINT-ÉTIENNE, le

02 JUIN 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GP17093

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1089 du PR 10+0100 au PR 10+0700 situés hors agglomération Avenue des Farges
Commune de SAINT-ANDRE-LE-PUY**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SUEZ SRA SAVAC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'inspection télévisuelle du réseau d'assainissement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 06/06/2017 jusqu'au 16/06/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 10+0100 au PR 10+0700 (SAINT-ANDRE-LE-PUY) situés hors agglomération Avenue des Farges.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des

véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Madame Céline Bergerat (SUEZ SRA SAVAC) / 04 77 75 76 93 / 06 32 77 23 09.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-ANDRE-LE-PUY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame Céline Bergerat (SUEZ SRA SAVAC)

À SAINT-ÉTIENNE, le

02 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
Le directeur service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 2017-560

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD24 du PR 1+0100 au PR 1+0400 situés hors agglomération La Baronnie
Communes de CERVIERES et NOIRETABLE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 19/06/2017 jusqu'au 20/07/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD24 du PR 1+0100 au PR 1+0400 (CERVIERES et NOIRETABLE) situés hors agglomération La Baronnie.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Un rétrécissement de chaussée, compte

tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de CERVIERES

Monsieur le Maire de NOIRETABLE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

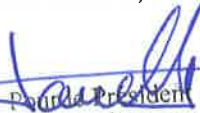
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le

02 JUIN 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD53 du PR 47+0000 au PR 47+0500 situés hors agglomération Le puy du poux
Commune de NOIRETABLE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté du 18 décembre 2015, du Président du Département de la Loire, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur LAURENDON, Vice-président chargé des infrastructures, réseau routier départemental, communal, des transports scolaires, ferroviaires et aériens, grands projets routiers et ferroviaires, de la solidarité territoriale et de la politique cycliste,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 19/06/2017 jusqu'au 21/07/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD53 du PR 47+0000 au PR 47+0500 (NOIRETABLE) situés hors agglomération Le puy du poux.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de NOIRETABLE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le

02 JUIN 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 44145045

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD104 du PR 3+0266 au PR 3+0642 situés hors agglomération
Commune de USSON-EN-FOREZ**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le 16/06/2017, de 7h00 à 18h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD104 du PR 3+0266 au PR 3+0642 (USSON-EN-FOREZ) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Emmanuel Moulin (ERDF-GRDF ENEDIS) / 06 64 97 42 22.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire d'USSON-EN-FOREZ

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Emmanuel Moulin (ERDF-GRDF ENEDIS)

À SAINT-ÉTIENNE, le

02 JUIN 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route
Richard VANELLE

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD105 du PR 20+0290 au PR 21+0480) situés hors agglomération

Communes de PRECIEUX et HOPITAL-LE-GRAND (L')

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SOBECA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 06/06/2017 jusqu'au 30/06/2017, de 7h00 à 18h00 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD105 du PR 20+0290 au PR 21+0480 (PRECIEUX et HOPITAL-LE-GRAND (L')) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Alexandre Noville (SOBECA) / 04 77 79 76 31 / 06 80 38 73 12.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de PRECIEUX

Madame la Maire de HOPITAL-LE-GRAND (L')

L'Escadron départemental de la sécurité routière

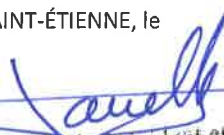
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Alexandre Noville (SOBECA)

À SAINT-ÉTIENNE, le

02 JUIN 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD22 du PR 29+0956 au PR 25+0592 situés hors agglomération

Commune de SAINT-SAUVEUR-EN-RUE

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SD RTP Forez

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de curage ou de mise forme de fossés, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 06/06/2017 jusqu'au 30/06/2017, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD22 du PR 29+0956 au PR 25+0592 (SAINT-SAUVEUR-EN-RUE) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de

l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11 de 08h00 à 18h00. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Sébastien Verney (SDRTP Forez) / 06 19 64 60 86.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-SAUVEUR-EN-RUE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

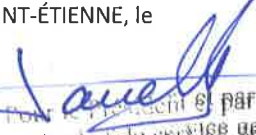
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Sébastien Verney (SDRTP Forez)

À SAINT-ÉTIENNE, le

02 JUIN 2017


Monsieur le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route
Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 43974338

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD3-2 du PR 1+0980 au PR 2+0030 situés hors agglomération
Commune de SAINT-ÉTIENNE**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 07/06/2017 jusqu'au 13/06/2017, de 8h30 à 16h30 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD3-2 du PR 1+0980 au PR 2+0030 (SAINT-ÉTIENNE) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des

véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Emmanuel Moulin (ERDF-GRDF ENEDIS) / 06 64 97 42 22.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-ETIENNE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Emmanuel Moulin (ERDF-GRDF ENEDIS)

À SAINT-ÉTIENNE, le

02 JUIN 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD108 du PR 3+0545 au PR 3+0527 situés hors agglomération

Commune de SAINT-PAUL-EN-CORNILLON

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de M Pongan Remy

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux à proximité de la chaussée avec stationnement ou manœuvre d'engins sur la chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 09/06/2017 jusqu'au 12/06/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD108 du PR 3+0545 au PR 3+0527 (SAINT-PAUL-EN-CORNILLON) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier ou piquets K10. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Rémy PONGAN (M Pongan Remy) / 06 49 41 51 10.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de SAINT-PAUL-EN-CORNILLON

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

À SAINT-ÉTIENNE, le

02 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GP17100

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD10 du PR 25 au PR 25+0870 situés hors agglomération route de Bellegarde
Commune de SAINT-GALMIER**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de remplacement d'appuis télécom, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 12/06/2017 jusqu'au 30/06/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD10 du PR 25 au PR 25+0870 (SAINT-GALMIER) situés hors agglomération route de Bellegarde.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route. La circulation est alternée par feux de chantier ou piquets K10. La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-GALMIER

L'Escadron départemental de la sécurité routière

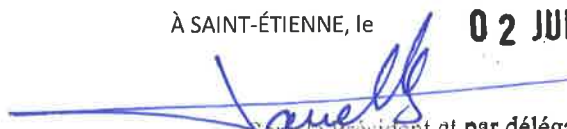
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le

02 JUIN 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GP17099

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD12 du PR 14+0100 au PR 16+0550 situés hors agglomération route de Chazelles
Commune de SAINT-GALMIER**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de remplacement d'appuis télécom, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 12/06/2017 jusqu'au 30/06/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD12 du PR 14+0100 au PR 16+0550 (SAINT-GALMIER) situés hors agglomération route de Chazelles.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route. La circulation est alternée par feux de chantier ou piquets K10. La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-GALMIER

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le

02 JUIN 2017


Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GP17096

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD1082-1 du PR 0+0000 au PR 0+0250 situés hors agglomération Avenue Jean Mermoz
Commune de ANDREZIEUX-BOUTHEON**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SOBECA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'extension du réseau GAZ et la réalisation d'un branchement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 12/06/2017 jusqu'au 20/07/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082-1 du PR 0+0000 au PR 0+0250 (ANDREZIEUX-BOUTHEON) situés hors agglomération Avenue Jean Mermoz.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des

véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jorick Bildstein (SOBECA) / 06 80 38 73 08.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire d'ANDREZIEUX-BOUTHEON

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Jorick Bildstein (SOBECA)

À SAINT-ÉTIENNE, le

02 JUIN 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD45 du PR 5+0000 au PR 6+0900 dans le sens croissant situés hors agglomération
Commune de SAINT-JUST-EN-CHEVALET**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose ou dépose d'équipements électriques, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 19/06/2017 jusqu'au 24/06/2017, de 8h00 à 17h00 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD45 du PR 5+0000 au PR 6+0900 dans le sens croissant (SAINT-JUST-EN-CHEVALET) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en

bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur David Chavel (ERDF-GRDF ENEDIS) / 07 61 39 45 21.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-EN-CHEVALET

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur David Chavel (ERDF-GRDF ENEDIS)

À SAINT-ÉTIENNE, le

02 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
le Chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD109 du PR 6+0253 au PR 6+0162 du côté droit situés hors agglomération au lieu-dit Riofole
Commune de SAINT-NIZIER-DE-FORNAS**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EIFFAGE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 05/06/2017 jusqu'au 04/09/2017, de 7h00 à 18h00 sauf les weekends et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD109 du PR 6+0253 au PR 6+0162 du côté droit (SAINT-NIZIER-DE-FORNAS) situés hors agglomération au lieu-dit Riofole.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Claude Girard (EIFFAGE) / 04 77 43 21 43 / 06 76 09 47 93.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-NIZIER-DE-FORNAS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Claude Girard (EIFFAGE)

À SAINT-ÉTIENNE, le

02 JUIN 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD495 du PR 12+0650 au PR 12+0690 dans le sens croissant situés hors agglomération
Commune de SAINT-JUST-EN-CHEVALET**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 20/06/2017 jusqu'au 21/06/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD495 du PR 12+0650 au PR 12+0690 dans le sens croissant (SAINT-JUST-EN-CHEVALET) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en

bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. **ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :**

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur David Chavel (ERDF-GRDF ENEDIS) / 07 61 39 45 21.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'aurait disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-EN-CHEVALET

L'Escadron départemental de la sécurité routière

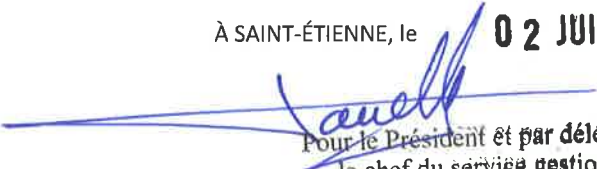
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur David Chavel (ERDF-GRDF ENEDIS)

À SAINT-ÉTIENNE, le

02 JUIN 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1089 du PR 10+0090 au PR 10+0270 situés hors agglomération
Commune de SAINT-ANDRE-LE-PUY**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SUEZ SRA SAVAC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'inspection de réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 06/06/2017 jusqu'au 16/06/2017, de 8h00 à 17h30 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 10+0090 au PR 10+0270 (SAINT-ANDRE-LE-PUY) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. L'arrêt et le stationnement des véhicules de plus de 3.5 tonnes, véhicules de plus de 3.5 mètres de long, véhicules transportant des marchandises et véhicules transportant des matières

dangereuses sont interdits.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Madame Céline Bergerat (SUEZ SRA SAVAC) / 04 77 75 76 93 / 06 32 77 23 09.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-ANDRE-LE-PUY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

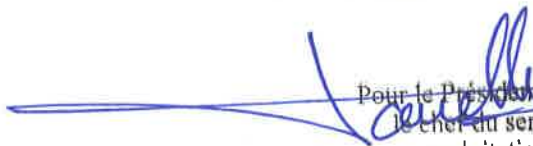
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame Céline Bergerat (SUEZ SRA SAVAC)

À SAINT-ÉTIENNE, le

02 JUIN 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route
Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD115 du PR 7+0100 au PR 7+0527 situés hors agglomération
Commune de MONTROND-LES-BAINS**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EIFFAGE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux réfection des enrobés, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Les entreprises Bercet et Eiffage devront coordonner leurs travaux pendant cette période

ARTICLE 2 :

A compter du 29/05/2017 jusqu'au 16/06/2017, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD115 du PR 7+0100 au PR 7+0527 (MONTROND-LES-BAINS) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des

véhicules est fixée à 30 km/h. L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Luigi Marsili (EIFFAGE) / 06 14 89 01 90.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de MONTROND-LES-BAINS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Luigi Marsili (EIFFAGE)

À SAINT-ÉTIENNE, le **06 JUIN 2017**


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD68 du PR 13+0700 au PR 14+0000 situés hors agglomération

Commune de CLEPPE

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour le remplacement d'un poteau France Télécom, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 06/06/2017 jusqu'au 10/06/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD68 du PR 13+0700 au PR 14+0000 (CLEPPE) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier ou piquets K10. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de CLEPPE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

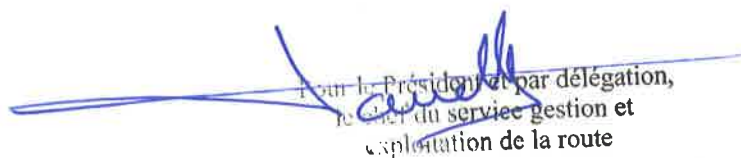
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le

06 JUIN 2017


Pour le Président et par délégation,
Le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : OP AV

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD109 du PR 6+0224 au PR 5+0903 situés en et hors agglomération
Commune de SAINT-NIZIER-DE-FORNAS

Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de SAINT-NIZIER-DE-FORNAS

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EIFFAGE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

A compter du 08/06/2017 jusqu'au 29/07/2017, de 7h00 à 18h00 sauf les weekends et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD109 du PR 6+0224 au PR 5+0903 (SAINT-NIZIER-DE-

FORNAS) situés en et hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demi chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Le Maire de la commune de SAINT-NIZIER-DE-FORNAS, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-NIZIER-DE-FORNAS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Claude Girard (EIFFAGE)

À SAINT-NIZIER-DE-FORNAS, le 7/06/2017

À SAINT-ÉTIENNE, le

07 JUIN 2017

Le Maire de SAINT-NIZIER-DE-FORNAS

Le Maire

Gilbert SOULIER


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GP17098

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1498 du PR 60-1200 au PR 60-1600 situés hors agglomération route de langonand
Commune de SAINT-CHAMOND**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de SARL YVES PORTAL

VU l'avis favorable du Préfet en date du 07/06/2017

CONSIDÉRANT que la RD1498 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de fouille sur une canalisation GAZ, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

À R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 12/06/2017 jusqu'au 13/07/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1498 du PR 60-1200 au PR 60-1600 (SAINT-CHAMOND) situés hors agglomération route de Langonand.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route. La circulation est alternée par feux de chantier ou piquets K10. La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Émeric Vasslon (SARL YVES PORTAL) / 04 71 03 30 65 / 06 38 93 65 35.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire de SAINT-CHAMOND

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Émeric Vasslon (SARL YVES PORTAL)

À SAINT-ÉTIENNE, le

07 JUIN 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD21 du PR 16+0400 au PR 16+0660 situés hors agglomération

Commune de SAINT-LAURENT-ROCHEFORT

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EIFFAGE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de confortement ou mise en forme de talus ou d'accotements, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 12/06/2017 jusqu'au 23/06/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD21 du PR 16+0400 au PR 16+0660 (SAINT-LAURENT-ROCHEFORT) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en

bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Thomas Boyer (EIFFAGE) / 0477555500 / 0620922042.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-LAURENT-ROCHEFORT

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Thomas Boyer (EIFFAGE)

À SAINT-ÉTIENNE, le

07 JUIN 2017


en la Présidence par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD8 du PR 28+0250 au PR 28+0350 situés hors agglomération
Commune de VILLEMONTAIS**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de ABS

VU l'avis favorable du Préfet en date du 07/06/2017

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un pont, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 12/06/2017 jusqu'au 23/06/2017, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 28+0250 au PR 28+0350 (VILLEMONTAIS) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Éric Cognet (ABS) / 04 77 26 41 18 / 0673862631.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire de VILLEMONTAIS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Éric Cognet (ABS)

À SAINT-ÉTIENNE, le **08 JUIN 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD6 du PR 67+0400 au PR 67+0550 du côté droit situés hors agglomération au lieu dit "Laurisse"
Commune de FONTANES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de M MEUNIER Jacques

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réfection d'étanchéité d'un bâtiment situé en bordure de chaussée, avec pose de drain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 16/08/2017 jusqu'au 01/09/2017, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 67+0400 au PR 67+0550 du côté droit (FONTANES) situés hors agglomération au lieu dit "Laurisse".

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Un rétrécissement de chaussée, compte

tenu de la réalisation des travaux en bordure de l'accotement n'entraîne pas une circulation sur voie unique. signalisation du chantier par panneaux AK5+ barrières K2 et piquets K5b Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jacques MEUNIER (M MEUNIER Jacques)/ 06.85.17.52.76.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de FONTANES

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Jacques MEUNIER (M MEUNIER Jacques)

À SAINT-ÉTIENNE, le **08 JUIN 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD31 du PR 50+0855 au PR 50+0802 situés hors agglomération

Commune de BELMONT-DE-LA-LOIRE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 03/07/2017 jusqu'au 31/07/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD31 du PR 50+0855 au PR 50+0802 (BELMONT-DE-LA-LOIRE) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en

bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de BELMONT-DE-LA-LOIRE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le

09 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD50 du PR 4+0621 au PR 4+0939 situés hors agglomération

Commune de BELMONT-DE-LA-LOIRE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 03/07/2017 jusqu'au 31/07/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD50 du PR 4+0621 au PR 4+0939 (BELMONT-DE-LA-LOIRE) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en

bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de BELMONT-DE-LA-LOIRE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

09 JUIN 2017

À SAINT-ÉTIENNE, le


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route
Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD39 du PR 57+0732 au PR 58+0030 situés hors agglomération

Commune de BELMONT-DE-LA-LOIRE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 03/07/2017 jusqu'au 30/07/2017, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD39 du PR 57+0732 au PR 58+0030 (BELMONT-DE-LA-LOIRE) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de BELMONT-DE-LA-LOIRE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

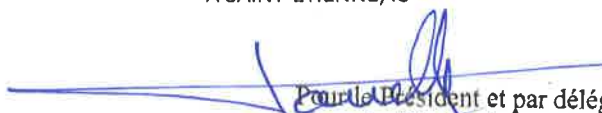
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le

09 JUIN 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD39 du PR 55+0524 au PR 56+0268 situés hors agglomération
Commune de ECOCHE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

A compter du 15/06/2017 jusqu'au 15/08/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD39 du PR 55+0524 au PR 56+0268 (ECOCHE) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en

bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire d'ECOCHE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le

09 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
Richard Vanelle
chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD105 du PR 20+0271 au PR 20+0054 situés hors agglomération
Commune de PRECIEUX**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

A compter du 19/06/2017 jusqu'au 28/07/2017, 7h30 à 18h00 sauf les weekends, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD105 du PR 20+0271 au PR 20+0054 (PRECIEUX) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur RICHARD DURAND (BOUYGUES E&S) / 04.13.64.51.10 / 06/70/48/15/61.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'aurait disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de PRECIEUX

Monsieur Jean-Philippe Tremblay (STD Forez Ondaine du Département Loire)

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur RICHARD DURAND (BOUYGUES E&S)

09 JUIN 2017

À SAINT-ÉTIENNE, le

Pour le Président et par délégation,
le chef de service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD56 du PR 33+0882 au PR 33+0785 situés hors agglomération
Commune de COMMELLE-VERNAY**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électrique en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 03/07/2017 jusqu'au 07/07/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD56 du PR 33+0882 au PR 33+0785 (COMMELLE-VERNAY) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en

bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Patrice Thévenet (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 84 80 33 64.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de COMMELLE-VERNAY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

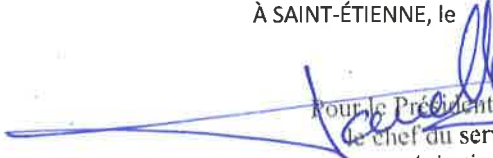
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Patrice Thévenet (POTAIN TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le

09 JUIN 2017


Pour le Président et par délégation,
Le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 260 2017 SUD

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD58 du PR 6+0170 au PR 6+0770 situés hors agglomération
Commune de BUSSIÈRES**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de FPG - FORET PAYSAGE GAGNIERE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbre en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 19/06/2017 jusqu'au 23/06/2017, de 7H30 à 18H00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD58 du PR 6+0170 au PR 6+0770 (BUSSIÈRES) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Pascal Gagnière (FPG - FORET PAYSAGE GAGNIERE) / 06 03 85 54 84.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'aurait disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de BUSSIÈRES

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Pascal Gagnière (FPG - FORET PAYSAGE GAGNIERE)

À SAINT-ÉTIENNE, le

09 JUIN 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route
Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 2017-566

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD113-2 du PR 0+0250 au PR 0+0320 situés hors agglomération
Commune de LERIGNEUX**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement au réseau de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 03/07/2017 jusqu'au 01/09/2017, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD113-2 du PR 0+0250 au PR 0+0320 (LERIGNEUX) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, de 07h00 à 18h00. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de 07h00 à 18h00. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de

la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit de 07h00 à 18h00.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'aurait disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de LERIGNEUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

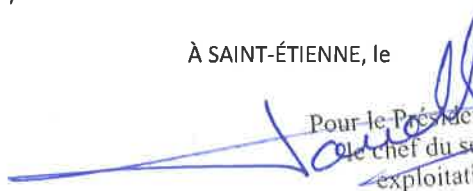
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

09 JUIN 2017

À SAINT-ÉTIENNE, le


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 2017-565

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD113 du PR 9+0151 au PR 9+0400 situés hors agglomération
Commune de BARD

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement au réseau de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 03/07/2017 jusqu'au 01/09/2017, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD113 du PR 9+0151 au PR 9+0400 (BARD) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, de 07h00 à 18h00. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de 07h00 à 18h00. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de

la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit de 07h00 à 18h00.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de BARD

L'Escadron départemental de la sécurité routière

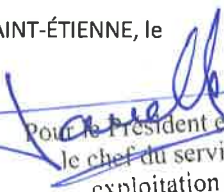
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le

09 JUIN 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD31 du PR 56+0073 au PR 55+0663 situés hors agglomération

Commune de BELMONT-DE-LA-LOIRE

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour le remplacement de supports de la fibre optique , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 03/07/2017 jusqu'au 31/07/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD31 du PR 56+0073 au PR 55+0663 (BELMONT-DE-LA-LOIRE) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier ou piquets K10. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de BELMONT-DE-LA-LOIRE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le

09 JUIN 2017


par délégation,
Le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 143+0536 au PR 144+0023 situés hors agglomération

Commune de COLOMBIER

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de STAL TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réfection définitive de tranchées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 19/06/2017 jusqu'au 23/06/2017, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 143+0536 au PR 144+0023 (COLOMBIER) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de

l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée de manière permanente. Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Michel Courbon (STAL TP) / 04 77 46 74 81 / 06 13 60 29 86.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de COLOMBIER

L'Escadron départemental de la sécurité routière

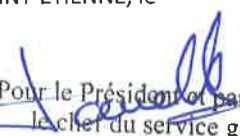
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Michel Courbon (STAL TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le

09 JUIN 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 248 2017 SUD

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD49 du PR 32+0950 au PR 33+0025 situés hors agglomération
Commune de CHIRASSIMONT**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SAG VIGILEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 19/06/2017 jusqu'au 23/06/2017, de 7H30 à 18H00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD49 du PR 32+0950 au PR 33+0025 (CHIRASSIMONT) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des

véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. La circulation est alternée par panneaux B15+C18. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Emmanuel Brun (SAG VIGILEC) / 0477662284 / 0608500236.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHIRASSIMONT

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Emmanuel Brun (SAG VIGILEC)

09 JUIN 2017

À SAINT-ÉTIENNE, le

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : JFC17107

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD115 du PR 7+0250 au PR 7+0550 situés hors agglomération
Commune de MONTROND-LES-BAINS**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de BERCET TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux à proximité de la chaussée avec stationnement ou manœuvre d'engins sur la chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 16/06/2017 jusqu'au 30/06/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD115 du PR 7+0250 au PR 7+0550 (MONTROND-LES-BAINS) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des

véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Bercet (BERCET TP) / 04 77 54 60 77.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de MONTROND-LES-BAINS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Bercet (BERCET TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le

09 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD108 du PR 3+0545 au PR 3+0527 situés hors agglomération

Commune de SAINT-PAUL-EN-CORNILLON

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Antoine Lamanche Toiture

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux sur un bâtiment en rive (façade, toiture, maçonnerie), il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 26/06/2017 jusqu'au 04/07/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le week-end et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD108 du PR 3+0545 au PR 3+0527 (SAINT-PAUL-EN-CORNILLON) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Antoine Lamanche (Antoine Lamanche Toiture) / 09 74 56 15 18 / 06 34 12 27 75.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de SAINT-PAUL-EN-CORNILLON

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Antoine Lamanche (Antoine Lamanche Toiture)

À SAINT-ÉTIENNE, le

09 JUIN 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD49 au PR 6+0030 situé hors agglomération
Commune de SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CHAVANY TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de terrassement pour des sondages sur une conduite A.E.P., il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 03/07/2017 jusqu'au 07/07/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD49 au PR 6+0030 (SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU) situé hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Daniel Chavany (CHAVANY TP) / 04 77 60 30 46 / 06 08 43 14 03.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Daniel Chavany (CHAVANY TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le

12 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD45 du PR 70+0871 au PR 71+0108 situés hors agglomération
Commune de ECOCHE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour le remplacement de supports pour le réseau fibre optique , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 15/07/2017 jusqu'au 15/08/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD45 du PR 70+0871 au PR 71+0108 (ECOCHE) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en

bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire d'ECOCHÉ

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

12 JUIN 2017

À SAINT-ÉTIENNE, le

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD48 du PR 4+0708 au PR 5+0054 situés hors agglomération
Commune de MARS**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour le remplacement de supports pour le réseau fibre optique., il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

A compter du 15/07/2017 jusqu'au 15/08/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD48 du PR 4+0708 au PR 5+0054 (MARS) situés hors agglomération. Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de

l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de MARS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le

12 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD103 au PR 28+0420 situé hors agglomération
Commune de PANISSIERES

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EGTP SARL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur les réseaux souterrains de télécommunication, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 26/06/2017 jusqu'au 30/06/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD103 au PR 28+0420 (PANISSIERES) situé hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de

l'article R. 417-11 du code de la route. La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Stéphane Magand (EGTP SARL) / 04 77 52 28 27 / 06 45 60 64 04.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de PANISSIERES

L'Escadron départemental de la sécurité routière

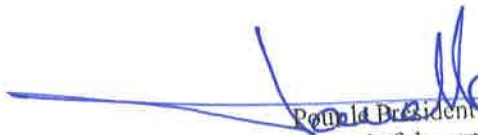
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Stéphane Magand (EGTP SARL)

À SAINT-ÉTIENNE, le

12 JUIN 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD23 du PR 9+0400 au PR 10+0180 situés hors agglomération

Commune de SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SERPOLLET

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électrique en souterrain, de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 14/06/2017 jusqu'au 04/08/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD23 du PR 9+0400 au PR 10+0180 (SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Michel GEORGES (SERPOLLET) / 06/07/47/73/95.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Michel GEORGES (SERPOLLET)

À SAINT-ÉTIENNE, le

12 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 259 2017 SUD

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD56 du PR 9+0497 au PR 10+0555 situés hors agglomération et RD26 du PR 31+0240 au PR 31+0713 situés hors agglomération
Communes de PINAY et SAINT-JODARD

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 03/07/2017 jusqu'au 04/08/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD56 du PR 9+0497 au PR 10+0555 (PINAY et SAINT-JODARD) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 :

A compter du 03/07/2017 jusqu'au 04/08/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD26 du PR 31+0240 au PR 31+0713 (SAINT-JODARD) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jean Michel Rivière (POTAIN TP) / 06 84 80 33 02.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de PINAY

Monsieur le Maire de SAINT-JODARD

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Jean Michel Rivière (POTAIN TP)

12 JUIN 2017

À SAINT-ÉTIENNE, le


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GP17074 ter

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD12 du PR 9+0720 au PR 9+0820 situés hors agglomération au lieu-dit Champ vert
Commune de CHAMBOEUF**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SOBECA

VU l'arrêté initial AT0417-2017 du 25 avril 2017

CONSIDÉRANT que suite aux contraintes liées au chantier, il convient d'ajouter une prescription.

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de création de regards ou chambres de visite de réseau souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Cet arrêté complète l'arrêté initial AT0417-2017 du 25 avril 2017

ARTICLE 2 :

A compter du 04/07/2017 jusqu'au 06/07/2017, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD12 du PR 9+0720 au PR 9+0820 (CHAMBOEUF) situés hors agglomération au lieu-dit Champ vert.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11 de 9H à 16H et de 19H à 7H. La circulation est alternée par piquets K10 de 7H à 9H et de 16H à 19H. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Cyril Monteyremard (SOBECA) / 04 72 09 80 72 / 06 98 03 88 24.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'aurait disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHAMBOEUF

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Cyril Monteyremard (SOBECA)

À SAINT-ÉTIENNE, le

12 JUIN 2017


Le Maire, par délégation,
du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1089 du PR 63+0100 au PR 64+0200 et CERVIERES) situés hors agglomération au lieu-dit Les suchères
Communes de SALLES (LES) et CERVIERES**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de POTAIN TP

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet en date du 13/06/2017

CONSIDÉRANT que la RD1089 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 03/07/2017 jusqu'au 27/07/2017, de 8h30 à 16h30 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 63+0100 au PR 64+0200 (SALLES (LES) et CERVIERES) situés hors agglomération au lieu-dit Les suchères.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'aurait disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Préfet

Monsieur le Maire de SALLES (LES)

Madame la Maire de CERVIERES

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le

13 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1 du PR 29+0100 au PR 29+0150 dans le sens croissant situés hors agglomération au lieu-dit LA PRA
Commune de SAINT-GERMAIN-LAVAL**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de ABS
VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet en date du 13/06/2017

CONSIDÉRANT que la RD1 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un pont, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 26/06/2017 jusqu'au 21/07/2017, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1 du PR 29+0100 au PR 29+0150 dans le sens croissant (SAINT-GERMAIN-LAVAL) situés hors agglomération au lieu-dit LA PRA.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 0 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Éric Cognet (ABS) / 04 77 26 41 18 / 0673862631.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Préfet

Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LAVAL

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Éric Cognet (ABS)

À SAINT-ÉTIENNE, le

13 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 2017-634

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1089 du PR 39+0000 au PR 39+0500 et SAINT-LAURENT-ROCHEFORT) situés hors agglomération
Communes de HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT (L') et SAINT-LAURENT-ROCHEFORT
Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de Mairie de SAINT LAURENT ROCHEFORT
VU l'avis favorable du Préfet en date du 13/06/2017

CONSIDÉRANT que la RD1089 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de mise à niveau ou de réparation de regards ou chambres de visite de réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 15/06/2017 jusqu'au 23/06/2017, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 39+0000 au PR 39+0500 (HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT (L') et SAINT-LAURENT-ROCHEFORT) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route. La circulation est alternée par feux de chantier ou piquets K10.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Gilles Thomas (Mairie de SAINT LAURENT ROCHEFORT) / 04 77 24 50 87 / 06 08 60 72 46.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire de HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT (L')

Monsieur le Maire de SAINT-LAURENT-ROCHEFORT

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Gilles Thomas (Mairie de SAINT LAURENT ROCHEFORT)

Monsieur Christophe Thévenet (ENTREPRISE THEVENET)

À SAINT-ÉTIENNE, le

13 JUIN 2017


Pour le Président et par délégation
le chef du service gestion et
exploitation de la route

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD39 du PR 32+0168 au PR 31+0378 situés hors agglomération
Communes de MABLY et ROANNE**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de dépose de poteaux béton, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 14/06/2017 jusqu'au 30/06/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD39 du PR 32+0168 au PR 31+0378 (MABLY et ROANNE) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de

l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Laurent Notin (CEGELEC) / 04.77.71.50.35.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de MABLY

Monsieur le Maire de ROANNE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Laurent Notin (CEGELEC)

À SAINT-ÉTIENNE, le **13 JUIN 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD43 du PR 6+0810 au PR 5+0564 situés en et hors agglomération
Commune de BRIENNON**

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de BRIENNON**

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 :

A compter du 03/07/2017 jusqu'au 31/07/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD43 du PR 6+0810 au PR 5+0564 (BRIENNON) situés en et hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jean Michel Rivière (POTAIN TP) / 06 84 80 33 02.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Le Maire de la commune de BRIENNON, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de BRIENNON

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Jean Michel Rivière (POTAIN TP)

À BRIENNON, le 13 JUIN 2017

Le Maire de BRIENNON



À SAINT-ÉTIENNE, le

13 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD288 du PR 0+0000 au PR 2+0200) situés hors agglomération et RD288-999 du PR 0+0000 au PR 2+0200 et SAINT-CHAMOND) situés hors agglomération
Communes de SAINT-CHAMOND et HORME (L')**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes à chaussées séparées

VU la demande de STD Gier Pilat du Département Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de nettoyage ou fauchage de talus ou d'accotements, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 03/07/2017 jusqu'au 07/07/2017, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD288 du PR 0+0000 au PR 2+0200 (SAINT-CHAMOND et HORME (L')) situés hors agglomération et RD288-999 du PR 0+0000 au PR 2+0200 (HORME (L') et SAINT-CHAMOND) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h. La circulation est interdite sur la voie de gauche

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes à chaussées séparées.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Vincent VANSTEELANT (STD Gier Pilat du Département Loire) / 0687092869.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-CHAMOND

Monsieur le Maire de HORME (L')

L'Escadron départemental de la sécurité routière

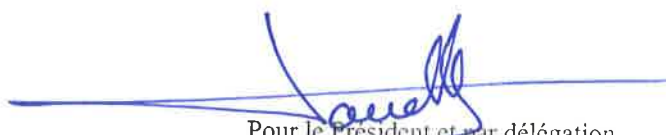
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Monsieur Vincent VANSTEELANT (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le **13 JUIN 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD8 du PR 17+0130 au PR 17+0500 situés hors agglomération
Commune de SAINT-HAON-LE-VIEUX**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de CEGELEC

VU l'avis favorable du Préfet en date du 13/06/2017

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose ou dépose d'équipements électriques, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 19/06/2017 jusqu'au 30/06/2017, de 7h00 à 18h00 tous les jours sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 17+0130 au PR 17+0500 (SAINT-HAON-LE-VIEUX) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Denis Troncy (CEGELEC) / 06 26 64 73 22.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire de SAINT-HAON-LE-VIEUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

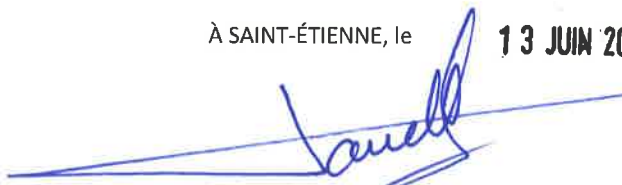
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Denis Troncy (CEGELEC)

À SAINT-ÉTIENNE, le

13 JUIN 2017



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD66 du PR 2+0407 au PR 2+0462 situés hors agglomération
Commune de MARS**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement au réseau d'eaux potables ou d'eaux usées, de terrassement pour le réseau Fibre optique, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 19/06/2017 jusqu'au 19/07/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD66 du PR 2+0407 au PR 2+0462 (MARS) situés hors agglomération. Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jean Michel Rivière (POTAIN TP) / 06 84 80 33 02.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de MARS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

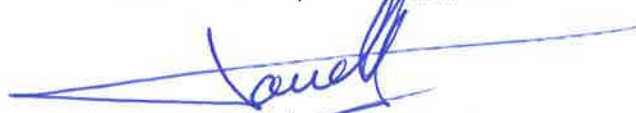
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le SAMU 42

Monsieur Jean Michel Rivière (POTAIN TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le **13 JUIN 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1082 du PR 102+0368 au PR 102+0766 situés hors agglomération
Communes de SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE et BOURG-ARGENTAL
Le Président du Département**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de EUROVIA

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet en date du 13/06/2017

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux stationnement et manœuvre de poids lourds, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 19/06/2017 jusqu'au 23/06/2017, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 102+0368 au PR 102+0766 (SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE et BOURG-ARGENTAL) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Édouard Favret (EUROVIA) / 06 77 19 14 65.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire de SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Édouard Favret (EUROVIA)

À SAINT-ÉTIENNE, le

13 JUIN 2017



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD45 du PR 43+0546 au PR 43+0597 situés hors agglomération

Commune de NOTRE-DAME-DE-BOISSET

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Suez eau France SAS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux Renouvellement du poteau d'incendie N°10., il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 10/07/2017 jusqu'au 10/08/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD45 du PR 43+0546 au PR 43+0597 (NOTRE-DAME-DE-BOISSET) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en

bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jean-Marc MARTIN (Suez eau France SAS) / 06 07 02 21 30.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de NOTRE-DAME-DE-BOISSET

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Jean-Marc MARTIN (Suez eau France SAS)

À SAINT-ÉTIENNE, le **14 JUIN 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD27 du PR 18+0512 au PR 20+0723 situés hors agglomération

Communes de SAINT-VINCENT-DE-BOISSET et PERREUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de GINGER CE BTP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de sondage ou de test de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 21/06/2017 jusqu'au 27/06/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD27 du PR 18+0512 au PR 20+0723 (SAINT-VINCENT-DE-BOISSET et PERREUX) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Madame Léa Reibel (GINGER CE BTP) / 04 72 79 59 57 / 06 63 36 50 79.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-VINCENT-DE-BOISSET

Monsieur le Maire de PERREUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame Léa Reibel (GINGER CE BTP)

À SAINT-ÉTIENNE, le **14 JUIN 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD51 du PR 28+0230 au PR 28+0370 du côté droit situés hors agglomération
Commune de SAINT-ALBAN-LES-EAUX**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SADE CGTH

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement au réseau d'eaux potables ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 26/06/2017 jusqu'au 09/08/2017, du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD51 du PR 28+0230 au PR 28+0370 du côté droit (SAINT-ALBAN-LES-EAUX) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en

bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Xavier Michelland (SADE CGTH) / 04 77 66 12 53 / 06 11 79 42 16.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-ALBAN-LES-EAUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Xavier Michelland (SADE CGTH)

À SAINT-ÉTIENNE, le **14 JUIN 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GP17091

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD11 du PR 10+0900 au PR 11+0500 situés en et hors agglomération au lieu-dit le Duret
Commune de AVEIZIEUX**

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune d'AVEIZIEUX**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SOBECA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement au réseau Basse Tension et de dépose de supports, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

A compter du 19/06/2017 jusqu'au 21/07/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD11 du PR 10+0900 au PR 11+0500 (AVEIZIEUX) situés en et hors

agglomération au lieu-dit le Duret.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Madame Fanny Frison (SOBECA) / 04 77 79 67 99 / 07 84 39 90 08.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Le Maire de la commune d'AVEIZIEUX, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire d'AVEIZIEUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame Fanny Frison (SOBECA)

À AVEIZIEUX, le 14/6/2017

Le Maire d'AVEIZIEUX



À SAINT-ÉTIENNE, le 14 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1089 du PR 25+0400 au PR 26+0100 situés hors agglomération au lieu-dit les Échauds
Communes de SAINT-ÉTIENNE-LE-MOLARD et SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE
Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de SETELEN

VU l'avis favorable du Préfet en date du 13/06/2017

CONSIDÉRANT que la RD1089 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 20/06/2017 jusqu'au 07/07/2017, de 8h30 à 16h30 sauf le weekend et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 25+0400 au PR 26+0100 (SAINT-ÉTIENNE-LE-MOLARD et SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE) situés hors agglomération au lieu-dit les Échauds.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée

par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Madame Isabelle Faure (SETELEN) / 04 37 23 65 64 / 06 82 68 64 87.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire de SAINT-ETIENNE-LE-MOLARD

Monsieur le Maire de SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame Isabelle Faure (SETELEN)

À SAINT-ÉTIENNE, le **14 JUIN 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD42 du PR 9+0220 au PR 10+0500 situés hors agglomération au lieu-dit La barge
Commune de SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SETELEN

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 19/06/2017 jusqu'au 07/07/2017, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD42 du PR 9+0220 au PR 10+0500 (SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE) situés hors agglomération au lieu-dit La barge.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en

bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Madame Isabelle Faure (SETELEN) / 04 37 23 65 64 / 06 82 68 64 87.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame Isabelle Faure (SETELEN)

À SAINT-ÉTIENNE, le **14 JUIN 2017**



Pour le Président et par délégation.
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : JFC17 113

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD113 du PR 23+0360 au PR 24 situés hors agglomération
Commune de PONCINS**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement au réseau de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 19/06/2017 jusqu'au 30/06/2017, de 8h à 17 h sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD113 du PR 23+0360 au PR 24 (PONCINS) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des

véhicules est fixée à 50 km/h. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Samuel Rigaud (CITEOS) / 06 07 26 80 19.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de PONCINS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Samuel Rigaud (CITEOS)

À SAINT-ÉTIENNE, le

14 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation.
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: É Pereira
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD65 du PR 16 +0620 au PR 16+0640 situés hors agglomération

Commune de GENILAC

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SERP SARL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le 03/07/2017, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD65 du PR 16 +0620 au PR 16+0640 (GENILAC) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de

l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par piquets K10. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de GENILAC

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

À SAINT-ÉTIENNE, le **15 JUIN 2017**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Vanelle', with a long horizontal line extending to the left.

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: É Pereira
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD41 du PR 40+0310 au PR 40+0420 situés hors agglomération
Commune de CHANGY**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose ou dépose d'équipements électriques, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 29/06/2017 jusqu'au 07/07/2017, de 7h00 à 18h00 tous les jours sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD41 du PR 40+0310 au PR 40+0420 (CHANGY) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en

bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Denis Troncy (CEGELEC) / 06 26 64 73 22.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHANGY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Denis Troncy (CEGELEC)

À SAINT-ÉTIENNE, le **15 JUIN 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: É Pereira
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD3 du PR 3+0058 au PR 3+0154 du côté gauche) situés hors agglomération
Commune de TOURETTE (LA)**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EIFFAGE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 21/06/2017 jusqu'au 05/08/2017, de 7h à 18h sauf le week end et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD3 du PR 3+0058 au PR 3+0154 du côté gauche (TOURETTE (LA)) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Claude Dreyfus (EIFFAGE) / 04 77 43 21 43 / 06 76 09 47 98.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de TOURETTE (LA)

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Claude Dreyfus (EIFFAGE)

À SAINT-ÉTIENNE, le **16 JUIN 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD6 du PR 92+0664 au PR 92+0695 situés hors agglomération
Commune de CHATEAUNEUF**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Tissot Maçonnerie

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un mur, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 19/06/2017 jusqu'au 15/07/2017, de 8h00 à 18H00 sauf week-end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 92+0664 au PR 92+0695 (CHATEAUNEUF) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de

l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Bernard Tissot (Tissot Maçonnerie) / 04 77 20 85 75.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHATEAUNEUF

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Bernard Tissot (Tissot Maçonnerie)

À SAINT-ÉTIENNE, le **16 JUIN 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD2 du PR 34+0900 au PR 35 situés hors agglomération
Commune de BOURG-ARGENTAL**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Prodéo Hydroélectricité

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux à proximité de la chaussée avec stationnement ou manœuvre d'engins sur la chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le 19/06/2017, de 07h00 à 18h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD2 du PR 34+0900 au PR 35 (BOURG-ARGENTAL) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de

l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par piquets K10. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Alain Jourda DE VAUX DE FOLETIER (Prodéo Hydroélectricité) / 06 59 11 69 28.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Alain Jourda DE VAUX DE FOLETIER (Prodéo Hydroélectricité)

À SAINT-ÉTIENNE, le **16 JUIN 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: É Pereira
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD53 du PR 8+0820 au PR 8+0910 situés hors agglomération
Commune de LENTIGNY**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de mise à niveau ou de réparation de regards ou chambres de visite de réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 26/06/2017 jusqu'au 07/07/2017, de 7h00 à 18h00 tous les jours sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD53 du PR 8+0820 au PR 8+0910 (LENTIGNY) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en

bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Alain Malaveille (EUROVIA) / 06 89 86 05 13.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de LENTIGNY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Alain Malaveille (EUROVIA)

À SAINT-ÉTIENNE, le **16 JUIN 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: É Pereira
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD27 du PR 0+0060 au PR 0+0550 situés hors agglomération
Commune de NOAILLY**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 10/07/2017 jusqu'au 25/08/2017, de 7h00 à 18h00 tous les jours sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD27 du PR 0+0060 au PR 0+0550 (NOAILLY) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en

bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Denis Troncy (CEGELEC) / 06 26 64 73 22.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de NOAILLY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Denis Troncy (CEGELEC)

À SAINT-ÉTIENNE, le **16 JUIN 2017**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Vanelle', with a long horizontal stroke extending to the left.

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: É Pereira
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD27 du PR 1+0270 au PR 1+0700 situés hors agglomération
Commune de NOAILLY**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 10/07/2017 jusqu'au 25/08/2017, de 7h00 à 18h00 tous les jours sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD27 du PR 1+0270 au PR 1+0700 (NOAILLY) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en

bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Denis Troncy (CEGELEC) / 06 26 64 73 22.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de NOAILLY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Denis Troncy (CEGELEC)

À SAINT-ÉTIENNE, le

16 JUIN 2017

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Vanelle', is written over a horizontal line.

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: É Pereira
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 2017-625

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD42 du PR 2+0600 au PR 2+0900 situés hors agglomération 144B route de montverdun 42600 Chalais d'Uzore
Commune de CHALAIN-D'UZORE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose ou dépose d'équipements électriques, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 10/07/2017 jusqu'au 13/07/2017, de 8h30 à 16h30 sauf le week end et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD42 du PR 2+0600 au PR 2+0900 (CHALAIN-D'UZORE) situés hors agglomération 144B route de montverdun 42600 Chalais d'Uzore.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier ou piquets K10.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Julian RIFFARD (ERDF-GRDF ENEDIS) / 04 77 43 63 96 / 07 60 08 93 32.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de CHALAIN-D'UZORE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Julian RIFFARD (ERDF-GRDF ENEDIS)

À SAINT-ÉTIENNE, le

16 JUIN 2017



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD30 du PR 30+0564 au PR 30+0648 dans le sens croissant du côté gauche situés hors agglomération Les
Grandes Maisons
Commune de VERIN**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie:
signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie:
signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment
son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents
des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité
compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de
signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et
développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes
bidirectionnelles

VU la demande de SOC EXPLOIT ETS GUINAND

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux à proximité de la chaussée avec stationnement ou manœuvre
d'engins sur la chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la
réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 10/07/2017 jusqu'au 11/08/2017, de 7h à 18h sauf le week end et jours fériés, au droit du
chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD30 du PR 30+0564 au PR 30+0648 dans le sens
croissant du côté gauche (VERIN) situés hors agglomération Les Grandes Maisons.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des

véhicules est fixée à 30 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur les abords entraîne une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Guinand Cyrille (SOC EXPLOIT ETS GUINAND) / 04 74 87 86 83 / 06 84 61 43 67.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de VERIN

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Guinand Cyrille (SOC EXPLOIT ETS GUINAND)

À SAINT-ÉTIENNE, le **16 JUIN 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD63 du PR 0+0224 au PR 0+0544 situés hors agglomération
Commune de GRAIX**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EIFFAGE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réfection définitive de tranchées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le 23/06/2017, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD63 du PR 0+0224 au PR 0+0544 (GRAIX) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée

par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Luigi Marsili (EIFFAGE) / 06 14 89 01 90.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de GRAIX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Luigi Marsili (EIFFAGE)

À SAINT-ÉTIENNE, le

19 JUIN 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD29 du PR 12+0267 au PR 12+0354 situés hors agglomération
Commune de BURDIGNES**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ABS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un pont, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 26/06/2017 jusqu'au 13/07/2017, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD29 du PR 12+0267 au PR 12+0354 (BURDIGNES) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de

l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Eric COGNET (ABS) / 04 77 26 41 18 / 06 73 86 26 31.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de BURDIGNES

L'Escadron départemental de la sécurité routière

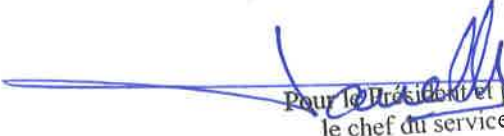
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Eric COGNET (ABS)

À SAINT-ÉTIENNE, le

19 JUIN 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD47 du PR 13+0220 au PR 13+0330 situés hors agglomération
Commune de RENAISON**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ROANNAISE DE L'EAU

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux d'eaux potables ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 26/06/2017 jusqu'au 07/07/2017, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD47 du PR 13+0220 au PR 13+0330 (RENAISON) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en

bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Amel Touzet (ROANNAISE DE L'EAU) / 04.26.24.93.50.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de RENAISSON

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Amel Touzet (ROANNAISE DE L'EAU)

À SAINT-ÉTIENNE, le

19 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD30 du PR 30+0564 au PR 30+0648 dans le sens croissant du côté gauche situés hors agglomération au lieu-dit Les Grandes Maisons
Commune de VERIN**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CONSTRUCTEL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 03/07/2017 jusqu'au 07/07/2017, de 07h00 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD30 du PR 30+0564 au PR 30+0648 dans le sens croissant du côté gauche (VERIN) situés hors agglomération au lieu-dit Les Grandes Maisons.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des

véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11 à pilotage manuel.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Bruno Banquinho (CONSTRUCTEL) / 06 89 83 12 81.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'aurait disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de VERIN

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Bruno Banquinho (CONSTRUCTEL)

À SAINT-ÉTIENNE, le

19 JUIN 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD37-1 du PR 0+0330 au PR 0+0558 situés hors agglomération au lieu-dit Le Roule
Commune de TARTARAS**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de VINCI Construction France

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement au réseau d'eaux potables ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 26/06/2017 jusqu'au 28/07/2017, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD37-1 du PR 0+0330 au PR 0+0558 (TARTARAS) situés hors agglomération au lieu-dit Le Roule.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Olivier Venet (VINCI Construction France) / 06 24 25 87 48.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'aurait disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de TARTARAS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Olivier Venet (VINCI Construction France)

À SAINT-ÉTIENNE, le

19 JUIN 2017

Signature
Pour la Présidence et par délégation,
Le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 2017-635

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD6 du PR 28+0900 au PR 29+0100 situés hors agglomération Les Foriats
Commune de TRELINS**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Mairie de TRELINS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux à proximité de la chaussée avec stationnement ou manœuvre d'engins sur la chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 21/06/2017 jusqu'au 07/07/2017, de 8h30 à 16h30 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 28+0900 au PR 29+0100 (TRELINS) situés hors agglomération Les Foriats.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des

véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Jean-Paul RAVEL (Mairie de TRELINS) / 04 77 24 02 02.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de TRELINS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

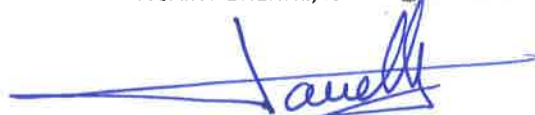
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Jean-Paul RAVEL (Mairie de TRELINS)

À SAINT-ÉTIENNE, le

20 JUIN 2017



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD113 au PR 24 situé hors agglomération
Commune de PONCINS

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SAUR

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement au réseau d'eaux potables ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 17/07/2017 jusqu'au 30/07/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le week end , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD113 au PR 24 (PONCINS) situé hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Éric Faye (SAUR) / 04 77 96 89 06 / 06 61 95 40 03.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'aurait disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de PONCINS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Éric Faye (SAUR)

À SAINT-ÉTIENNE, le **20 JUIN 2017**


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : JFC17115

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1082 du PR 24+0500 au PR 28 situés en et hors agglomération
Communes de EPERCIEUX-ST-PAUL, CIVENS et FEURS**

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de FEURS**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de CITEOS

VU l'avis favorable du Préfet en date du 21/06/2017

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement au réseau de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 :

A compter du 21/06/2017 jusqu'au 25/08/2017, de 08h00 à 17h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 24+0500 au PR 28 (EPERCIEUX-ST-PAUL, CIVENS et FEURS) situés en et hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Florent Cattiaux (CITEOS) / 04 77 90 62 10 / 06 07 26 80 06.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers".

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels.

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION :

Le Maire de la commune de FEURS, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire de FEURS

Monsieur le Maire d'EPERCIEUX-ST-PAUL

Monsieur le Maire de CIVENS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Florent Cattiaux (CITEOS)

À FEURS, le

20/06/2017

Le Maire de FEURS



À SAINT-ÉTIENNE, le

21 JUI 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: É Pereira
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD3-2 du PR 3+0720 au PR 3+0800 situés hors agglomération
Commune de SAINT-ÉTIENNE**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SDRTP Forez

VU l'arrêté initial AT0387-2017 du 19 avril 2017

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un pont, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Les prescriptions de l'arrêté AT0387-2017 sont modifiées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

A compter du 24/06/2017 jusqu'au 07/07/2017, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD3-2 du PR 3+0720 au PR 3+0800 (SAINT-ÉTIENNE) situés hors

agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation des véhicules de plus de 12 tonnes est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux saut-véhicule de transport en commun, quand la situation le permet. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Simon MANEVY (SDRTP Forez) / 06 34 17 39 81.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'aurait disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-ETIENNE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

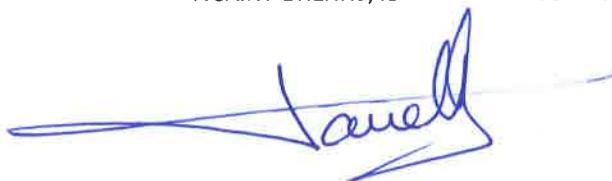
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Simon MANEVY (SDRTP Forez)

À SAINT-ÉTIENNE, le

21 JUIN 2017



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: É Pereira
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD27 du PR 18+0245 au PR 19+0371 situés hors agglomération

Communes de SAINT-VINCENT-DE-BOISSET et PERREUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SADE CGTH

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement au réseau d'eaux potables ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

A compter du 03/07/2017 jusqu'au 03/08/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le week end et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD27 du PR 18+0245 au PR 19+0371 (SAINT-VINCENT-DE-BOISSET et PERREUX) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en

bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Xavier Michelland (SADE CGTH) / 04 77 66 12 53 / 06 11 79 42 16.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'aurait disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-VINCENT-DE-BOISSET

Monsieur le Maire de PERREUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Xavier Michelland (SADE CGTH)

À SAINT-ÉTIENNE, le **22 JUIN 2017**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Vanelle', with a long horizontal stroke extending to the left.

Pour le Président et par délégation.
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: É Pereira
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD20 du PR 12+0700 au PR 13+0300 dans le sens croissant situés hors agglomération
Commune de AILLEUX**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

A compter du 26/06/2017 jusqu'au 26/08/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD20 du PR 12+0700 au PR 13+0300 dans le sens croissant (AILLEUX) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en

bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Samuel Rigaud (CITEOS) / 06 07 26 80 19.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'aurait disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire d'AILLEUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Samuel Rigaud (CITEOS)

À SAINT-ÉTIENNE, le

22 JUIN 2017

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Vanelle', with a long horizontal stroke extending to the left.

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: É Pereira
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 2017-665

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD20 du PR 23+0000 au PR 23+0100 situés hors agglomération
Commune de TRELINS**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de STAL TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de mise à niveau ou de réparation de regards ou chambres de visite de réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 26/06/2017 jusqu'au 30/06/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD20 du PR 23+0000 au PR 23+0100 (TRELINS) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des

véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Michel Courbon (STAL TP) / 04 77 46 74 81 / 06 13 60 29 86.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de TRELINS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Michel Courbon (STAL TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le **22 JUIN 2017**

A blue ink signature, appearing to read 'Vanelle', is written over a horizontal line.

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: É Pereira
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD108 du PR 28+0946 au PR 29+0562 situés hors agglomération
Communes de CRAINTILLEUX et UNIAS**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

A compter du 27/06/2017 jusqu'au 27/07/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le week end et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD108 du PR 28+0946 au PR 29+0562 (CRAINTILLEUX et UNIAS) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur la voie de gauche

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur RICHARD DURAND (BOUYGUES E&S) / 04.13.64.51.10 / 06.70.48.15.61.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CRAINTILLEUX

Monsieur le Maire d'UNIAS

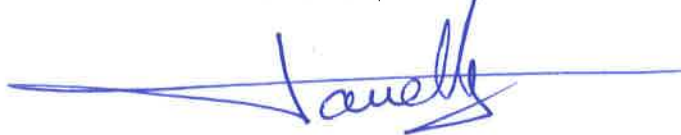
L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur RICHARD DURAND (BOUYGUES E&S)

À SAINT-ÉTIENNE, le **22 JUIN 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD4 du PR 22+0524 au PR 24+0992) situés en et hors agglomération
Communes de BRIENNON et BENISSON-DIEU (LA)

Le Président du Département,
conjointement

Les Maires des communes de BRIENNON et BENISSON-DIEU (LA)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

A compter du 03/07/2017 jusqu'au 31/07/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD4 du PR 22+0524 au PR 24+0992 (BRIENNON et BENISSON-DIEU (LA)) situés en et hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. **ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :**

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jean Michel Rivière (POTAIN TP) / 06 84 80 33 02.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Les Maires des communes de BRIENNON et BENISSON-DIEU (LA), Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de BRIENNON

Monsieur le Maire de BENISSON-DIEU (LA)

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Jean Michel Rivière (POTAIN TP)

À BRIENNON, le 21 JUIN 2017

Le Maire de BRIENNON



À SAINT-ÉTIENNE, le

23 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

À BENISSON-DIEU (LA), le 22 JUIN 2017

Le Maire de BENISSON-DIEU (LA)



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1082 du PR 99+0610 au PR 100+0124 du côté droit situés hors agglomération
Commune de BOURG-ARGENTAL**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de SERFIM TIC

VU l'avis favorable du Préfet en date du 22/06/2017

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

A compter du 03/07/2017 jusqu'au 21/07/2017, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 99+0610 au PR 100+0124 du côté droit (BOURG-ARGENTAL) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Joseph Tomasino (SERFIM TIC) / 04 37 600 500 / 06 75 71 96 98.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

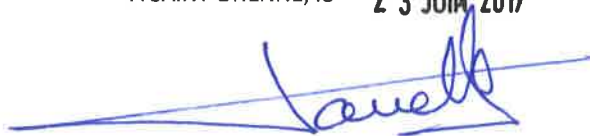
L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Joseph Tomasino (SERFIM TIC)

À SAINT-ÉTIENNE, le **23 JUIN 2017**



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD1082 du PR 102+0380 au PR 103+0267 situés hors agglomération
Communes de SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE et BOURG-ARGENTAL
Le Président du Département**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4
VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire
VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,
VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles
VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"
VU la demande de SERFIM TIC
VU l'avis favorable du Préfet en date du 22/06/2017

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 03/07/2017 jusqu'au 07/07/2017, de 8h00 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 102+0380 au PR 103+0267 (SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE et BOURG-ARGENTAL) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Joseph Tomasino (SERFIM TIC) / 04 37 600 500 / 06 75 71 96 98.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire de SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Joseph Tomasino (SERFIM TIC)

À SAINT-ÉTIENNE, le 23 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD108 du PR 3+0781 au PR 0+0000 situés en et hors agglomération
Commune de SAINT-PAUL-EN-CORNILLON**

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de SAINT-PAUL-EN-CORNILLON**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-11

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de AXIMUM

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'application de signalisations horizontales sur la chaussée, de marquage d'arrêts de bus uniquement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

A compter du 26/06/2017 jusqu'au 30/06/2017, 8h00 à 17h00 sauf weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD108 du PR 3+0781 au PR 0+0000 (SAINT-PAUL-EN-CORNILLON) situés en et hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par piquets K10. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Fabrice Chantelauze (AXIMUM) / 04 77 36 38 39 / 07 62 82 87 04.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Le Maire de la commune de SAINT-PAUL-EN-CORNILLON, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de SAINT-PAUL-EN-CORNILLON

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Fabrice Chantelauze (AXIMUM)

À SAINT-PAUL-EN-CORNILLON, le 22/06/17 À SAINT-ÉTIENNE, le 23 JUIN 2017

Le Maire de SAINT-PAUL-EN-CORNILLON



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: É Pereira
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD34 du PR 18+0550 au PR 20+0200 dans le sens croissant situés hors agglomération
Commune de SAINT-MICHEL-SUR-RHONE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SERP SARL Cholton

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 03/07/2017 jusqu'au 01/09/2017, de 7h00 à 18h00 sauf le week end et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD34 du PR 18+0550 au PR 20+0200 dans le sens croissant (SAINT-MICHEL-SUR-RHONE) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en

bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Yoann BONNY (SERP SARL Choltou) / 0607843928.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-MICHEL-SUR-RHONE

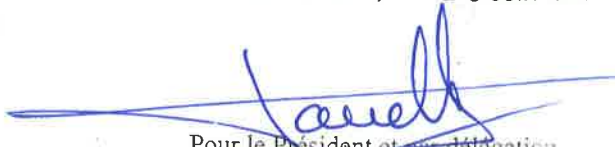
L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Yoann BONNY (SERP SARL Choltou)

À SAINT-ÉTIENNE, le 23 JUIN 2017



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 2017-641

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD8 du PR 63+0000 au PR 68+0000 situés hors agglomération
Communes de TRELINS, MARCILLY-LE-CHATEL et MARCOUX
Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de BOUYGUES E&S
VU l'avis favorable du Préfet en date du 23/06/2017

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 26/06/2017 jusqu'au 28/07/2017, de 8h30 à 16h30 sauf le weekend, jour férié et jour hors chantier, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 63+0000 au PR 68+0000 (TRELINS, MARCILLY-LE-CHATEL et MARCOUX) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route. La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Alexandre Harrois (BOUYGUES E&S) / 04777550383 / 0661588372.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Préfet

Monsieur le Maire de TRELINS

Monsieur le Maire de MARCILLY-LE-CHATEL

Monsieur le Maire de MARCOUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Alexandre Harrois (BOUYGUES E&S)

À SAINT-ÉTIENNE, le

23 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD27 du PR 19+0424 au PR 21+0380 situés hors agglomération
Commune de PERREUX**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SADE CGTH

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux Pose de conduite d'eau potable., il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 03/07/2017 jusqu'au 03/09/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD27 du PR 19+0424 au PR 21+0380 (PERREUX) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Xavier Michelland (SADE CGTH) / 04 77 66 12 53 / 06 11 79 42 16.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de PERREUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Xavier Michelland (SADE CGTH)

À SAINT-ÉTIENNE, le

26 JUIN 2017

 Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 2017-665

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD8 du PR 63+0000 au PR 63+0500 situés hors agglomération
Commune de TRELINS**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de STAL TP

VU l'avis favorable du Préfet en date du 26/06/2017

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de mise à niveau ou de réparation de regards ou chambres de visite de réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 28/06/2017 jusqu'au 05/07/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 63+0000 au PR 63+0500 (TRELINS) situés hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Michel Courbon (STAL TP) / 04 77 46 74 81 / 06 13 60 29 86.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire de TRELINS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Michel Courbon (STAL TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le **26 JUIN 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD1086 du PR 1+0250 au PR 2+0350 dans le sens croissant du côté droit situés hors agglomération
Communes de CHAVANAY et SAINT-MICHEL-SUR-RHONE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de SERP SARL Choltou

VU l'avis favorable du Préfet en date du 26/06/2017

CONSIDÉRANT que la RD1086 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

A compter du 03/07/2017 jusqu'au 01/09/2017, de 7h00 à 18h00 sauf le week end et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1086 du PR 1+0250 au PR 2+0350 dans le sens croissant du côté droit (CHAVANAY et SAINT-MICHEL-SUR-RHONE) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11 à pilotage manuel.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Yoann BONNY (SERP SARL Choltou) / 0607843928.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire de CHAVANAY

Monsieur le Maire de SAINT-MICHEL-SUR-RHONE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Yoann BONNY (SERP SARL Choltou)

À SAINT-ÉTIENNE, le **26 JUIN 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD501 du PR 12+0831 au PR 9+0555 situés hors agglomération
Commune de MARLHES**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SERPOLLET

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de création de regards ou chambres de visite de réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

A compter du 29/06/2017 jusqu'au 07/07/2017, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD501 du PR 12+0831 au PR 9+0555 (MARLHES) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Michel Georges (SERPOLLET) / 04 74 85 15 13 / 06 07 47 73 95.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de MARLHES

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Michel Georges (SERPOLLET)

À SAINT-ÉTIENNE, le **26 JUIN 2017**


Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD62 du PR 4+0550 au PR 6+0800 et PELUSSIN) situés hors agglomération
Communes de TERRASSE-SUR-DORLAY (LA) et PELUSSIN
Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SERFIM TIC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 03/07/2017 jusqu'au 13/07/2017, de 07h30 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD62 du PR 4+0550 au PR 6+0800 (TERRASSE-SUR-DORLAY (LA) et PELUSSIN) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de 07h00 à 18h00. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation

des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11 à pilotage manuel.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Joseph Tomasino (SERFIM TIC) / 04 37 600 500 / 06 75 71 96 98.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de TERRASSE-SUR-DORLAY (LA)

Monsieur le Maire de PELUSSIN

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Joseph Tomasino (SERFIM TIC)

À SAINT-ÉTIENNE, le **26 JUIN 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD63 du PR 17+0800 au PR 21+0100 dans le sens croissant situés hors agglomération
Commune de PELUSSIN**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SERFIM TIC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 10/07/2017 jusqu'au 04/08/2017, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD63 du PR 17+0800 au PR 21+0100 dans le sens croissant (PELUSSIN) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en

bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Joseph Tomasino (SERFIM TIC) / 04 37 600 500 / 06 75 71 96 98.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de PELUSSIN

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Joseph Tomasino (SERFIM TIC)

À SAINT-ÉTIENNE, le

26 JUIN 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route
Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: É Pereira
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD7 du PR 20+0550 au PR 25+0500 dans le sens croissant situés hors agglomération
Commune de PELUSSIN**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SERFIM TIC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 10/07/2017 jusqu'au 25/08/2017, de 7h00 à 18h00 sauf le week end et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD7 du PR 20+0550 au PR 25+0500 dans le sens croissant (PELUSSIN) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en

bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Joseph Tomasino (SERFIM TIC) / 04 37 600 500 / 06 75 71 96 98.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de PELUSSIN

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Joseph Tomasino (SERFIM TIC)

À SAINT-ÉTIENNE, le

26 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1086 du PR 10+0021 au PR 10+0050 dans le sens croissant du côté gauche situés hors agglomération
Commune de SAINT-PIERRE-DE-BOEUF**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de RIVORY

VU l'avis favorable du Préfet en date du 26/06/2017

CONSIDÉRANT que la RD1086 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un pont, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 10/07/2017 jusqu'au 04/08/2017, de manière permanente sauf les weekends et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1086 du PR 10+0021 au PR 10+0050 dans le sens croissant du côté gauche (SAINT-PIERRE-DE-BOEUF) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Rémi Rivory (RIVORY) / 04 74 87 62 25 / 06 67 54 07 99.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Préfet

Monsieur le Maire de SAINT-PIERRE-DE-BOEUF

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Rémi Rivory (RIVORY)

À SAINT-ÉTIENNE, le

26 JUIN 2017


Pour le Président et par délégation,
Le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 2017-672

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD21 du PR 0+0000 au PR 0+0500 situés hors agglomération

Communes de SAINT-JEAN-LA-VETRE et NOIRETABLE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électrique en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 03/07/2017 jusqu'au 29/09/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD21 du PR 0+0000 au PR 0+0500 (SAINT-JEAN-LA-VETRE et NOIRETABLE) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des

véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route. La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Guy HODIN (BOUYGUES E&S) / 04 77 55 03 83 / 06 61 30 57 67.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-JEAN-LA-VETRE

Monsieur le Maire de NOIRETABLE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Guy HODIN (BOUYGUES E&S)

À SAINT-ÉTIENNE, le **26 JUIN 2017**


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1082 du PR 99+0619 au PR 103+0476 situés hors agglomération
Communes de SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE et BOURG-ARGENTAL
Le Président du Département**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de SERPOLLET

VU l'avis favorable du Préfet en date du 26/06/2017

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 03/07/2017 jusqu'au 21/07/2017, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 99+0619 au PR 103+0476 (SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE et BOURG-ARGENTAL) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de 08h00 à 18h00. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11 de 08h00 à 18h00. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Charles BARNERIAS (SERPOLLET) / 04 74 85 15 13 / 06 88 95 00 32.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Préfet

Monsieur le Maire de SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Charles BARNERIAS (SERPOLLET)

À SAINT-ÉTIENNE, le

26 JUIN 2017



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1082 du PR 73+0584 au PR 73+0655 situés hors agglomération
Commune de SAINT-ÉTIENNE**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de DESSOLIN FRERES

VU l'avis favorable du Préfet en date du 26/06/2017

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux Aménagement plateforme pour installation d'une grue, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 03/07/2017 jusqu'au 06/07/2017, de 8h30 à 16h30 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 73+0584 au PR 73+0655 (SAINT-ÉTIENNE) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Guillaume AVRILLON (DESSOLIN FRERES) / 03 85 49 26 60.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire de SAINT-ETIENNE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Guillaume AVRILLON (DESSOLIN FRERES)

À SAINT-ÉTIENNE, le

26 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD503 du PR 20+0964 au PR 18+0960 situés hors agglomération
Commune de BOURG-ARGENTAL**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de SERPOLLET

VU l'avis favorable du Préfet en date du 26/06/2017

CONSIDÉRANT que la RD503 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 03/07/2017 jusqu'au 22/07/2017, de 08h00 à 18 h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD503 du PR 20+0964 au PR 18+0960 (BOURG-ARGENTAL) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Charles BARNERIAS (SERPOLLET) / 04 74 85 15 13 / 06 88 95 00 32.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Préfet

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Charles BARNERIAS (SERPOLLET)

À SAINT-ÉTIENNE, le

26 JUIN 2017



**Le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route**

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD19 du PR 12+0100 au PR 13+0200 dans le sens croissant situés en et hors agglomération au lieu-dit Le Berthoir
Commune de PELUSSIN**

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de PELUSSIN**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SERFIM TIC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 :

A compter du 03/07/2017 jusqu'au 31/07/2017, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD19 du PR 12+0100 au PR 13+0200 dans le sens

croissant (PELUSSIN) situés en et hors agglomération au lieu-dit Le Berthoir.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Joseph Tomasino (SERFIM TIC) / 04 37 600 500 / 06 75 71 96 98.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Le Maire de la commune de PELUSSIN, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de PELUSSIN

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Joseph Tomasino (SERFIM TIC)

À PELUSSIN, le **26 JUN 2017**

Le Maire de PELUSSIN



À SAINT-ÉTIENNE, le

27 JUN 2017


Pour le Président et par délégation,
Le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 20176 ?

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD53-2 du PR 1+0080 au PR 1+0350 dans le sens croissant du côté droit) situés hors agglomération lieu- dit
Foyer APAJM
Commune de SALLES (LES)**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SARL Jacquet Bernard

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un mur, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 28/06/2017 jusqu'au 06/07/2017, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD53-2 du PR 1+0080 au PR 1+0350 dans le sens croissant du côté droit (SALLES (LES)) situés hors agglomération lieu- dit Foyer APAJM.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des

véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route. La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Bernard Jacquet (SARL Jacquet Bernard) / 04 77 24 72 27 / 06 33 80 45 40.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SALLES (LES)

L'Escadron départemental de la sécurité routière

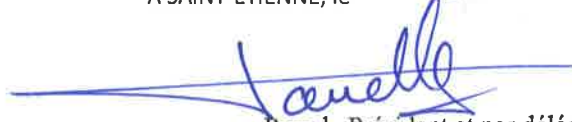
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Bernard Jacquet (SARL Jacquet Bernard)

À SAINT-ÉTIENNE, le

27 JUIN 2017



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GP17121

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD12 du PR 9+0900 au PR 10+0700 situés hors agglomération au lieu-dit la talodière
Commune de CHAMBOEUF**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SOBECA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour la création de la liaison électrique HTB 225KV pour le compte de RTE, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 28/06/2017 jusqu'au 28/07/2017, de 7h30 à 17h sauf le week end et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD12 du PR 9+0900 au PR 10+0700 (CHAMBOEUF) situés hors agglomération au lieu-dit la talodière.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des

véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route. La circulation est alternée par feux de chantier ou piquets K10. La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Cyril Monteyremard (SOBECA) / 04 72 09 80 72 / 06 98 03 88 24.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'aurait disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHAMBOEUF

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Cyril Monteyremard (SOBECA)

À SAINT-ÉTIENNE, le

27 JUIN 2017


par délégation,
service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GP17120

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD12 du PR 9+0720 au PR 9+0820 situés hors agglomération au lieu-dit Champ vert
Commune de CHAMBOEUF**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SOBECA

VU l'arrêté initial AT0417-2017 du 25 avril 2017

CONSIDÉRANT que suite aux contraintes liées au chantier, il convient d'ajouter une prescription.

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour la création de regards ou chambres de visite de réseau souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté AT0615-2017 du 12 juin 2017

ARTICLE 2 :

Le 10/07/2017, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD12 du PR 9+0720 au PR 9+0820 (CHAMBOEUF) situés hors agglomération au lieu-dit Champ vert.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11 de 9H à 16H et de 19H à 7H. La circulation est alternée par piquets K10 de 7H à 9H et de 16H à 19H. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Cyril Monteyremard (SOBECA) / 04 72 09 80 72 / 06 98 03 88 24.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHAMBOEUF

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Cyril Monteyremard (SOBECA)

À SAINT-ÉTIENNE, le

27 JUIN 2017



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : JFC17095

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD10 du PR 13 au PR 14+0500 situés hors agglomération
Communes de SALT-EN-DONZY et VALEILLE**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de BALMONT TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de recalibrage de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 27/06/2017 jusqu'au 30/09/2017, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD10 du PR 13 au PR 14+0500 (SALT-EN-DONZY et VALEILLE) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Madame Corinne Balmont (BALMONT TP) / 04 77 64 64 35 / 06 72 99 94 79.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SALT-EN-DONZY

Monsieur le Maire de VALEILLE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

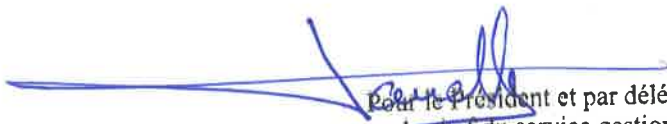
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame Corinne Balmont (BALMONT TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le

27 JUIN 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD498 du PR 9+0170 au PR 8+0022 du côté droit situés en et hors agglomération et RD498 du PR10+0693 au PR9+0919 situés hors agglomération
Commune de USSON-EN-FOREZ**

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune d'USSON-EN-FOREZ**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Syndicat intercommunal d'énergies du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

A compter du 03/07/2017 jusqu'au 31/08/2017, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD498 du PR 9+0170 au PR 8+0022 du côté droit (USSON-EN-FOREZ)

situés en et hors agglomération et RD498 du PR10+0693 au PR9+0919 (USSON-EN-FOREZ) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier ou piquets K10. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Nicolas BRIGNON (Syndicat Intercommunal d'énergies du Département de la Loire) / 06 82 45 07 17.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Le Maire de la commune d'USSON-EN-FOREZ, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire d'USSON-EN-FOREZ

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Nicolas BRIGNON (Syndicat intercommunal d'énergies du Département de la Loire)

Monsieur Jonathan DE RIDDER (PCE Service)

À USSON-EN-FOREZ, le 27 JUIN 2017

À SAINT-ÉTIENNE, le

28 JUIN 2017

Le Maire d'USSON-EN-FOREZ



Hervé BEAL

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD20 du PR 11+0150 au PR 11+0750 dans le sens croissant situés hors agglomération au lieu-dit Les Pins
Commune de SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 05/07/2017 jusqu'au 05/09/2017, de 0/8h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD20 du PR 11+0150 au PR 11+0750 dans le sens croissant (SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE) situés hors agglomération au lieu-dit Les Pins.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en

bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Samuel Rigaud (CITEOS) / 06 07 26 80 19.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Samuel Rigaud (CITEOS)

À SAINT-ÉTIENNE, le

28 JUIN 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD20 du PR 10+0200 au PR 10+0300 dans le sens croissant situés hors agglomération au lieu-dit La Sauveté
Commune de SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 05/07/2017 jusqu'au 05/09/2017, 0817, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD20 du PR 10+0200 au PR 10+0300 dans le sens croissant (SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE) situés hors agglomération au lieu-dit La Sauveté.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en

bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Samuel Rigaud (CITEOS) / 06 07 26 80 19.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

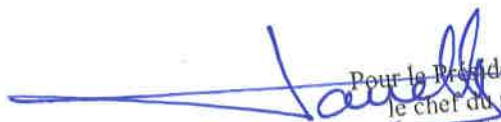
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Samuel Rigaud (CITEOS)

À SAINT-ÉTIENNE, le

28 JUIN 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route
Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : JFC17124

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD115 du PR 5+0750 au PR 6 situés hors agglomération
Commune de MARCLOPT**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, de pose de réseaux électrique en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 28/06/2017 jusqu'au 21/07/2017, de 8h à 17 h sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD115 du PR 5+0750 au PR 6 (MARCLOPT) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des

véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur David Marcoux (CITEOS) / 06 85 82 25 72.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de MARCLOPT

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur David Marcoux (CITEOS)

À SAINT-ÉTIENNE, le

28 JUIN 2017

**Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route**

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GP17123

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD112 du PR 33+0300 au PR 33+0600 situés hors agglomération au lieu-dit Magneux le gabion
Commune de SAINT-LAURENT-LA-CONCHE**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réalisation de tranchée pour le réseau fibre optique, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 03/07/2017 jusqu'au 28/07/2017, de 7h30 à 17h sauf le week end et les jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD112 du PR 33+0300 au PR 33+0600 (SAINT-LAURENT-LA-CONCHE) situés hors agglomération au lieu-dit Magneux le gabion.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des

véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier ou piquets K10. La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Samuel Rigaud (CITEOS) / 06 07 26 80 19.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-LAURENT-LA-CONCHE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Samuel Rigaud (CITEOS)

À SAINT-ÉTIENNE, le **28 JUIN 2017**


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route
Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD20 du PR 8+0400 au PR 8+0700 dans le sens croissant situés hors agglomération au lieu-dit Place du coin
Commune de SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 05/07/2017 jusqu'au 05/09/2017, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD20 du PR 8+0400 au PR 8+0700 dans le sens croissant (SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE) situés hors agglomération au lieu-dit Place du coin.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en

bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. **ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :**

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Samuel Rigaud (CITEOS) / 06 07 26 80 19.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Samuel Rigaud (CITEOS)

À SAINT-ÉTIENNE, le

28 JUIN 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD10 au PR 71+0452 situé hors agglomération et RD10 du PR72+0187 au PR70+0992 situés en et hors agglomération
Commune de MARLHES**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SERPOLLET

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 17/07/2017 jusqu'au 04/08/2017, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD10 au PR 71+0452 (MARLHES) situé hors agglomération et RD10 du PR72+0187 au PR70+0992 (MARLHES) situés en et hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des

véhicules est fixée à 50 km/h de manière permanente. Le stationnement des véhicules est interdit de manière permanente.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11 la journée et la nuit. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Bastin Dominique (SERPOLLET) / 04 74 85 72 31 / 06 19 47 75 88.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de MARLHES

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Bastin Dominique (SERPOLLET)

À SAINT-ÉTIENNE, le

28 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD108 du PR 28+0956 au PR 29+0001 situés hors agglomération et RD108 du PR29+0551 au PR29+0561
situés hors agglomération
Commune de CRAINTILLEUX**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SOBECA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de création de regards ou chambres de visite de réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 30/06/2017 jusqu'au 14/07/2017, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD108 du PR 28+0956 au PR 29+0001 (CRAINTILLEUX) situés hors agglomération et RD108 du PR29+0551 au PR29+0561 (UNIAS) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des

véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18. La circulation est interdite sur la voie de gauche

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Alexandre Noiville (SOBECA) / 04 77 79 76 31 / 06 80 38 73 12.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'aurait disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CRAINTILLEUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Alexandre Noiville (SOBECA)

À SAINT-ÉTIENNE, le

28 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD487 du PR 1+0768 au PR 1+0903 situés hors agglomération

Commune de POUILLY-SOUS-CHARLIEU

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de SAG VIGILEC

VU l'avis favorable du Préfet en date du 28/06/2017

CONSIDÉRANT que la RD487 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur les réseaux souterrains de télécommunication, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 28/06/2017 jusqu'au 07/07/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD487 du PR 1+0768 au PR 1+0903 (POUILLY-SOUS-CHARLIEU) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Emmanuel Brun (SAG VIGILEC) / 0477662284 / 0608500236.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Préfet

Monsieur le Maire de POUILLY-SOUS-CHARLIEU

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Emmanuel Brun (SAG VIGILEC)

À SAINT-ÉTIENNE, le

29 JUIN 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 23+0530 au PR 23+0680 situés hors agglomération

Commune de SAINT-ANDRE-D'APCHON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de ROANNAISE DE L'EAU

VU l'avis favorable du Préfet en date du 28/06/2017

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de mise à niveau ou de réparation de regards ou chambres de visite de réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 03/07/2017 jusqu'au 02/08/2017, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 23+0530 au PR 23+0680 (SAINT-ANDRE-D'APCHON) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Amel Touzet (ROANNAISE DE L'EAU) / 04.26.24.93.50.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Préfet

Madame la Maire de SAINT-ANDRE-D'APCHON

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Amel Touzet (ROANNAISE DE L'EAU)

À SAINT-ÉTIENNE, le

29 JUIN 2017


Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD2 du PR 26+0080 au PR 26+0031) situés hors agglomération et RD2 du PR 26+0031 au PR 26+0074) situés hors agglomération
Commune de VALLA-EN-GIER (LA)**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose ou dépose d'équipements électriques, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 10/07/2017 jusqu'au 13/07/2017, de 8h à 18h sauf le week-end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD2 du PR 26+0080 au PR 26+0031 (VALLA-EN-GIER (LA)) situés hors agglomération et RD2 du PR 26+0031 au PR 26+0074 (VALLA-EN-GIER (LA)) situés hors agglomération.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, de 08h00 à 17h00. La vitesse maximale

autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de 08h00 à 17h00. Le stationnement des véhicules est interdit de 08h00 à 17h00.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. La circulation est interdite sur la voie de droite

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Emmanuel Moulin (ERDF-GRDF ENEDIS) / 04 77 43 07 10 / 06 64 97 42 22.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de VALLA-EN-GIER (LA)

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Emmanuel Moulin (ERDF-GRDF ENEDIS)

À SAINT-ÉTIENNE, le

29 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1086 du PR 9+0719 au PR 11+0042 dans le sens croissant du côté droit situés hors agglomération
Commune de SAINT-PIERRE-DE-BOEUF**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de SERPOLLET

VU l'avis favorable du Préfet en date du 28/06/2017

CONSIDÉRANT que la RD1086 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 10/07/2017 jusqu'au 15/09/2017, de 07h00 à 18h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1086 du PR 9+0719 au PR 11+0042 dans le sens croissant du côté droit (SAINT-PIERRE-DE-BOEUF) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11 à pilotage manuel.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Michel GEORGES (SERPOLLET) / 06/07/47/73/95.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Préfet

Monsieur le Maire de SAINT-PIERRE-DE-BOEUF

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Michel GEORGES (SERPOLLET)

À SAINT-ÉTIENNE, le

29 JUIN 2017


Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD41 du PR 5+0000 au PR 6+0900 dans le sens croissant situés hors agglomération au lieu-dit Le Bancillon
Commune de CHERIER**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 10/07/2017 jusqu'au 10/10/2017, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD41 du PR 5+0000 au PR 6+0900 dans le sens croissant (CHERIER) situés hors agglomération au lieu-dit Le Bancillon.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en

bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHERIER

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le

29 JUIN 2017


Richard VANELLE, **délégué,**
du service gestion et
exploitation de la route
Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD79 du PR 6+0373 au PR 6+0505 dans le sens croissant situés hors agglomération
Commune de MALLEVAL**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SERPOLLET

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 10/07/2017 jusqu'au 15/09/2017, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD79 du PR 6+0373 au PR 6+0505 dans le sens croissant (MALLEVAL) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en

bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11 à pilotage manuel. **ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :**

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Michel GEORGES (SERPOLLET) / 06/07/47/73/95.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de MALLEVAL

L'Escadron départemental de la sécurité routière

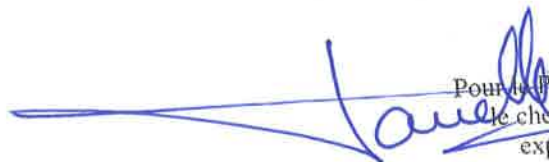
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Michel GEORGES (SERPOLLET)

À SAINT-ÉTIENNE, le

29 JUIN 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route
Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD53 du PR 19+0200 au PR 20+0000 dans le sens croissant situés hors agglomération
Commune de CHERIER**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 10/07/2017 jusqu'au 10/09/2017, de 08h00 à 17 h00 sauf le weekend et jour fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD53 du PR 19+0200 au PR 20+0000 dans le sens croissant (CHERIER) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en

bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHERIER

L'Escadron départemental de la sécurité routière

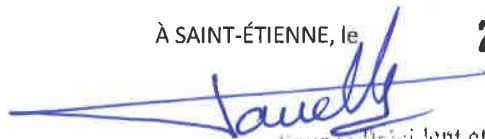
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le

29 JUIN 2017



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD38 du PR 36+0000 au PR 36+0100 dans le sens croissant du côté droit situés hors agglomération
Commune de POMMIERS**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur les réseaux souterrains de télécommunication, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 17/07/2017 jusqu'au 28/07/2017, 0817, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD38 du PR 36+0000 au PR 36+0100 dans le sens croissant du côté droit (POMMIERS) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en

bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Alain Malaveille (EUROVIA) / 06 89 86 05 13.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de POMMIERS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

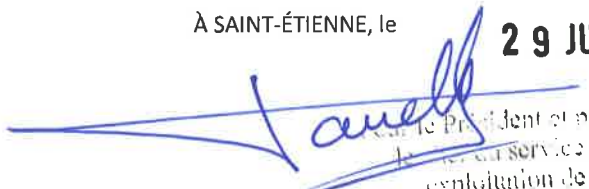
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Alain Malaveille (EUROVIA)

À SAINT-ÉTIENNE, le

29 JUIN 2017


Le Président et par délégation,
des services gestion et
exploitation de la route
Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 23+0070 au PR 23+0150 situés hors agglomération

Commune de SAINT-ANDRE-D'APCHON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de ROANNAISE DE L'EAU

VU l'avis du Préfet en date du 29/06/2017

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de mise à niveau ou de réparation de regards ou chambres de visite de réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 03/07/2017 jusqu'au 02/08/2017, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 23+0070 au PR 23+0150 (SAINT-ANDRE-D'APCHON) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Amel Touzet (ROANNAISE DE L'EAU) / 04.26.24.93.50.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Madame la Maire de SAINT-ANDRE-D'APCHON

L'Escadron départemental de la sécurité routière

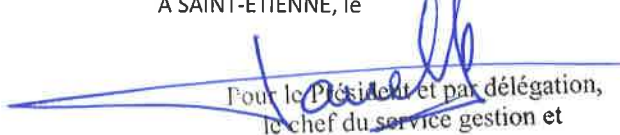
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Amel Touzet (ROANNAISE DE L'EAU)

À SAINT-ÉTIENNE, le

30 JUIN 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD8 du PR 24+0390 au PR 24+0470 situés hors agglomération
Commune de SAINT-ALBAN-LES-EAUX**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de ROANNAISE DE L'EAU

VU l'avis favorable du Préfet en date du 29/06/2017

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de mise à niveau ou de réparation de regards ou chambres de visite de réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 03/07/2017 jusqu'au 02/08/2017, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD du PR 24+0390 au PR 24+0470 (SAINT-ALBAN-LES-EAUX) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18. **ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :**

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Amel Touzet (ROANNAISE DE L'EAU) / 04.26.24.93.50.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire de SAINT-ALBAN-LES-EAUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

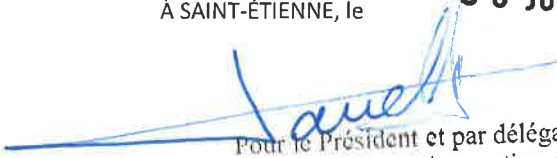
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Amel Touzet (ROANNAISE DE L'EAU)

À SAINT-ÉTIENNE, le

30 JUIN 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD10 du PR 16+0275 au PR 16+0900 situés hors agglomération
Commune de SAINT-CYR-LES-VIGNES**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour la réalisation d'une tranchée sous accotement pour la THD42, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 05/07/2017 jusqu'au 11/08/2017, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD10 du PR 16+0275 au PR 16+0900 (SAINT-CYR-LES-VIGNES) situés hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h. L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Samuel Rigaud (CITEOS) / 06 07 26 80 19.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-CYR-LES-VIGNES

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Samuel Rigaud (CITEOS)

À SAINT-ÉTIENNE, le

30 JUIN 2017



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD4 du PR 38+0604 au PR 39+0713 situés hors agglomération

Commune de MAIZILLY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de SAG VIGILEC

VU l'avis favorable du Préfet en date du 29/06/2017

CONSIDÉRANT que la RD4 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 06/07/2017 jusqu'au 03/08/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD4 du PR 38+0604 au PR 39+0713 (MAIZILLY) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Marc Bottacci (SAG VIGILEC) / 04 77 66 22 84 / 06 08 50 03 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire de MAIZILLY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

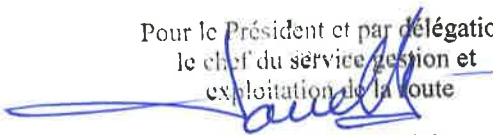
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Marc Bottacci (SAG VIGILEC)

À SAINT-ÉTIENNE, le **30 JUIN 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route


Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD66 du PR 6+0908 au PR 6+0775 situés hors agglomération
Commune de MAIZILLY**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SAG VIGILEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 03/07/2017 jusqu'au 03/08/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD66 du PR 6+0908 au PR 6+0775 (MAIZILLY) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en

bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Marc Bottacci (SAG VIGILEC) / 04 77 66 22 84 / 06 08 50 03 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de MAIZILLY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Marc Bottacci (SAG VIGILEC)

À SAINT-ÉTIENNE, le

30 JUIN 2017



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD66 du PR 6+0669 au PR 6+0578 situés hors agglomération
Commune de MAIZILLY**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SAG VIGILEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 03/07/2017 jusqu'au 03/08/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le week end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD66 du PR 6+0669 au PR 6+0578 (MAIZILLY) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en

bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Marc Bottacci (SAG VIGILEC) / 04 77 66 22 84 / 06 08 50 03 44.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de MAIZILLY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

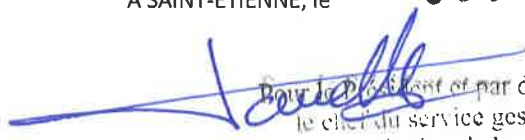
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Marc Bottacci (SAG VIGILEC)

À SAINT-ÉTIENNE, le

30 JUIN 2017


Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD16 du PR 18+0720 au PR 20+0772 situés hors agglomération
Commune de SAINT-CYR-LES-VIGNES**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour la réalisation d'une micro-tranchée pour THD42, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 05/07/2017 jusqu'au 16/08/2017, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD16 du PR 18+0720 au PR 20+0772 (SAINT-CYR-LES-VIGNES) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Samuel Rigaud (CITEOS) / 06 07 26 80 19.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-CYR-LES-VIGNES

L'Escadron départemental de la sécurité routière

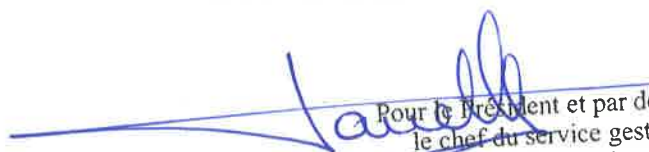
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Samuel Rigaud (CITEOS)

À SAINT-ÉTIENNE, le

30 JUIN 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD45 du PR 65+0384 au PR 65+0269 situés hors agglomération
Communes de ARCINGES et ECOCHE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CHAVANY TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement au réseau d'eaux potables ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 03/07/2017 jusqu'au 31/07/2017, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD45 du PR 65+0384 au PR 65+0269 (ARCINGES et ECOCHE) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en

bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique. Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Daniel Chavany (CHAVANY TP) / 04 77 60 30 46 / 06 08 43 14 03.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire d'ARCINGES

Monsieur le Maire d'ECOCHÉ

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Daniel Chavany (CHAVANY TP)

À SAINT-ÉTIENNE, le

30 JUIN 2017

Pour le Président ou par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD106 du PR 4+0500 au PR 4+0650 situés hors agglomération lieu dit "Albusy"
Commune de SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de Tissot Maçonnerie

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour la réfection d'un mur en pierre situé en bordure de la route départementale N°106, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 15/09/2017 jusqu'au 27/10/2017, de 7h30 à 17h sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD106 du PR 4+0500 au PR 4+0650 (SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ) situés hors agglomération lieu dit "Albusy".

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des

véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Bernard Tissot (Tissot Maçonnerie) / 04 77 20 85 75.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Bernard Tissot (Tissot Maçonnerie)

À SAINT-ÉTIENNE, le

3 0 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD37 du PR 9+0292 au PR 9+0221 situés hors agglomération
Commune de TARENTAISE**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SERP SARL Cholton

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de création de regards ou chambres de visite de réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 03/07/2017 jusqu'au 07/07/2017, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD37 du PR 9+0292 au PR 9+0221 (TARENTAISE) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Olivier Martin (SERP SARL Cholton) / 04 77 29 68 91.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de TARENTEISE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Olivier Martin (SERP SARL Cholton)

À SAINT-ÉTIENNE, le

30 JUIN 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD500 au PR 0+0807 situé hors agglomération
Commune de FIRMINY**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de INEO

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de vérification et la pose d'un radar double sens, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 10/07/2017 jusqu'au 13/07/2017, de 8h30 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD500 au PR 0+0807 (FIRMINY) situé hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des

véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Madame Séverine ROUQUIER (INEO) / 05 61 61 88 43 / 06 20 63 58 76.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de FIRMINY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Madame Séverine ROUQUIER (INEO)

À SAINT-ÉTIENNE, le

30 JUIN 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route
Richard VANELLE

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD501 du PR 9+0694 au PR 8+0947 situés hors agglomération
Commune de MARLHES**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SERPOLLET

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 17/07/2017 jusqu'au 04/08/2017, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD501 du PR 9+0694 au PR 8+0947 (MARLHES) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Bastin Dominique (SERPOLLET) / 04 74 85 72 31 / 06 19 47 75 88.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de MARLHES

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Bastin Dominique (SERPOLLET)

À SAINT-ÉTIENNE, le

30 JUIN 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 2017-675

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD101 du PR 0+0000 au PR 11+0689 dans le sens croissant, NOIRETABLE et CHAMBA) situés hors agglomération, RD101 du PR 12+0064 au PR 14+0757 et CHAMBONIE) situés hors agglomération et RD101 du PR 15+0087 au PR 16+0710) situés hors agglomération
Communes de CHAMBONIE (LA), NOIRETABLE et CHAMBA (LA)**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SOBECA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunication en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

A compter du 04/07/2017 jusqu'au 08/09/2017, du lundi au vendredi compris de 8h00 à 17h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD101 du PR 0+0000 au PR 11+0689 dans le sens croissant (CHAMBONIE (LA), NOIRETABLE et CHAMBA (LA)) situés hors agglomération ;
- RD101 du PR 12+0064 au PR 14+0757 (CHAMBA (LA) et CHAMBONIE (LA)) situés hors agglomération ;
- RD101 du PR 15+0087 au PR 16+0710 (CHAMBA (LA)) situés hors agglomération ;

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique. La circulation est alternée par piquets K10.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Vanhamme (SOBECA) / 04 74 68 95 11.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHAMBONIE (LA)

Monsieur le Maire de NOIRETABLE

Monsieur le Maire de CHAMBA (LA)

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Vanhamme (SOBECA)

À SAINT-ÉTIENNE, le **30 JUIN 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD107 du PR 30+0965 au PR 31+0197 situés hors agglomération, RD107 du PR 31+0480 au PR 31+0851 situés hors agglomération, RD59 du PR 3+0145 au PR 3+0518 situés hors agglomération, RD10 du PR 7 au PR 8 situés hors agglomération et RD10 du PR 6+0500 au PR 6+0760 situés hors agglomération
Communes de CIVENS et SALVIZINET**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbre en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 03/07/2017 jusqu'au 04/08/2017, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD107 du PR 30+0965 au PR 31+0197 (CIVENS) situés hors agglomération ;
- RD107 du PR 31+0480 au PR 31+0851 (CIVENS) situés hors agglomération ;

- RD59 du PR 3+0145 au PR 3+0518 (CIVENS) situés hors agglomération ;
- RD10 du PR 7 au PR 8 (SALVIZINET et CIVENS) situés hors agglomération ;
- RD10 du PR 6+0500 au PR 6+0760 (CIVENS) situés hors agglomération ;

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier KR11. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jordan AVOND (CITEOS) / 0609364284.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CIVENS

Monsieur le Maire de SALVIZINET

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur Jordan AVOND (CITEOS)

À SAINT-ÉTIENNE, le **30 JUIN 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : Les étoiles de Gimel
Commune de Saint Régis du Coin
RD : 28, 22

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : La compagnie des étoiles de Gimel

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation les 17 et 18 juin 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

ne course pédestre est organisée au départ de la commune de Saint Régis du Coin du samedi 17 juin 2017 17 heures au dimanche 18 juin 2017 1 heure.

Les participants emprunteront 3 parcours différents dont 11, 23 et 34 kilomètres.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Des signaleurs donneront la priorité aux coureurs aux intersections entre les parcours et les routes départementales hors agglomération.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est : La compagnie des étoiles de Gimel
M. LONGCHAMBON - tel : 06 77 88 14 19*

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : La compagnie des étoiles de Gimel
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Saint Régis du Coin
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Gier Pilat : M. POINARD

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **01 JUIN 2017**
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation : STL VTT

Communes de Sorbiers, Saint Christo en Jarez, Marcenod, Saint Romain en Jarez

RD : 106, 6, 65, 23

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Extra l'agence

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 24 et 25 juin 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Sorbiers du 24 juin 2017 12 heures au dimanche 25 juin 2017 12 heures.

Les participants emprunteront deux parcours de 45 et 71 kilomètres.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Des signaleurs donneront la priorité aux participants sur les différentes intersections entre le parcours dans le département de la Loire et les routes départementales hors agglomération.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Extra l'agence

M. HOUZE - tel : 04 72 75 92 45

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : Extra l'agence
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Sorbiers, Saint Christo en Jarez, Marcenod, Saint Romain en Jarez
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez : M. VEY

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le :

Le Président,

01 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef de service gestion et
exploitation de la route
Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : Courir pour des Mômes
Commune de Graix
RD : 8

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Association Marabout de ficelle

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 1er juillet 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Graix le samedi 1er juillet 2017 de 16 heures à 21 heures

Les participants emprunteront un itinéraire de 9 kilomètres 600

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- À chaque carrefour entre le parcours et la RD 8 des signaleurs donneront la priorité aux coureurs.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Association Marabout de ficelle
Mme LHOMME - tel : 06 81 37 91 91

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : Association Marabout de ficelle
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Graix
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Gier Pilat : M. POINARD

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le :
Le Président,

01 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : Chalmatrail 2017
Commune de Chalmazel-Jeansagnière
RD : 6

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Association Chalmatrail

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 2 juillet 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Chalmazel-Jeansagnière le dimanche 2 juillet 2017 de 9 heures 30 à 14 heures.

Les participants emprunteront trois itinéraires différents.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- À chaque carrefour, entre le parcours « Pierre sur Haute » et la RD 6, des signaleurs donneront la priorité de passage aux concurrents.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Association Chalmatrail

M. COMBRÉAS - tel : 06 23 04 87 48

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : *Association Chalmatrail*
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Chalmazel-Jeansagnière
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais : M. GRANGE

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **01 JUIN 2017**
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : Prix de la fête de St Romain la Motte
Commune de St Romain la Motte
RD : 39, 18

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Briennon vélo passion

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 23 juillet 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de St Romain la Motte le dimanche 23 juillet 2017 de 13 heures 30 à 18 heures 30.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

- Départ RD 18 commune de St Romain la Motte
- De la RD 18 jusqu'à la RD 39
- De la RD 39 jusqu'à la VC « chemin de Senouche »
- De la VC « chemin de Senouche » jusqu'à la VC « chemin du Filerin »
- De la VC « chemin du Filerin » jusqu'à la VC « Chamarade »
- De la VC « Chamarade » jusqu'à la RD 18
- De la RD 18 jusqu'à l'arrivée RD 18 commune de St Romain la Motte

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 2, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs. L'emprise de la course sera identifiée par les véhicules de début et de fin de course.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Briennon vélo passion

M. PHILIBERT - tel : 06 75 75 00 81

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Roanne
- L'organisateur : Briennon vélo passion
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Saint Romain la Motte
- Le SAMU de la Loire
- Pour le responsable du service territorial départemental de la Loire : M. CHENAUD

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le :

Le Président,

01 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : Trail de la planète
Commune de Mars
RD : 45, 48, 39

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Association trail de la planète

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 2 septembre 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Mars le samedi 2 septembre 2017 de 15 heures à 20 heures 30

Les participants emprunteront deux parcours de 12.5 et 21.8 kilomètres.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Des signaleurs donneront la priorité aux participants sur les différentes intersections entre le parcours dans le département de la Loire et les routes départementales hors agglomération.
- Une signalisation sera mise en place en amont et en aval des intersections.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Association trail de la planète

M. BLANCHARDON - tel : 06 14 68 40 88

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Roanne
- L'organisateur : Association trail de la planète
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Mars
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Est Roannais : M. FESSY

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le :
Le Président,

01 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : Duathlon de Sorbiers
Communes de Fontanès, La Talaudière, Saint-Christo-en-Jarez, Valfleury
RD :

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Cyclos Talaudières Sorbiers

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 30 septembre 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Sorbiers le samedi 30 septembre 2017 de 14 heures à 18 heures.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

Départ communes de Sorbiers puis RD 106

De la RD 106 jusqu'à la RD 2

De la RD 2 jusqu'à la RD 23

De la RD 23 jusqu'à la RD 3

De la RD 3 jusqu'à l'arrivée sur voies communales à Sorbiers.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 2, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs. L'emprise de la course sera identifiée par les véhicules de début et de fin de course.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Cyclos Talaudières Sorbiers

M .RAMELLI - tel : 06 79 79 25 25

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : Cyclos Talaudières Sorbiers
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Fontanès, La Talaudière, Saint-Christo-en-Jarez, Valfleury
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez : M. VEY

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le :

Le Président, **01 JUIN 2017**
 Pour le Président et par délégation,
 le chef du service gestion et
 exploitation de la route



Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Démonstration agricole
Commune de Chalain le Comtal
RD : 496**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire,

Vu l'avis favorable de la Direction départementale des territoires en date du 15/05/2017

VU le dossier remis par l'organisateur : COOPEL

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le mercredi 5 juillet 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

CONSIDÉRANT que la RD 496 est classée route à grande circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une manifestation est organisée sur la commune de Chalain le Comtal le mercredi 5 juillet 2017 de 6 heures à 20 heures.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La vitesse sera réglementée à 50 km/h sur la RD 496 PR29+240 jusqu'au panneau d'entrée d'agglomération de Montrond les Bains.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
COOPEL

Mme PHILIPPON - tel : 04 77 36 34 44

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'organisateur : COOPEL
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Chalain le Comtal, Boisset les Montrond
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais : M. GRANGE

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication**ARTICLE 6:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.**ARTICLE 7:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le :

01 JUIN 2017

Le Président,

 Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : la Bel'montaise
Commune de Belmont de la Loire
RD : 31 PR52+352

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Association les Bel'montées

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 30 juillet 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Belmont de la Loire le dimanche 30 juillet 2017 de 9 heures à 12 heures.

Les participants emprunteront un parcours de 13 kilomètres.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Des signaleurs donneront la priorité de passage aux participants sur les intersections entre le parcours et les routes départementales hors agglomération.
- Une signalisation sera mise en place en amont et en aval des intersections.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Association les Bel'montées
Mme JOLIVET - tel : 06 80 46 00 44

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Roanne
- L'organisateur : Association les Bel'montées
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Belmont de la Loire
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Est Roannais : M. FESSY

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **01 JUIN 2017**
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

**Manifestation : Trail des vallées
Commune de Saint Hilaire Cusson la Valmitte
RD : 14**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : St Hilaire évasion sportive

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 27 août 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Saint Hilaire Cusson la Valmitte le dimanche 27 août 2017 de 8 heures à 14 heures.

Les participants emprunteront l'itinéraire :

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Des signaleurs donneront la priorité aux participants sur les différentes intersections entre le parcours dans le département de la Loire et les routes départementales hors agglomération.
- Une signalisation sera mise en place en amont et en aval des intersections.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est : St Hilaire évason sportive
M. FAVIER - tel : 06 84 63 05 46*

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire
- L'organisateur : St Hilaire évason sportive
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Saint Hilaire Cusson la Valmitte
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Forez Ondaine : M. TREMBLAY

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **01 JUIN 2017**
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : 29^{ème} tour du pays Roannais étape 1 et 2

Communes de Roanne, Arcon, Belmont-de-la-Loire, Bully, Champoly, Charlieu, Cherier, Commelle-Vernay, Cordelle, Coutouvre, Dancé, Grézolles, La Gresle, Le Cergne, Lentigny, Mars, Montagny, Nandax, Parigny, Pommiers, Pouilly-sous-Charlieu, Pradines, Saint-Cyr-de-Favières, Saint-Denis-de-Cabanne, Saint-Germain-Laval, Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire, Saint-Julien-d'Oddes, Saint-Just-en-Chevalet, Saint-Marcel-d'Urfé, Saint-Martin-la-Sauveté, Saint-Nicolas-des-Biefs, Saint-Nizier-sous-Charlieu, Saint-Paul-de-Vézelin, Saint-Polgues, Saint-Priest-la-Prugne, Souternon, Villemontais, Villerest, Vougy.

RD : 84, 18, 56, 45, 1, 26, 38, 20, 44, 24, 53, 51, 495, 86, 202, 203, 42, 112, 75, 17, 207, 49, 504-1, 31, 13, 35, 482, 4-1, 4, 3487, 487, 57, 48, 48-1, 39, 40, 45, 82

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

Vu l'avis favorable de la Direction départementale des territoires en date du 7/06/2017

VU le dossier remis par l'organisateur : CR4C

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation les 1^{er} et 2 juillet 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

CONSIDÉRANT que la RD 207 et 482 sont classées route à grande circulation

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Roanne
Les participants emprunteront les itinéraires suivant :

Étape 1 le samedi 1^{er} juillet 2017 de 12 heures 30 à 17 heures

Départ de la commune de Roanne sur voies communales puis RD 84

De la RD 84 jusqu'à la RD 18
De la RD 18 jusqu'à la RD 56
De la RD 56 jusqu'à la RD 45
De la RD 45 jusqu'à la VC « au Ménard »
De la VC « au Ménard » jusqu'à la VC « Vitré »
De la VC « Vitré » jusqu'à la RD 18
De la RD 18 jusqu'à la RD 45
De la RD 45 jusqu'à la RD 1
De la RD 1 jusqu'à la RD 26
De la RD 26 jusqu'à la RD 38
De la RD 38 jusqu'à la RD 20
De la RD 20 jusqu'à la RD 44
De la RD 44 jusqu'à la RD 24
De la RD 24 jusqu'à la RD 53
De la RD 53 jusqu'à la RD 1
De la RD 1 jusqu'à la limite avec le 01 (Allier)
De la limite avec le 01 (Allier) jusqu'à la RD 51
De la RD 51 jusqu'à la RD 495
De la RD 495 jusqu'à la limite avec le 01 (Allier)
De la limite avec le 01 (Allier) jusqu'à la RD 51
De la RD 51 jusqu'à la RD 86
De la RD 86 jusqu'à la VC « au Ménard »
De la VC « au Ménard » jusqu'à la RD 202
De la RD 202 jusqu'à la RD 203
De la RD 203 jusqu'à la RD 18
De la RD 18 jusqu'à la RD 84
De la RD 84 jusqu'à l'arrivée sur voies communales à Roanne

Étape 2 le dimanche 2 juillet 2017 de 12 heures 30 à 17 heures

Départ de la commune de St Germain Laval RD 42

De la RD 42 jusqu'à la RD 112
De la RD 112 jusqu'à la RD 203
De la RD 203 jusqu'à la RD 45
De la RD 45 jusqu'à la RD56
De la RD 56 jusqu'à la RD 45
De la RD 45 jusqu'à la RD 75
De la RD 75 jusqu'à la RD 17
De la RD 17 jusqu'à la RD 207
De la RD 207 jusqu'à la RD 45
De la RD 45 jusqu'à la RD 49
De la RD 49 jusqu'à la VC
De la VC jusqu'à la RD 504-1
De la RD 504-1 jusqu'à la RD49
De la RD 49 jusqu'à la RD 31
De la RD 31 jusqu'à la RD 49
De la RD 49 jusqu'à la RD 13
De la RD 13 jusqu'à la VC « rue de la Vanvre »

De la VC « rue de la Vanvre » jusqu'à la VC « chemin du Crêt »
 De la VC « chemin du Crêt jusqu'à la VC « les Cours »
 De la VC « les Cours » jusqu'à la RD 35
 De la RD 35 jusqu'à la RD 482
 De la RD 482 jusqu'à la RD 4-1
 De la RD 4-1 jusqu'à la RD 4
 De la RD 4 jusqu'à la RD 3487
 De la RD 3487 jusqu'à la RD 487
 De la RD 487 jusqu'à la RD 57
 De la RD 57 jusqu'à la RD 48
 De la RD 48 jusqu'à la RD 1
 De la RD 1 jusqu'à la limite avec le 71 (Saône et Loire)
 De la limite avec le 71 (Saône et Loire) jusqu'à la RD 4
 De la RD 4 jusqu'à la RD 31
 De la RD 31 jusqu'à la RD 39
 De la RD 39 jusqu'à la RD 45
 De la RD 45 jusqu'à la RD 31
 De la RD 31 jusqu'à la RD 40
 De la RD 40 jusqu'à la RD 45
 De la RD 45 jusqu'à la RD 82
 De la RD 82 jusqu'à la RD 40
 De la RD 40 jusqu'à la RD 45
 De la RD 45 jusqu'à la RD 504-1
 De la RD 504-1 jusqu'à la RD49
 De la RD 49 jusqu'à la RD 31
 De la RD 31 jusqu'à la RD 49
 De la RD 49 jusqu'à la RD 13
 De la RD 13 jusqu'à l'arrivée sur voies communales à Vougy

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 2, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs. L'emprise de la course sera identifiée par les véhicules de début et de fin de course.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs fermeront l'accès à l'itinéraire au passage du véhicule « Début de course » et rouvriront la circulation derrière le véhicule « fin de course ».
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

CR4C

M. MARCET - tel : 06 45 42 00 79

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire
- L'organisateur : CR4C
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Roanne, Arcon, Belmont-de-la-Loire, Bully, Champoly, Charlieu, Cherier, Commelle-Vernay, Cordelle, Coutouvre, Dancé, Grézolles, La Gresle, Le Cergne, Lentigny, Mars, Montagny, Nandax, Parigny, Pommiers, Pouilly-sous-Charlieu, Pradines, Saint-Cyr-de-Favières, Saint-Denis-de-Cabanne, Saint-Germain-Laval, Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire, Saint-Julien-d'Oddes, Saint-Just-en-Chevalet, Saint-Marcel-d'Urfé, Saint-Martin-la-Sauveté, Saint-Nicolas-des-Biefs, Saint-Nizier-sous-Charlieu, Saint-Paul-de-Vézelin, Saint-Polgues, Saint-Priest-la-Prugne, Souternon, Villemontais, Villerest, Vougy
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Est Roannais et Ouest Roannais : M. FESSY, M. BARGE, M. CHENAUD

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **08 JUIN 2017**

Le Président,


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : 91ème édition « Montée Vélocio Saint Étienne Loire »
Communes de St Etienne, Planfoy, St Genest Malifaux, la Versanne, Saint Régis du Coin
RD : 1082

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU l'avis favorable de la Direction départementale des territoires en date du 7/06/2017

VU le dossier remis par l'organisateur : Espoir cycliste Saint Etienne Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 25 juin 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

CONSIDÉRANT que la RD 1082 est classée route à grande circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une épreuve sportive est organisée au départ de la commune de St Etienne le dimanche 25 juin 2017 de 7h heures 30 à 14 heures.

Elle empruntera deux parcours :

Un au départ de Saint Etienne giratoire Vélocio sur la RD1082 avec une arrivée col de la République sur la RD1082.

Un second au départ de Planfoy carrefour RD 501/RD 1082 avec une arrivée col de la République sur la RD1082

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La circulation et le stationnement de tous les véhicules sauf véhicules de secours seront interdits sur la RD1082 du panneau de sortie d'agglomération de St Etienne jusqu'au PR 86+170, lieudit « les Trois Croix » le dimanche 25 juin 2017 de 7 heures 30 à 14 heures.
- À chaque carrefour, des signaleurs interdiront aux usagers, sauf véhicules de secours, l'accès à la RD 1082
- Le stationnement de tous types de véhicules sera interdit sur les accotements du panneau de sortie d'agglomération de St Etienne jusqu'au PR 86+170, lieudit « les Trois Croix » le dimanche 25 juin 2017 de 6 heures à 13 heures 30 sur la RD 1082.
- Les Maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3: Déviations :

Sens Saint Etienne – Bourg Argental :

- Par la RD8 à partir du rond point jusqu'au carrefour RD2 à Graix
- Par la RD2 de Graix à Bourg Argental

Sens Bourg Argental – Saint Etienne

- Par la RD29 à partir de la Croix de l'Aye (carrefour 1082) jusqu'à la Croix de Chaubouret
- Par la RD8 de la Croix de Chaubouret jusqu'à Saint Etienne RN 88.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Espoir cycliste Saint Etienne Loire

M. VILLEMAGNE- tél : 06 14 09 52 53

M. BARLAS-tél : 06 98 09 57 97

ARTICLE 4: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

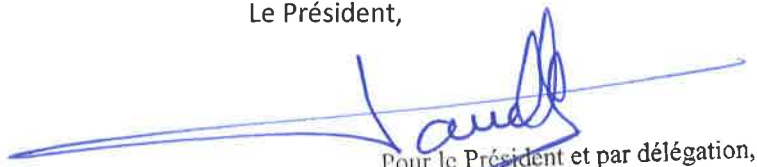
- Monsieur Le Préfet de la Loire de Saint Etienne
- L'organisateur : Espoir cycliste Saint Etienne Loire
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Messieurs ou Mesdames les Maires des communes de St Etienne, Planfoy, St Genest Malifaux, la Versanne, Saint Régis du Coin
- Le SAMU de la Loire
- Pour le responsable du service territorial départemental de la Loire : M. POINARD

ARTICLE 6: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 7: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **08 JUIN 2017**
Le Président,


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

**Manifestation : Fête patronale
Commune de Pinay
RD : 56**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 9 février 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Comité des fêtes de Pinay

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation les 10 et 11 juin 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Annule et remplace l'arrêté N° ES79_2017 du 16/05/2017****ARTICLE 2: Déroulement de la manifestation**

Une manifestation est organisée sur la commune de Pinay du samedi 10 juin 2017 9 heures au dimanche 11 juillet 2017 à 20 heures.

ARTICLE 3: Restrictions de la circulation

- La RD 56, du PR 5+230 au PR 7+097, sera fermée à la circulation du samedi 10 juin 2017 9 heures au dimanche 11 juillet 2017 à 20 heures.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.

ARTICLE 4: Déviations :

une déviation locale sera mise en place par l'organisateurO.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Comité des fêtes

M. BASSET _ tél. : 04 77 63 43 78

ARTICLE 5: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'organisateur : Comité des fêtes
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Pinay
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Est Roannais : M. SAGNARD

ARTICLE 7: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 8: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **08 JUIN 2017**
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Aménagement Durable
des Réseaux de Déplacements

Yves DADOLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : Prix cycliste de Pouilly sous Charlieu
Commune de Pouilly sous Charlieu
RD : 35, 482

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 7/06/2017

VU le dossier remis par l'organisateur : CSADN cyclisme Roanne Mably

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 15 juillet 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

CONSIDÉRANT que la RD482 est classée route à grande circulation

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Pouilly sous Charlieu le samedi 15 juillet 2017 de 13 heures 30 à 18 heures 30.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

- Départ commune de Pouilly sous Charlieu rue du 19 mars 1962
- De la rue du 19 mars 1962 jusqu'à la rue du 11 novembre 1918
- De la rue du 11 novembre 1918 jusqu'à la rue des Tamaris
- De la rue des Tamaris jusqu'à la rue Bel Air
- De la rue Bel Air jusqu'à la RD 35
- De la RD 35 jusqu'à la RD 482
- De la RD 482 jusqu'à l'arrivée commune de Pouilly sous Charlieu rue du 19 mars 1962

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 2, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs. L'emprise de la course sera identifiée par les véhicules de début et de fin de course.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

CSADN cyclisme Roanne Mably
M. CHASSAGNE - tel : 06 70 48 12 77

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

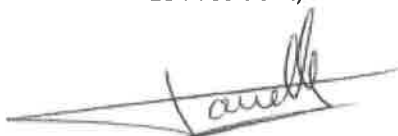
ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Roanne
- L'organisateur : CSADN cyclisme Roanne Mably
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le Maire de la Commune de Pouilly sous Charlieu
- Le SAMU de la Loire
- Pour le responsable du service territorial départemental de la Loire : M. FESSY

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication**ARTICLE 6:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.**ARTICLE 7:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **0 8 JUIN 2017**

Le Président,



Pour le Président et par délégation
Le Responsable de la Cellule
Gestion de l'environnement Routier

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation : Course cycliste de St Médard en Forez
Commune de Saint Médard en Forez
RD : 6, 6-2

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Association cyclo randonneurs de St Galmier

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 24 juin 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Annule et remplace l'arrêté N°ES82_2017 du 29/05/2017**ARTICLE 2: Déroulement de la manifestation**

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Saint Médard en Forez le samedi 24 juin 2017 de 13 heures 30 à 18 heures.

Les participants emprunteront l'itinéraire :

Départ commune de St Médard en Forez RD6-2

De la RD 6-2 jusqu'à la VC la Proute

De la VC la Proute jusqu'à la VC la Chevillonnière

De la VC la Chevillonnière jusqu'à la RD 6

DE la RD 6 jusqu'à l'arrivée RD 6-2 commune de St Médard en Forez

ARTICLE 3: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 2, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs. L'emprise de la course sera identifiée par les véhicules de début et de fin de course.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs fermeront l'accès à l'itinéraire au passage du véhicule « Début de course » et rouvriront la circulation derrière le véhicule « fin de course ».
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

Un état des lieux sera effectué avant et après le déroulement de l'épreuve sportive avec les organisateurs et les services territoriaux départementaux

L'organisateur chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Association cyclo randonneurs de St Galmier

M. BRUGERE - tel : 06 64 42 68 29

ARTICLE 4: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

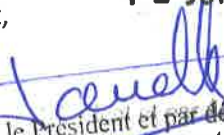
- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : Association cyclo randonneurs de St Galmier
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Saint Médard en Forez
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez : M. VEY

ARTICLE 6: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 7: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **12 JUIN 2017**
Le Président,


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : Prix de Lentigny
Communes de Lentigny, ouches
RD : 18

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Club omnisports roannais

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 19 août 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Lentigny le samedi 19 août 2017 de 13 heures à 18 heures.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

- Départ commune de Lentigny VC rue des Églantiers
- De la VC rue des Églantiers jusqu'à la RD 18
- De la Rd 18 jusqu'à la VC route de Villerest
- De la VC route de Villerest jusqu'à la VC route de St Jean
- De la VC route de St Jean jusqu'à l'arrivée VC rue des Églantiers

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 1, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs. L'emprise de la course sera identifiée par les véhicules de début et de fin de course.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Club omnisports roannais
M. JONDAN - tel : 04 77 23 01 47

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Roanne
- L'organisateur : Club omnisports roannais
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Lentigny, Ouches
- Le SAMU de la Loire
- Pour le responsable du service territorial départemental de la Loire : M. SEIGNOL

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

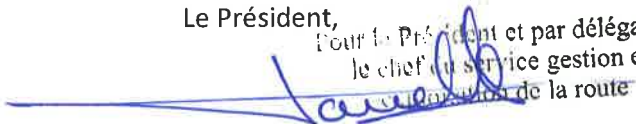
ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **12 JUIN 2017**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
entretien de la route



Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation : Feux d'artifices
Commune de la Ricamarie
RD : 3088

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Mairie

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le jeudi 13 juillet 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Un feu d'artifice est organisé sur la commune de la Ricamarie le jeudi 13 juillet 2017 de 22 heures à 23 heures.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La circulation de tous véhicules, hors véhicules de services et de secours, sera interdite jeudi 13 juillet 2017 de 20 heures à 24 heures dans les deux sens de circulation, sur la RD 3088 du PR 0+950 au PR 1+950.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de la section de route départementale fermée.
- Le maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Mairie

Mme DEPLAGNE - tel : 06 73 17 78 85

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'organisateur : Mairie
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de La Ricamarie
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire : M. LAULAGNIER

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le :
Le Président,

13 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Biennale de l'étang de la Roche
Communes de Saint Symphorien de Lay, Neulise
RD : 80**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Mairie

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation les 8 et 9 juillet 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une manifestation est organisée sur la commune de Saint Symphorien de Lay du samedi 8 juillet 2017 12 heures au dimanche 9 juillet 2017 3 heures, au lieu-dit la Roche.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La circulation sera mise en sens unique sur la RD80 du PR 0+000 au panneau d'entrée d'agglomération de Saint Symphorien de Lay dans le sens Neulise- Saint Symphorien de Lay
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

ARTICLE 3: Déviations :

Une déviation à la charge des organisateurs sera mise en place comme suit :

la RD282 Neulise, RD38 direction St Just la Pendue, Carrefour RD38 RD 103 direction Croizet sur Gand, RD103 , RN7 St Symphorien de Lay

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Mairie

M. COLOMBAT - tel : 04 77 64 70 25

ARTICLE 4: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'organisateur : Mairie
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Saint Symphorien de Lay, Neulise
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Est Roannais : M. SAGNARD

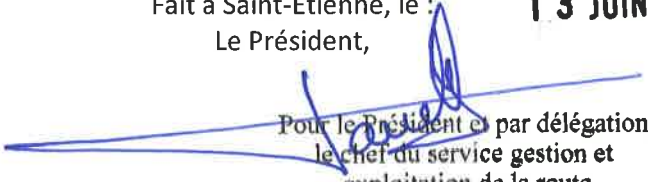
ARTICLE 6: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 7: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le :
Le Président,

13 JUIN 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Fête de la friture
Communes de Saint Etienne le Molard, Montverdun
RD : 5**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Sou des écoles

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation du 30 juin 2017 au 2 juillet 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une manifestation est organisée sur la commune de Saint Etienne le Molard le 30 juin 2017 au 2 juillet 2017.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Sur la RD 5 du PR34+100 jusqu'au panneau d'entrée d'agglomération de Saint Etienne le Molard
 - la vitesse sera limitée à 50km/h
 - Le stationnement interdit sur les accotements dans les deux sens de circulation
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Sou des écoles*

M. DUPUY - tel : 06 25 36 35 53

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'organisateur : Sou des écoles
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Saint Etienne le Molard, Montverdun
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais : M. BARRIER

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le :

13 JUIN 2017

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : « 22^{ème} rallye de la côte roannaise »
Communes d'Arcon, Renaison, Les Noës, St Rirand, St Alban les Eaux
RD : 41**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Association Sportive Automobile du Val d'Allier

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation les 30 juin et 1^{er} juillet 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course motorisée est organisée au départ de la commune de Renaison le samedi 1er juillet 2017 de 8 heures à 21 heures.

Les participants emprunteront 2 parcours privatisés.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation***Épreuve spéciale Les Gouttes d'Arcon 1-3-5 :***

- La circulation de tous véhicules, hors véhicules de services et de secours, sera interdite dans les deux sens de circulation sur la RD 41 de l'intersection RD41/RD47 jusqu'à l'intersection RD41/RD51 le samedi 1er juillet 2017 de 9 heures jusqu'au passage de la voiture balai.
- Le stationnement sur les accotements sera interdit sur cette section de route.

Épreuve spéciale St Rirand 2-4-6 :

- La circulation de tous véhicules, hors véhicules de services, de secours, et les riverains du hameau de Combegrand, sera interdite dans les deux sens de circulation de l'intersection sur la RD41 du carrefour RD41/RD9 jusqu'au panneau d'entrée d'agglomération de St Rirand le samedi 1er juillet 2017 de 9 heures jusqu'au passage de la voiture balai.
- Le stationnement sur les accotements sera interdit sur cette section de route.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.
- Lors des parcours de liaison, les participants respecteront le code de la route.

ARTICLE 3: Déviations***Épreuve spéciale Les Gouttes d'Arcon 1-3-5 :***

- RD 51 direction St André d'Apchon
- RD 8 direction Renaison
- RD 9 direction Les Noës

Épreuve spéciale St Rirand 2-4-6 :

- RD 47 direction les Noës
- RD 147 direction le département du Puy de Dôme
- RD 478 direction St Rirand
- RD 39 direction le lieu dit « la Croix du Sud »
- RD 9 direction Renaison

Un état des lieux sera effectué avant et après le déroulement de l'épreuve sportive avec les organisateurs et les services territoriaux départementaux

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont :

Association Sportive Automobile du Val d'Allier

M. MOULIN - tel : 06 82 97 72 47

ARTICLE 4: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

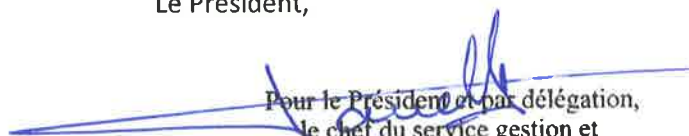
- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Roanne
- L'organisateur : Association Sportive Automobile du Val d'Allier
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes d'Arcon, Renaison, Les Noës, St Rirand, St Alban les Eaux
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Ouest Roannais : M. CHENAUD

ARTICLE 6: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 7: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **14 JUIN 2017**
Le Président,


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

**Manifestation : Course de Fun cars
Commune de Maizilly
RD : 4**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Comité Inter Régional de Voitures sur Prairie

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 16 juillet 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTÉ**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course motorisée sur circuit est organisée sur la commune de Maizilly le dimanche 16 juillet 2017 de 8 heures à 20 heures.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur les accotements le dimanche 16 juillet 2017 de 7 heures à 20 heures de part et d'autre de la RD 4 du panneau de sortie d'agglomération de Maizilly au carrefour RD4/RD66.
- Le maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Comité Inter Régional de Voitures sur Prairie

M. EVROT - tel : 07 77 67 56 22

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Roanne
- L'organisateur : Comité Inter Régional de Voitures sur Prairie
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Maizilly
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Est Roannais : M. FESSY

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **14 JUIN 2017**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation : Course de fun cars
Communes de Saint André d'Apchon, Pouilly les Nonains
RD : 51

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Comité inter régional de voitures sur prairie

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 10 septembre 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course motorisée est organisée sur la commune de St André d'Apchon le dimanche 10 septembre 2017 de 9 heures à 18 heures.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Afin d'assurer la sécurité pour l'entrée et la sortie de la voie communale desservant le circuit, la vitesse sera réduite à 50 km/h entre le panneau d'entrée de Pouilly les Nonains et de sortie d'agglomération de St André d'Apchon sur la RD 51.
- De plus, le stationnement ne sera pas autorisé sur les accotements.
- Une interdiction de dépassement sera également mise en place.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Comité inter régional de voitures sur prairie
M. EVROT - tel : 07 77 67 56 22

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Roanne
- L'organisateur : Comité inter régional de voitures sur prairie
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Saint André d'Apchon, Pouilly les Nonains
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD

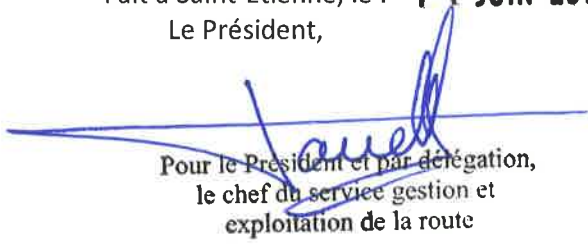
Pour le service territorial départemental de la Loire Ouest Roannais : M. CHENAUD

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **14 JUIN 2017**
Le Président,


Pour le Président et par dérogation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

**Manifestation : Feu d'artifice
Commune d'unieux
RD : 3**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Mairie

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le vendredi 14 juillet 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Un feu d'artifice est organisé sur la commune d'Unieux le vendredi 14 juillet 2017 de 20 heures à 00 heures 30.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

Au droit de la manifestation, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

- La circulation des véhicules sera interdite dans les deux sens sur la RD 3 du PR 20+295 au PR 20+365.
 - pour tout type de véhicules sauf pour les véhicules de secours et de services
 - Une voie libre réservée aux véhicules de secours devra être matérialisée et maintenue par les organisateurs par des dispositifs adaptés à la densité des spectateurs.
 - Les giratoires Pertuiset, Boiron et Kennedy seront libres à la circulation.
 - Le stationnement sera interdit sur les accotements de la RD 3 des carrefours RD3/RD25 jusqu'à l'entrée d'agglomération d'Unieux (PR20+865 au PR21+915).

ARTICLE 3: Déviations :

Une déviation locale par le lieudit « les Girards » sera mise en place par la commune.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état, de replier la signalisation et chargés de la sécurité des usagers sont :

Mairie d'Unieux

M. Bonnefoy - tel : 06 01 04 63 16

ARTICLE 4: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire
- L'organisateur : Mairie
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune d'Unieux, Saint Paul en Cornillon
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Forez Ondaine : M. LAULAGNIER

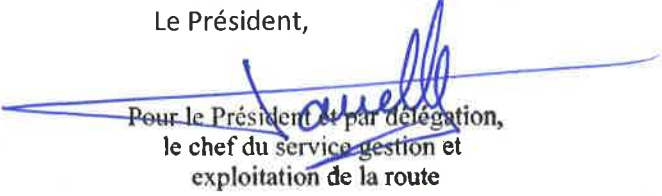
ARTICLE 6: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 7: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **14 JUIN 2017**

Le Président,


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

**Manifestation : Prix cycliste FSGT
Communes de Chalain le Comtal, Magneux Haute Rive
RD : 107, 6**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Vélo club de Montbrison

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 9 juillet 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Chalain le Comtal le dimanche 9 juillet 2017 de 11 heures à 18 heures.

Les participants emprunteront l'itinéraire :

Départ commune de Chalain le Comtal VC route du Forez

De la VC route du Forez jusqu'à la RD 107

De la RD 107 jusqu'à la RD6

De la RD 6 jusqu'à la VC rue des Rameaux

De la VC rue des Rameaux jusqu'à l'arrivée VC route du Forez

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 1, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs. L'emprise de la course sera identifiée par les véhicules de début et de fin de course.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Vélo club Montbrisonnais

M. MAISSE - tel : 04 77 58 14 01

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : Vélo club Montbrisonnais
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Chalain le Comtal, Magneux Haute Rive
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais : M. GRANGE

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **19 JUIN 2017**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Biennale de l'étang de la Roche
Communes de Saint Symphorien de Lay, Neulise
RD : 80**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Mairie

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation les 8 et 9 juillet 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Annule et remplace l'arrêté N° ES110_2017 du 13/06/17

ARTICLE 2: Déroulement de la manifestation

Une manifestation est organisée sur la commune de Saint Symphorien de Lay du samedi 8 juillet 2017 12 heures au dimanche 9 juillet 2017 3 heures, au lieu-dit la Roche.

ARTICLE 3: Restrictions de la circulation

- La circulation sera fermée sur la RD80 du PR 0+000 au panneau d'entrée d'agglomération de Saint Symphorien de Lay dans le sens Neulise- Saint Symphorien de Lay
- La circulation sera toujours ouverte dans le sens Saint Symphorien de Lay- Neulise
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

ARTICLE 4: Déviations :

Une déviation à la charge des organisateurs sera mise en place comme suit :

la RD282 Neulise, RD38 direction St Just la Pendue, Carrefour RD38 RD 103 direction Croizet sur Gand, RD103 , RN7 St Symphorien de Lay

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Mairie

M. COLOMBAT - tel : 04 77 64 70 25

ARTICLE 5: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'organisateur : Mairie
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Saint Symphorien de Lay, Neulise
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Est Roannais : M. SAGNARD

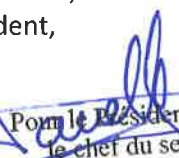
ARTICLE 7: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 8: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **19 JUIN 2017**

Le Président,


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

**Manifestation : grimpée de St Héand
Communes de la Fouillouse, St Héand
RD : 102**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Association Appolo St Héand

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 3 septembre 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de la Fouillouse le dimanche 3 septembre 2017 de 8 heures à 12 heures.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

- Départ : RD 102 de la commune de la Fouillouse, au lieu dit « la Tuilière », jusqu'à la commune de St Héand au carrefour avec la RD 3

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 1, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs. L'emprise de la course sera identifiée par les véhicules de début et de fin de course.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- Les Maire prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

ARTICLE 3: Déviations :

Une déviation locales sera mise en place par les organisateur.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Association Appolo St Héand

M. DUPRE - tel : 06 30 06 02 60

ARTICLE 4: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : Association Appolo St Héand
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame les Maires des communes de la Fouillouse, St Héand
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez : M. VEY

ARTICLE 6: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

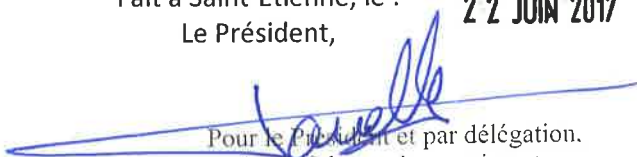
ARTICLE 7: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le :

Le Président,

22 JUIN 2017


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

**Manifestation : Montée Bernard DARNE
Communes de Çaloire, Chambles
RD : 108**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Vélo sport de Fraisses

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 17 septembre 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Çaloire le dimanche 17 septembre 2017 de 8 heures à 13 heures.

Les participants emprunteront l'itinéraire :

- Départ RD 108 lieu-dit la Mûre puis RD108
- De la RD 108 jusqu'à l'arrivée commune de Chambles

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 1, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Vélo sport de Fraisses

M. BERTHOLET - tel : 06 87 87 86 99

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

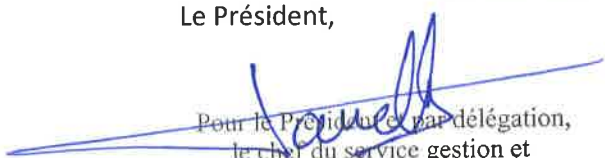
- L'organisateur : Vélo sport de Fraisses
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le Maire de la Commune de Çaloire
- Le SAMU de la Loire
- Pour le responsable du service territorial départemental de la Loire : M. TREMBLAY et M. LAULAGNIER

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **22 JUIN 2017**
Le Président,


Pour le Président, par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : La St Polgaise pour Elles
Commune de Saint Polgues
RD : 18

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire Association la St Polgaise

VU le dossier remis par l'organisateur : Association la St Polgaise

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 24 septembre 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course pédestre est organisée au départ de la commune de Saint Polgues le dimanche 24 septembre 2017 de 8 heures à 12 heures 30.

Les participants emprunteront un itinéraire de 3 kilomètres

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- À chaque carrefour entre le parcours et la RD 18 des signaleurs donneront la priorité aux participants.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Association la St Polgaise
Mme BRUNOL - tel : 06 68 41 08 64

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

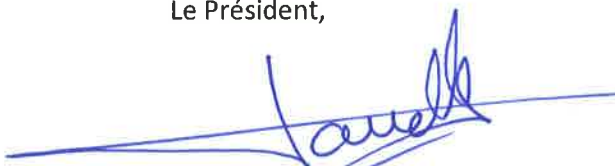
- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Roanne
- L'organisateur : Association la St Polgaise
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Saint Polgues
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Ouest Roannais : M. Barge

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **22 JUIN 2017**
Le Président,



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : 25^{ème} Tour Loire Pilat

Communes d'Andrézieux Bouthéon, Saint Cyprien, Veauchette, CRAINTILLEUX, L'hôpital Legrand, Unias, Boisset les Montrond, Précieux, Saint Romain le Puy, Boisset Saint Priest, Margerie Chantagret, Saint Marcellin en Forez, Soleymieux, saint Jean Soleymieux, Marols, Luriecq, Chenereilles, La Talaudière, Sorbiers, Saint Héand, Saint Bonnet les Oules, Chamboeuf, Aveizieux, la Gimond, Chevrières, Grammond, Fontanès, Saint Christo en Jarez, Marcennod, Saint romain en Jarez, Valfleury, Saint Chamond, Gumières

RD : 105, 108, 101, 107, 3107, 95, 54, 109, 102, 16, 5, 3, 10, 10-1, 11, 103, 6, 23

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Comité départemental de cyclisme de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation du 25 au 27 août 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course cycliste est organisée au départ de la commune d'Andrézieux Bouthéon et de la Talaudière du 25 au 27 août 2017

Les participants emprunteront les itinéraires suivants :

Vendredi 25/08/2017 : Course contre la montre par équipe

Sur voies communales

Samedi 26/08/2017 : Étape garçons

Départ commune d'Andrézieux Bouthéon puis VC rue des Piquettes

De la VC rue des Piquettes, jusqu'à la VC rue de la Garenne

De la VC rue de la Garenne jusqu'à la VC rue Antoine Bufferne

De la VC rue Antoine Bufferne jusqu'à la VC rue Jean MAGAND

De la VC rue Jean MAGAND jusqu'à la RD 108

De la RD 108 jusqu'à la RD 101

De la RD 101 jusqu'à la RD 105

De la RD 105 jusqu'à la RD 108

De la RD 108 jusqu'à la RD 101

De la RD 101 jusqu'à la RD 107

De la RD 107 jusqu'à la RD 3107

De la RD 3107 jusqu'à la RD 95

De la RD 95 jusqu'à la RD 54

De la RD 54 jusqu'à la RD 109

De la RD 109 jusqu'à la RD102

De la RD 102 jusqu'à la RD 16

De la RD 16 jusqu'à la RD 109

De la RD 109 jusqu'à la RD 5

De la RD 5 jusqu'à la VC Gabeloux

De la VC Gabeloux jusqu'à la RD 102

De la RD 102 jusqu'à la RD95

De la RD 95 jusqu'à la RD 3107

De la RD 3107 jusqu'à la RD 107

De la RD 107 jusqu'à la RD 101

De la RD 101 jusqu'à la RD 16

De la RD 16 jusqu'à la VC rue du Midi

De la VC rue du Midi jusqu'à la RD 108

De la RD 108 jusqu'à la RD 54

De la VC 54 jusqu'à la VC le Noyer

De la VC le Noyer jusqu'à la VC rue des Balmes

De la VC rue des Balmes jusqu'à la VC rue de la Garenne

De la VC rue de la Garenne jusqu'à l'arrivée sur VC commune d'Andrézieux Bouthéon

Samedi 26/08/2017 : Course cadets

Sur voies communales

Dimanche 27/08/2017 : Course contre la montre individuelle

Sur voies communales

Dimanche 27/08/2017 : Étape garçons

Départ commune de la Talaudière sur RD 3

De la RD 3 jusqu'à la RD 54

De la RD 54 jusqu'à la RD 10

De la RD 10 jusqu'à la RD 10-1

De la RD 10-1 jusqu'à la RD 11

De la RD 11 jusqu'à la RD 103

De la RD 103 jusqu'à la RD 6

De la RD 6 jusqu'à la RD 3

De la RD 3 jusqu'à la RD 54

De la RD 54 jusqu'à la RD 10

De la RD 10 jusqu'à la RD10-1

De la RD 10-1 jusqu'à la RD 11

De la RD 11 jusqu'à la RD 103

De la RD 103 jusqu'à la RD 6

De la RD 6 jusqu'à la RD 3

De la RD 3 jusqu'à la RD 6

De la RD 6 jusqu'à la RD 23

De la RD 23 jusqu'à la RD 65

De la RD 65 jusqu'à la RD 6

De la RD 6 jusqu'à l'arrivée sur RD 3 commune de la Talaudière

Dimanche 27/08/2017 : Étape filles

Départ commune de la Talaudière sur RD 3

De la RD 3 jusqu'à la RD 54

De la RD 54 jusqu'à la RD 10

De la RD 10 jusqu'à la RD 10-1

De la RD 10-1 jusqu'à la RD 11

De la RD 11 jusqu'à la RD 103

De la RD 103 jusqu'à la RD 6

De la RD 6 jusqu'à l'arrivée sur RD 3 commune de la Talaudière

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 1, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs. L'emprise de la course sera identifiée par les véhicules de début et de fin de course.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- À chaque carrefour des signaleurs fermeront l'accès à l'itinéraire au passage du véhicule « Début de course » et rouvriront la circulation derrière le véhicule « fin de course ».
- Les Maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Comité départemental de cyclisme de la Loire

M. LECHAIGNE - tel : 04 77 59 56 77

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

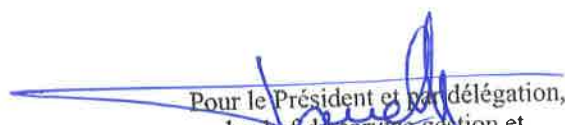
- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : Comité départemental de cyclisme de la Loire
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.

Monsieur ou Madame le maire des communes d'Andrézieux Bouthéon, Saint Cyprien, Veauchette, CRAINTILLEUX, L'hôpital Legrand, Unias, Boisset les Montrond, Précieux, Saint Romain le Puy, Boisset Saint Priest, Margerie Chantagret, Saint Marcellin en Forez, Soleymieux, saint Jean Soleymieux, Marols, Luriecq, Chenereilles, La Talaudière, Sorbiers, Saint Héand, Saint Bonnet les Oules, Chamboeuf, Aveizieux, la Gimond, Chevières, Grammond, Fontanès, Saint Christo en Jarez, Marcennod, Saint romain en Jarez, Valfleury, Gumières

- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais, Forez Ondaine, Plaine du Forez : M. GRANGE, M. TREMBLAY, M. VEY

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication**ARTICLE 6:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.**ARTICLE 7:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **26 JUIN 2017**
Le Président,


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : Prix de la Saint Barthélémy
Commune de Saint Bonnet le Courreau
RD : 101, 20, 69

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Vélo club montbrisonnais

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 20 août 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Saint Bonnet le Courreau le dimanche 20 août 2017 de 11 heures à 19 heures.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

- Départ commune de Saint Bonnet le Courreau RD 101
- De la RD 101 jusqu'à la RD 20
- De la RD 20 jusqu'à la RD 69
- De la RD 69 jusqu'à la RD 101
- De la RD 101 jusqu'à l'arrivée RD 101 commune de Saint Bonnet le Courreau

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 1, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Vélo club montbrisonnais

M. MAISSE - tel : 06 86 93 27 13

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : Vélo club montbrisonnais
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Saint Bonnet le Courreau
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais : M. GRANGE

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **26 JUIN 2017**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et exploitation de la route

383
Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : Prix du pic de Montverdun
Commune de Montverdun
RD : 42, 6

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Vélo club montbrisonnais

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le lundi 21 août 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course cycliste est organisée au départ de la commune de Montverdun le lundi 21 août 2017 de 11 heures à 19 heures.

Les participants emprunteront l'itinéraire suivant :

- Départ dans l'agglomération de Montverdun sur la RD 6
- De la RD 6 jusqu'à la RD 42
- De la RD 42 jusqu'au carrefour avec la VC « l'Étang Prieur »
- De la VC « l'Étang Prieur » jusqu'au carrefour avec la RD 6
- De la RD 6 jusqu'à l'arrivée commune de Montverdun RD 6

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Les routes départementales hors agglomération, visées dans l'article 1, seront placées sous le régime de la priorité de passage, c'est-à-dire privatisées temporairement pendant le passage des coureurs.
- Seule une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Vélo club montbrisonnais

M. MAISSE – tél : 06 86 93 27 13

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : Vélo club montbrisonnais
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Montverdun
- Le SAMU de la Loire
- Pour le responsable du service territorial départemental de la Loire : M. BARRIER

ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **26 JUIN 2017**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation : Les mardis de l'été
Commune de Saint Romain le Puy
RD : 3107
Du PR 0+720 au PR 0+940
Rue du Collège

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Mairie

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation les mardis 4, 11, 18 et 25 juillet 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Des spectacles sont organisés sur la commune de Saint romain le Puy les mardis 4, 11, 18 et 25 juillet 2017 de 14 heures à 24 heures.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La circulation et le stationnement seront interdits sur la RD 3107 du PR 0+720 au PR 0+940 de 14 heures jusqu'à la fin du spectacle.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

ARTICLE 3: Déviations :

La déviation empruntera l'Avenue des Boisselle du rond point des trois Pierres jusqu'au rond point du Bost (RD3107), puis l' Avenue Paul Laurent (RD107), rue de la Libération jusqu'à la Place de la Verrerie(RD107), puis une partie de la Rue Léon Portier (RD 107), puis l'Avenue Joseph Goure (RD107), une partie de l'avenue François Parot (RD107) et l'Avenue Marguerite Gonon (RD3107), et inversement.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Mairie

M. VALERY - tel : 07 71 16 09 96

ARTICLE 4: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'organisateur : Mairie
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Saint Romain le Puy
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Forez Ondaine : M. DESFONDS, M. TREMBLAY

ARTICLE 6: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 7: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **26 JUIN 2017**

Le Président,


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation : 2^{ème} édition l'ICIO trail
Commune d'Usson en Forez
RD : 498, 91, 104, 92

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Association Éveil usonnais

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 17 septembre 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course pédestre est organisée au départ de la commune d'Usson en Forez le dimanche 17 septembre 2017 de 5 heures à 18 heures.

Les participants emprunteront 4 itinéraires différents.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- À chaque carrefour, entre les parcours et les routes départementales hors agglomération, des signaleurs donneront la priorité de passage aux participants.
- Une priorité de passage sera laissée pour les véhicules de service et de secours.
- Une signalisation en amont et en aval de chaque intersection sera mise en place.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Association Éveil ussonnais
M. SALETTE - tel : 06 75 54 40 56

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : Association Éveil ussonnais
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune d'Usson en Forez
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Forez Ondaine : M. CHEUCLE

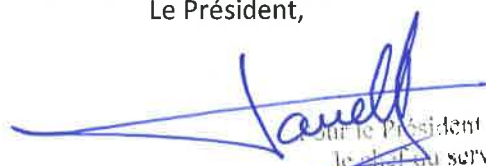
ARTICLE 5: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le :
Le Président,

28 JUIN 2017



pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Manifestation : Course de côte de Marlhes
Commune de Marlhes
RD : 10

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Moto club les Picarloux

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation les 19 et 20 août 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Une course motorisée est organisée au départ de la commune de Marlhès les 19 et 20 août 2017 de 8 heures à 20 heures.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La circulation et le stationnement sur les accotements, de tous véhicules, hors véhicules de services et de secours, sera interdite sur la RD 10 du PR 69+720 lieudit « le Brodillon » jusqu'au panneau d'entrée d'agglomération de Marlhès, dans les deux sens de circulation le samedi 19 août 2017 de 12 heures à 20 heures et le dimanche 20 août 2017 de 8 heures à 20 heures.
- Le maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3: Déviations :

Les véhicules emprunteront la RD 501 direction St Genest Malifaux puis la RD 22 direction Malmont
RD 72 et RD 10 direction Jonzieux.

Un état des lieux sera effectué avant et après le déroulement de l'épreuve sportive avec les organisateurs et les services territoriaux départementaux.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est:

Moto club les Picarloux
M. OLAGNON : 06 15 04 95 76

ARTICLE 4: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de Montbrison
- L'organisateur : Moto club les Picarloux
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame les Maires des communes de Marlhès, Jonzieux
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Ondaine Pilat : M. POINARD

ARTICLE 6: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication**ARTICLE 7:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.**ARTICLE 8:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le :
Le Président,

30 JUIN 2017

Pour le Président et par dérogation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation : 30^{ème} course de côte de Panissières
Communes de Panissières, Essertines en Donzy, Chambost-Longessaigne (69)
RD : 103, 111

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Association motocycliste de Panissières

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation du 26 au 27 août 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

La 30^{ème} course de côte de Panissières, course motorisée, est organisée au départ de la commune d'Essertines en Donzy du 26 au 27 août 2017.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La circulation et le stationnement sur les accotements de tous véhicules, hors véhicules de services et de secours, seront interdits, le samedi 26 août 2017 de 8 heures à 20 heures et le dimanche 27 août 2017 de 7 heures à 20 heures.
 - La RD 103 de l'intersection RD 103/RD111 à l'intersection RD 103/RD27
 - La RD 103 de l'intersection RD 103/RD111 jusqu'au panneau d'entrée d'agglomération d'Essertines en Donzy.
 - La RD 111 du PR 2+670 jusqu'à la limite du département
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3: Déviations :

Les véhicules arrivant de Panissières emprunteront l'itinéraire suivant :

Au carrefour RD 103/RD 27 ils prendront la direction Chambost-Longessaigne RD 27 puis RD 101. **(Attention, à l'entrée de Chambost-Longessaigne, la hauteur est limitée à 3,5 mètres. Les véhicules hors gabarit devront prendre contact avec la mairie de Chambost-Longessaigne pour une éventuelle déviation locale)**

De Chambost-Longessaigne ils emprunteront la RD 7 jusqu'au lieu-dit « Chez Labbé » puis une voie communale jusqu'à Essertines en Donzy puis de nouveau une voie communale jusqu'à la RD 111.

Cet itinéraire est aussi valable en sens inverse pour les usagers venant de la commune de Jas. Un état des lieux sera effectué avant et après le déroulement de l'épreuve sportive avec les organisateurs et les services territoriaux départementaux

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est : Association motocycliste de Panissières

M. DUTEL - tel : 06 83 82 42 71

ARTICLE 4: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : Association motocycliste de Panissières
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame les Maires des communes de Panissières, Essertines en Donzy, Chambost-Longessaigne (69)
- Le Conseil départemental du Rhône
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez : M. TRUNEL

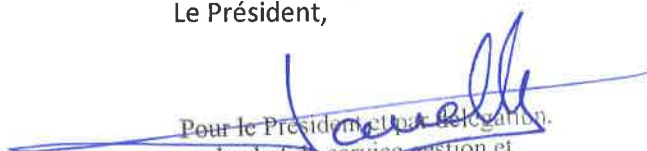
ARTICLE 6: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 7: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **30 JUIN 2017**

Le Président,


Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation : Fête patronale, baptême en véhicule de compétition
Commune de Bard
RD : 113

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Comité des fêtes

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 30 juillet 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Des baptêmes en véhicule de compétition sont organisés sur de la commune de Bard le dimanche 30 juillet 2017 de 10 heures à 16 heures.

Les participants emprunteront l'itinéraire :

Départ commune de Bard sur la RD 113 jusqu'au PR

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- La route départementale hors agglomération, visée dans l'article 1, sera fermée à la circulation et le stationnement interdit sur les accotements, sauf véhicules de secours et forces de l'ordre, le dimanche 30 juillet 2017 de 10 heures à 16 heures.
- Le Maire prendra l'arrêté nécessaire pour les sections des routes départementales en agglomération et pour les voies communales.

ARTICLE 3: Déviations :

Une déviation locale sera mise en place par l'organisateur.

Un état des lieux sera effectué avant et après le déroulement de l'épreuve sportive avec les organisateurs et les services territoriaux départementaux

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Comité des fêtes

M. BROUSSON - tel : 06 84 12 66 31

ARTICLE 4: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire de Montbrison
- L'organisateur : *Comité des fêtes*
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Bard
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais : M. GRANGE

ARTICLE 6: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 7: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **30 JUIN 2017**

Le Président,

Pour le Président et par délégation
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Coupe départementale de BMX
Commune de La Fouillouse
RD : 102**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Association Fouillouse bicross

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le dimanche 17 septembre 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Le dimanche 17 septembre 2017 de 7 heures à 19 heures sur la RD 102 du PR 34+850 au PR 35+550

Au droit de la manifestation, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

- La circulation sera limitée à une voie et réglementée, conformément au « Guide technique de l'exploitation sous chantier – Les Alternats », par :
 - des feux de chantier
 - pour tout type de véhicules
- La vitesse sera limitée à 50 km/h
- Le dépassement sera interdit.
- Le stationnement se fera sur la partie fermée à la circulation.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Association Fouillouse bicross

M. GILBERT - tel : 06 65 01 79 41

ARTICLE 2: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 3: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'organisateur : Association Fouillouse bicross
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de la Fouillouse
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD
- Pour le service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez : M. VEY

ARTICLE 4: voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 5: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **30 JUIN 2017**
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Votre interlocuteur :
Stéphane Magand,
Coordinateur exploitation
Nos réf : SM
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 Rue Charles de Gaulle
42022 St Etienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

**Manifestation : Feu d'artifice
Communes de Veauche, Veauchette
RD : 54**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté du 15 mai 2017 du Président du Conseil départemental de la Loire portant délégation de signature aux directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande du Préfet de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Mairie de Veauche

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation les 13 et 14 juillet 2017 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE**ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation**

Un feu d'artifice est organisé sur la commune de Veauchette du jeudi 13 juillet 2017 22 heures au vendredi 14 juillet 2017 00 heure 30.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

Au droit de la manifestation, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

- La circulation des véhicules sera interdite dans les deux sens sur la RD 54 du PR 13+675 au PR 14+530, pour tout type de véhicules sauf véhicule de secours et de forces de l'ordre.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour la route départementale en agglomération.

L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état, de replier la signalisation et chargés de la sécurité des usagers sont :

Mairie de Veauche

M. DELORME - tel : 04 77 36 82 83

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

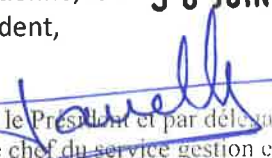
ARTICLE 4: Ampliation : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de la Loire
- L'organisateur : Mairie
- Le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.
- Le Commandant des services départementaux d'incendie et de secours.
- Monsieur ou Madame le maire des communes de Veauche et Veauchette
- Le SAMU de la Loire
- Direction des Déplacements et de la Mobilité/PADD

ARTICLE 5: Pour le service territorial départemental de la Loire Forez Ondaine et Plaine du Forez :
M. TREMBLAY et M. VEY**ARTICLE 6: voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication**ARTICLE 7:** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.**ARTICLE 8:** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le : **30 JUIN 2017**

Le Président,


Pour le Président et par délégué
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD503-1 du PR 1+0360 au PR 1+0431 situés hors agglomération
Commune de SAINT-PIERRE-DE-BOEUF**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de Compagnie Nationale du Rhône

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-PIERRE-DE-BOEUF

VU l'avis réputé favorable du Préfet

VU l'avis favorable du Maire de la commune de LIMONY en date du 18/05/2017

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SERRIÈRES

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SABLONS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un pont, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 06/06/2017 jusqu'au 07/06/2017, de manière permanente, la circulation des véhicules est interdite sur la RD503-1 du PR 1+0360 au PR 1+0431 (SAINT-PIERRE-DE-BOEUF) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION :

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD503-1 du PR 1 au PR 0 à SAINT-PIERRE-DE-BOEUF situés en et hors agglomération, RD1086 du PR 8+0680 au PR

11+0062 à SAINT-PIERRE-DE-BOEUF situés en et hors agglomération, RD86 à LIMONY situés en et hors agglomération, RD86 à SERRIÈRES situés en et hors agglomération, RD1082 à SABLONS situés en et hors agglomération et RD4 à SABLONS situés en et hors agglomération.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Ludovic DEL SIGNORE (Compagnie Nationale du Rhône) / 04 74 78 38 80 / 04 26 10 24 33.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 6 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 7 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 8 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 11 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire de SAINT-PIERRE-DE-BOEUF

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur Ludovic DEL SIGNORE (Compagnie Nationale du Rhône)

La Poste

Monsieur Richard MOLINA (Mairie de LIMONY)

Monsieur Laurent TORGUE (Mairie de SERRIERES)

Madame Roberte DI BIN (Mairie de SABLONS)

À SAINT-ÉTIENNE, le

02 JUIN 2017


Président et par délégation,
IS chef du service gestion et
exploitation de la route
Richard VANELLE

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD31 du PR 6+0850 au PR 7+0000 situés hors agglomération
Commune de ARCON**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de STD Ouest du Roannais du Département de la Loire

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-ALBAN-LES-EAUX

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-ANDRE-D'APCHON en date du 23/05/2017

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de ARCON

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation de couche de surface ou de fondation de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le 06/06/2017, 7H30 à 17H00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD31 du PR 6+0850 au PR 7+0000 (ARCON) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre et véhicules affectés à un service public de secours, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - DÉVIATION :

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD51 du PR 24+0450 au PR 34+0491 situés en et hors agglomération, RD8 du PR 22+0404 au PR 25+0030 situés hors agglomération et RD31 du PR 14+0251 au PR 13+0225 situés en et hors agglomération.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de

chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Fabrice Chenaud (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire) / 04 77 68 90 34 / 06 87 09 08 85.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 6 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 7 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 8 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 11 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire d'ARCON

Madame la Maire de SAINT-ANDRE-D'APCHON

Monsieur le Maire de SAINT-ALBAN-LES-EAUX

Monsieur le Maire de VILLEMONTAIS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur Fabrice Chenaud (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

Monsieur Jean Bordelet (Bordelet TP)

La Poste

À SAINT-ÉTIENNE, le

02 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
Richard Vanelle
Président du service gestion et
régulation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD14-3 du PR 0+0000 au PR 0+8000 situés en et hors agglomération
Commune de SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE**

**Le Président du Département,
conjointement**

Le Maire de la commune de SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de STD Forez Ondaine du Département Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

A compter du 13/06/2017 jusqu'au 14/06/2017, de 08 h 00 à 18 h 00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD14-3 du PR 0+0000 au PR 0+8000 (SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE) situés en et hors agglomération.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier par périodes n'excédant pas 60 minutes.

ARTICLE 2 - DÉVIATION :

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD14 du PR 19+0115 au PR 18+0172 situés en et hors agglomération et RD104 du PR 15+0294 au PR 16+0384 situés hors agglomération.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Daniel BISBAU (STD Forez Ondaïne du Département Loire) / 04 77 50 67 05 / 06 10 65 55 93.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION :

Le Maire de la commune de SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur Daniel BISBAU (STD Forez Ondaïne du Département Loire)

La Poste

À SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE, le 08/06/17 À SAINT-ÉTIENNE, le 09 JUIN 2017

Le Maire de SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE

POUR LE MAIRE
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ
Pierre THIOLIERE



Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : JFC17088

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD58 au PR 0+0650 situé hors agglomération
Commune de EPERCIEUX-ST-PAUL**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4
VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,
VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire
VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,
VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles
VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"
VU la demande de SNCF
VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BALBIGNY en date du 12/06/2017
VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de POUILLY-LES-FEURS en date du 12/06/2017
VU l'avis favorable du Maire de la commune de EPERCIEUX-ST-PAUL en date du 02/06/2017

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien de passage à niveau, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 19/06/2017 jusqu'au 13/07/2017, la circulation des véhicules est interdite de manière permanente sur la RD58 au PR 0+0650 (EPERCIEUX-ST-PAUL) situé hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION :

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD58 du PR 0+0570 au PR 0 situés en agglomération, RD1082 du PR 23+0357 au PR 19+0551 situés en et hors agglomération, RD1 du PR 42+0970 au PR 44+0156 situés en agglomération, RD10 du PR 0 au PR 3+0396 situés en et hors agglomération et RD58 du PR 2+0030 au PR 0+0684 situés en et hors agglomération.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Gilles Moulard (SNCF) / 06 70 20 64 54.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'aurait disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 6 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 7 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 8 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 11 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire d'EPERCIEUX-ST-PAUL

Monsieur le Maire de BALBIGNY

Madame la Maire de POUILLY-LES-FEURS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur Gilles Moulard (SNCF)

La Poste

Préfet

À SAINT-ÉTIENNE, le **12 JUIN 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD14 du PR 18+0165 au PR 18+0871 situés hors agglomération
Commune de SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE
Le Président du Département**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de STD Forez Ondaine du Département Loire

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE en date du 12/06/2017

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

A compter du 13/06/2017 jusqu'au 14/06/2017, de 08 h 00 à 18 h 00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD14 du PR 18+0165 au PR 18+0871 (SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE) situés hors agglomération.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier par périodes n'excédant pas 60 minutes.

ARTICLE 2 - DÉVIATION :

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD14-3 du PR 0 au PR 0+0654 situés en et hors agglomération et RD104 du PR 15+0294 au PR 16+0384 situés hors agglomération.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Daniel BISBAU (STD Forez Ondaine du Département Loire) / 04 77 50 67 05 / 06 10 65 55 93.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42'

Monsieur Daniel BISBAU (STD Forez Ondaine du Département Loire)

La Poste

À SAINT-ÉTIENNE, le **12 JUIN 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : JFC102

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD18 du PR 54+0815 au PR 58+0795 situés hors agglomération

Communes de SAINTE-FOY-ST-SULPICE et PONCINS

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de STD plaine du Forez du Département de la Loire

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINTE-FOY-ST-SULPICE en date du 14/06/2017

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CLEPPE en date du 14/06/2017

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de reprofilage de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le 15/06/2017, de 08 h 00 à 17 h 00 sauf le weekend, la circulation des véhicules est interdite sur la RD18 du PR 54+0815 au PR 58+0795 (SAINTE-FOY-ST-SULPICE et PONCINS) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION :

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD68 du PR 10+0644 au PR 14+0550 situés en et hors agglomération, RD112 du PR 22+0444 au PR 26+0106 situés en et hors agglomération et RD1089 du PR 15+0831 au PR 16+0446 situés hors agglomération.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Pascal Trunel (STD plaine du Forez du Département de la Loire) / 04 77 27 46 42 / 06 74 44 76 65.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 6 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 7 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 8 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 11 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de CLEPPE

Monsieur le Maire de SAINTE-FOY-ST-SULPICE

Monsieur le Maire de PONCINS

Monsieur le Maire de FEURS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur Pascal Trunel (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

La Poste

Préfet

À SAINT-ÉTIENNE, le **14 JUIN 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD107 du PR 40+0200 au PR 40+0600 situés hors agglomération
Commune de MONTCHAL**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de STD plaine du Forez du Département de la Loire

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINTE-AGATHE-EN-DONZY en date du 14/06/2017

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de MONTCHAL en date du 14/06/2017

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de reprofilage de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 16/06/2017 jusqu'au 19/06/2017, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier sur la RD107 du PR 40+0200 au PR 40+0600 (MONTCHAL) situés hors agglomération, de 08

h 00 à 17 h 00.

ARTICLE 2 - DÉVIATION :

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD103 du PR 20+0446 au PR 17+0662 situés en et hors agglomération, RD1-1 du PR 7+0319 au PR 8+0556 situés hors agglomération, RD1 du PR 54+0309 au PR 57+0660 situés hors agglomération et RD107 du PR 45+0736 au PR 40+0600 situés en et hors agglomération.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Pascal Trunel (STD plaine du Forez du Département de la Loire) / 04 77 27 46 42 / 06 74 44 76 65.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINTE-AGATHE-EN-DONZY

Monsieur le Maire de MONTCHAL

Madame la Maire de VIOLAY

Monsieur le Maire de SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur Pascal Trunel (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

La Poste

À SAINT-ÉTIENNE, le **14 JUIN 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD9 du PR 38+0762 au PR 39+0000 situés hors agglomération
Communes de MONTAGNY et SAINT-VICTOR-SUR-RHINS
Le Président du Département**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de STD Est Roannais du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 10/07/2017 jusqu'au 21/07/2017, de 7H30 à 18H00 sauf le week end, la circulation des véhicules est interdite sur la RD9 du PR 38+0762 au PR 39+0000 (MONTAGNY et SAINT-VICTOR-SUR-RHINS) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION :

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD80 du

PR 14+0515 au PR 18+0043 situés hors agglomération, RD99 du PR 2+0519 au PR 3+0938 situés hors agglomération et RD9 du PR 42+0163 au PR 39+0434 situés hors agglomération.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Michel Sagnard (STD Est Roannais du Département de la Loire) / 04 77 64 61 11 / 06 74 44 76 70.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de MONTAGNY

Monsieur le Maire de SAINT-VICTOR-SUR-RHINS

Monsieur le Maire de COMBRE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur Michel Sagnard (STD Est Roannais du Département de la Loire)

La Poste

À SAINT-ÉTIENNE, le **14 JUIN 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD110 du PR 40+0600 au PR 45+0080 situés hors agglomération
Communes de MARCILLY-LE-CHATEL et SAINT-BONNET-LE-COURREAU
Le Président du Département**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de STD Montbrisonnais du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 22/06/2017 jusqu'au 27/06/2017, de 08 h 00 à 18 h 00 sauf le weekend, la circulation des véhicules est interdite sur la RD110 du PR 40+0600 au PR 45+0080 (MARCILLY-LE-CHATEL et SAINT-BONNET-LE-COURREAU) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de transport public de voyageurs, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - DÉVIATION :

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD20 du PR 32+0850 au PR 35+0700 situés hors agglomération et RD110-2 du PR 0+0000 au PR 5+0650 situés hors agglomération.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Thierry Ligout (STD Montbrisonnais du Département de la Loire) / 04 77 27 46 41 / 06 74 44 76 69.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de MARCILLY-LE-CHATEL

Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-LE-COURREAU

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur Thierry Ligout (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le **14 JUIN 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD4 du PR 11+0280 au PR 11+0320 situés hors agglomération

Commune de SAINT-GERMAIN-LESPINASSE

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de STD Ouest du Roannais du Département de la Loire

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-GERMAIN-LESPINASSE en date du 16/06/2017

VU l'avis favorable du Préfet en date du 15/06/2017

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou création d'un ponceau ou aqueduc, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 19/06/2017 jusqu'au 23/06/2017, de 7h00 à 18h00 tous les jours sauf le weekend, la circulation des véhicules est interdite sur la RD4 du PR 11+0280 au PR 11+0320 (SAINT-GERMAIN-LESPINASSE) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre, véhicules affectés à un service public de secours et véhicules de transport public de voyageurs, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - DÉVIATION :

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD4 du PR 11+0250 au PR 9+0333 situés hors agglomération, RD8 du PR 15+0187 au PR 16+0946 situés hors agglomération, RD81 du PR 2+0371 au PR 6+0794 situés en et hors agglomération et RD4 du PR 12+0819 au PR 11+0350 situés en et hors agglomération.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Fabrice Chenaud (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire) / 04 77 68 90 34 / 06 87 09 08 85.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 6 - PRÉSCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 7 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 8 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 11 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LESPINASSE

Madame la Maire d'AMBIERLE

Monsieur le Maire de SAINT-HAON-LE-VIEUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42
Monsieur Fabrice Chenaud (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)
La Poste

À SAINT-ÉTIENNE, le **19 JUIN 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD4 du PR 26+0325 au PR 26+0816 situés en et hors agglomération

Communes de BRIENNON et POUILLY-SOUS-CHARLIEU

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de POUILLY-SOUS-CHARLIEU**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de STD Est Roannais du Département de la Loire

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BRIENNON en date du 23/06/2017

CONSIDÉRANT que la RD482 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation de couche de surface ou de fondation de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 :

Le 26/06/2017, de manière permanente, la circulation des véhicules est interdite sur la RD4 du PR 26+0325 au PR 26+0816 (BRIENNON et POUILLY-SOUS-CHARLIEU) situés en et hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre et véhicules affectés à un service public de secours, quand la situation le permet. **ARTICLE 2 -**

DÉVIATION :

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD482 du PR 5+0600 au PR 14+0870 situés en et hors agglomération, RD39 du PR 32+0150 au PR 28+1150 situés hors agglomération, RD43 du PR 12+0340 au PR 4+0680 situés en et hors agglomération et RD4 du PR 24+0990 au PR 26+0325 situés en et hors agglomération.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jean-Louis Fessy (STD Est Roannais du Département de la Loire) / 04 77 60 02 12 / 06 85 03 26 40.
Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 6 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 7 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 8 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION :

Le Maire de la commune de POUILLY-SOUS-CHARLIEU, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 11 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Madame la Maire de BRIENNON

Monsieur le Maire de POUILLY-SOUS-CHARLIEU

Monsieur le Maire de VOUGY

Monsieur le Maire de ROANNE

Monsieur le Maire de MABLY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur Jean-Louis Fessy (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À POUILLY-SOUS-CHARLIEU, le **21 JUIN 2017** À SAINT-ÉTIENNE, le **21 JUIN 2017**

Le Maire de POUILLY-SOUS-CHARLIEU



Pour le Président et sa délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD22 du PR 29+0979 au PR 25+0840 situés hors agglomération
Commune de SAINT-SAUVEUR-EN-RUE**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de STD Gier Pilat du Département Loire

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-REGIS-DU-COIN en date du 23/06/2017

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-SAUVEUR-EN-RUE en date du 22/06/2017

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 03/07/2017 jusqu'au 04/07/2017, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, la circulation des véhicules

est interdite sur la RD22 du PR 29+0979 au PR 25+0840 (SAINT-SAUVEUR-EN-RUE) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION :

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD503 du PR 29 au PR 34+0585 situés en et hors agglomération, RD74 du PR 8+0562 au PR 5+0496 situés hors agglomération, RD28 du PR 0 au PR 8+0300 situés en et hors agglomération et RD22 du PR 19+0925 au PR 25) situés hors agglomération.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Dominique Poinard (STD Gier Pilat du Département Loire) / 04 77 39 19 59 / 06 74 44 76 76.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-SAUVEUR-EN-RUE

Monsieur le Maire de SAINT-REGIS-DU-COIN

Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFAU

Madame le Maire de VERSANNE (LA)

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur Dominique Poinard (STD Gier Pilat du Département Loire)

La Poste

À SAINT-ÉTIENNE, le **26 JUIN 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD63 du PR 0 au PR 7+0360 situés hors agglomération
Communes de COLOMBIER et GRAIX**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de STD Gier Pilat du Département Loire

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de GRAIX en date du 26/06/2017

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de COLOMBIER en date du 26/06/2017

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 28/06/2017 jusqu'au 29/06/2017, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, la circulation des véhicules

est interdite sur la RD63 du PR 0 au PR 7+0360 (COLOMBIER et GRAIX) situés hors agglomération. **ARTICLE 2 - DÉVIATION :**

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD34-1 du PR 3+0158 au PR 0 situés hors agglomération, RD34 du PR 1+0514 au PR 0 situés en et hors agglomération et RD8 du PR 144+0592 au PR 135+0773 situés en et hors agglomération.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Dominique Poinard (STD Gier Pilat du Département Loire) / 04 77 39 19 59 / 06 74 44 76 76.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de COLOMBIER

Monsieur le Maire de GRAIX

Monsieur le Maire de THELIS-LA-COMBE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur Dominique Poinard (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le **26 JUIN 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

**RÉGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD1-1 du PR 0+0822 au PR 3+0830 situés en et hors agglomération
Communes de NERONDE et BUSSIÈRES**

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de NERONDE**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de STD Est Roannais du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

A compter du 06/07/2017 jusqu'au 13/07/2017, de 7H30 à 18H00 sauf le week end, la circulation des véhicules est interdite sur la RD1-1 du PR 0+0822 au PR 3+0830 (NERONDE et BUSSIÈRES) situés en et hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION :

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD58 du PR 8+0053 au PR 6+0151 situés hors agglomération et RD83 du PR 13+0452 au PR 10+0493 situés en et hors agglomération.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Michel Sagnard (STD Est Roannais du Département de la Loire) / 04 77 64 61 11 / 06 74 44 76 70.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION :

Le Maire de la commune de NERONDE, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de NERONDE

Monsieur le Maire de BUSSIERES

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur Michel Sagnard (STD Est Roannais du Département de la Loire)

La Poste

À NERONDE, le 26 10 2017

Le Maire de NERONDE

L'Ady



À SAINT-ÉTIENNE, le 27 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD31 du PR 5+0900 au PR 13+0200 situés en et hors agglomération
Communes de VILLEMONTAIS, ARCON et SAINT-ALBAN-LES-EAUX**

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de SAINT-ALBAN-LES-EAUX**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de STD Ouest du Roannais du Département de la Loire

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-ANDRE-D'APCHON en date du 27/06/2017

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de ARCON en date du 27/06/2017

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 :

A compter du 03/07/2017 jusqu'au 07/07/2017, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, la circulation des véhicules est interdite sur la RD31 du PR 5+0900 au PR 13+0200 (VILLEMONTAIS, ARCON et SAINT-ALBAN-LES-EAUX) situés en et hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules affectés à un service public de secours et véhicules de transport public de voyageurs, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - DÉVIATION :

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD51 du PR 24+0490 au PR 34+0435 situés en et hors agglomération, RD8 du PR 22+0458 au PR 24+0903 situés hors agglomération et RD31 du PR 14+0167 au PR 13+0200 situés en agglomération.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de

chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Fabrice Chenaud (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire) / 04 77 68 90 34 / 06 87 09 08 85.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'aurait disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 6 - PRÉSCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 7 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 8 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION :

Le Maire de la commune de SAINT-ALBAN-LES-EAUX, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 11 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire d'ARCON

Madame la Maire de SAINT-ANDRE-D'APCHON

Monsieur le Maire de SAINT-ALBAN-LES-EAUX

Monsieur le Maire de VILLEMONTAIS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur Fabrice Chenaud (STD Ouest du Roannais du Département de la Loire)

Monsieur Thibaut Cortambert (EIFFAGE)

La Poste

Préfet

À SAINT-ALBAN-LES-EAUX, le 21.06.2017

Le Maire de SAINT-ALBAN-LES-EAUX

P. Desvieux



À SAINT-ÉTIENNE, le 27 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD65 du PR 12+0555 au PR 11+0832 situés hors agglomération
Commune de CHAGNON**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de COLAS

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CHAGNON en date du 29/06/2017

VU l'avis favorable du Maire de la commune de GENILAC en date du 07/06/2017

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de reprofilage de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 03/07/2017 jusqu'au 07/07/2017, de 8h à 18h sauf le weekend, la circulation des véhicules est interdite sur la RD65 du PR 12+0555 au PR 11+0832 (CHAGNON) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION :

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD6 du PR 82+0530 au PR 88+0403 situés en et hors agglomération, RD77 du PR 9+0725 au PR 11+0497 situés en agglomération et RD65 du PR 16+0561 au PR 12+0400 situés en et hors agglomération.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Madame Lorraine CABAL (COLAS) / 04 77 95 83 18 / 06 63 80 79 64.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de GENILAC

Monsieur le Maire de CHAGNON

Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Madame Lorraine CABAL (COLAS)

La Poste

À SAINT-ÉTIENNE, le **29 JUIN 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD201-0 du PR 8+0280 au PR 4+0860 situés hors agglomération, RD201-18 du PR 0+0029 au PR 0+0200 situés hors agglomération, RD201-14 du PR 0 au PR 0+0365 situés hors agglomération et RD201-14 du PR 0+0400 au PR 0+0830 situés hors agglomération
Communes de SAINT-ÉTIENNE, SAINT-GENEST-LERPT et ROCHE-LA-MOLIERE
Le Président du Département**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes à chaussées séparées

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de STD Forez Ondaine du Département Loire

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-GENEST-LERPT en date du 29/06/2017

VU l'avis favorable du Préfet en date du 29/06/2017

VU l'avis favorable de DIRCE en date du 21/06/2017

CONSIDÉRANT que la RD3-999, RD10, RD201-15, RD201, RD201-0, RD201-18 et RD201-14 est une route classée

"à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 03/07/2017 jusqu'au 12/07/2017, de nuit, de 20h00 à 06h00, sauf les weekends, la circulation des véhicules est interdite sur les :

- RD201-0 du PR 8+0280 au PR 4+0860 (SAINT-ÉTIENNE, SAINT-GENEST-LERPT et ROCHE-LA-MOLIERE) situés hors agglomération ;
- RD201-18 du PR 0+0029 au PR 0+0200 (SAINT-ÉTIENNE) situés hors agglomération ;
- RD201-14 du PR 0 au PR 0+0365 (ROCHE-LA-MOLIERE) situés hors agglomération ;
- RD201-14 du PR 0+0400 au PR 0+0830 (ROCHE-LA-MOLIERE) situés hors agglomération ;

. ARTICLE 2 - DÉVIATION :

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD3-999 du PR 32+0340 au PR 31+0860 situés hors agglomération, RD10 du PR 44+0907 au PR 43+0534 situés en et hors agglomération, Rue de la République et rue du 8 mai 1945 situés en agglomération, RD201-15 du PR 0 au PR 0+0364 situés en et hors agglomération, RD201 du PR 9+0238 au PR 10+0146) situés hors agglomération, RN88 de l'échangeur avec la RD201 jusqu'à l'échangeur avec l'A72 situés hors agglomération et A72 de l'échangeur avec la RN88 jusqu'à l'échangeur avec la RD201 situés hors agglomération.

ARTICLE 3 - DÉVIATION :

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD3-999 du PR 32+0340 au PR 31+0860 situés hors agglomération, RD10 du PR 44+0907 au PR 43+0534 situés en et hors agglomération, Rue de la République et rue du 8 mai 1945 situés en agglomération, RD201-15 du PR 0 au PR 0+0364 situés en et hors agglomération, RD201 du PR 9+0238 au PR 10+0146) situés hors agglomération, RN88 de l'échangeur avec la RD201 jusqu'à l'échangeur avec l'A72 situés hors agglomération et A72 de l'échangeur avec la RN88 jusqu'à l'échangeur avec la RD201 situés hors agglomération.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes à chaussées séparées.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Pascal Vernay (STD Forez Ondaine du Département Loire) / 06 86 44 56 79.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 6 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 7 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 8 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 9 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 12 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Préfet

Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-LERPT

Monsieur le Maire de ROCHE-LA-MOLIERE

Monsieur le Maire de RICAMARIE (LA)

Monsieur le Maire de SAINT-ETIENNE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur Pascal Vernay (STD Forez Ondaine du Département Loire)

Monsieur Georges Pichon (DIRCE)

À SAINT-ÉTIENNE, le **29 JUIN 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD9 du PR 37+0120 au PR 38+0762 situés hors agglomération
Communes de REGNY et MONTAGNY**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4
VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,
VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire
VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,
VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles
VU la demande de STD Est Roannais du Département de la Loire
VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de MONTAGNY en date du 30/06/2017
VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de PRADINES en date du 30/06/2017
VU l'avis favorable du Maire de la commune de REGNY en date du 14/06/2017

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 04/07/2017 jusqu'au 13/07/2017, de 7H30 à 18H00 sauf le week end, la circulation des véhicules est interdite sur la RD9 du PR 37+0120 au PR 38+0762 (REGNY et MONTAGNY) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION :

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD9 du PR 36+0370 au PR 33+0726 situés en et hors agglomération, RD27 du PR 25+0706 au PR 23+0166 situés en et hors agglomération, RD45 du PR 47 au PR 50+0730 situés en et hors agglomération, RD49 du PR 24+0400 au PR 20+0219 situés en et hors agglomération, RD504 du PR 15+1000 au PR 17+0395 situés hors agglomération, RD99 du PR 0 au PR 2+0496 situés hors agglomération et RD80 du PR 18+0050 au PR 14+0500 situés hors agglomération.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de

chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Michel Sagnard (STD Est Roannais du Département de la Loire) / 04 77 64 61 11 / 06 74 44 76 70.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de REGNY

Monsieur le Maire de PRADINES

Monsieur le Maire de MONTAGNY

Monsieur le Maire de COMBRE

Monsieur le Maire de SAINT-VICTOR-SUR-RHINS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

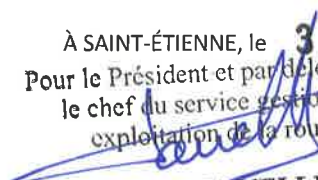
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur Michel Sagnard (STD Est Roannais du Département de la Loire)

La Poste

À SAINT-ÉTIENNE, le **30 JUIN 2017**
Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD113 du PR 0+0000 au PR 5+0920 situés hors agglomération
Communes de LERIGNEUX et BARD**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de STD Montbrisonnais du Département de la Loire

VU l'avis favorable du Maire de la commune de LERIGNEUX en date du 21/06/2017

VU l'avis réputé favorable de la Mairie de Saint-Anthème en date du 23/06/17

VU l'avis réputé favorable du Département du Puy de Dôme en date du 23/06/17

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A compter du 03/07/2017 jusqu'au 07/07/2017, de 7H30 à 18H00 sauf le week end, la circulation des véhicules est interdite sur la RD113 du PR 0+0000 au PR 5+0920 (LERIGNEUX et BARD) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de transport public de voyageurs, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - DÉVIATION :

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD44 du PR 50+0420 au PR 54+0700 situés en et hors agglomération, RD496 du PR 7+0146 au PR 0 situés hors agglomération, RD996 de la RD496 dans la Loire à Saint-Anthème situés en et hors agglomération, RD261 de Saint Anthème à la Rd 106 situés en et hors agglomération et RD106 du carrefour avec la RD261 à la RD113 dans la Loire situés hors agglomération.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Damien Grange (STD Montbrisonnais du Département de la Loire) / 04 77 76 37 82 / 06 07 29 62 95.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur Damien Grange (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

Madame la Maire de LERIGNEUX

Monsieur le Maire de BARD

Monsieur le Maire de VERRIERES-EN-FOREZ

Madame la Maire de CHAZELLES-SUR-LAVIEU

Monsieur le Maire de GUMIERES

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur Damien Grange (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

Responsable service gestion du domaine public du Puy de Dôme

À SAINT-ÉTIENNE, le 30 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
le chef de service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD4-1 du PR 0+0000 au PR 0+0400 situés hors agglomération
Communes de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU et POUILLY-SOUS-CHARLIEU
Le Président du Département**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de STD Est Roannais du Département de la Loire

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU en date du 30/06/2017

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le 06/07/2017, de 7h30 à 18h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD4-1 du PR 0+0000 au PR 0+0400 (SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU et POUILLY-SOUS-CHARLIEU) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION :

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD4 du PR 29+0098 au PR 27+0438 situés en et hors agglomération et RD482 du PR 4+0172 au PR 4+0810 situés hors agglomération.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jean-Louis Fessy (STD Est Roannais du Département de la Loire) / 04 77 60 02 12 / 06 85 03 26 40.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'aurait disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU

Monsieur le Maire de POUILLY-SOUS-CHARLIEU

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur Jean-Louis Fessy (STD Est Roannais du Département de la Loire)

La Poste

À SAINT-ÉTIENNE, le **30 JUIN 2017**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: JC Porcq
Tél : 04 77 34 44 44
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD4 du PR 26+0325 au PR 26+0816 situés en et hors agglomération
Communes de BRIENNON et POUILLY-SOUS-CHARLIEU**

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de POUILLY-SOUS-CHARLIEU**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2017-04-84 du 19 mai 2017 du Président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et au chef du service gestion et exploitation de la route du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 7 décembre 2016 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU la demande de STD Est Roannais du Département de la Loire

VU l'avis favorable du Préfet en date du 28 JUIN 2017

CONSIDÉRANT que la RD482 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un pont, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

A compter du 17/07/2017 jusqu'au 24/08/2017, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD4 du PR 26+0325 au PR 26+0816 (BRIENNON et POUILLY-SOUS-CHARLIEU) situés en et hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation est alternée par feux de chantier. La circulation est interdite sur une demie chaussée

Ces prescriptions s'appliquent aux véhicules légers et aux véhicules de secours de plus de 3,5t.

ARTICLE 2 :

Le 17/07/2017, de manière permanente, la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite sur la RD4 du PR 26+0325 au PR 26+0816 (BRIENNON et POUILLY-SOUS-CHARLIEU) situés en et hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules d'intérêt général prioritaires (secours)

véhicules affectés à un service public (secours), quand la situation le permet. **ARTICLE 3 - DÉVIATION :**

Une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD482 du PR 5+0600 au PR 14+0870 situés en et hors agglomération, RD482 du PR 5+0600 au PR 14+0870, RD39 du PR 32+0150 au PR 28+1150, RD43 du PR 12+0340 au PR 4+0680 et RD4 du PR 24+0990 au PR 26+0325.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jean-Louis Fessy (STD Est Roannais du Département de la Loire) / 04 77 60 02 12 / 06 85 03 26 40. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 6 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :

L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 7 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 8 - DURÉE D'APPLICATION :

Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 9 - VOIE DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION :

Le Maire de la commune de POUILLY-SOUS-CHARLIEU, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour

les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 12 - AMPLIATION :

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de VOUGY

Monsieur le Maire de ROANNE

Monsieur le Maire de MABLY

Monsieur le Maire de POUILLY-SOUS-CHARLIEU

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Monsieur Jean-Louis Fessy (STD Est Roannais du Département de la Loire)

La Poste

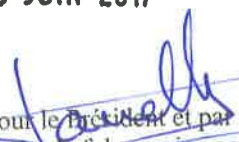
La Direction des transports et de la mobilité

Préfet

À POUILLY-SOUS-CHARLIEU, le **3 0 JUIN 2017** À SAINT-ÉTIENNE, le **3 0 JUIN 2017**

Le Maire de POUILLY-SOUS-CHARLIEU




Pour le Président et par délégation,
le chef du service gestion et
exploitation de la route

Richard VANELLE

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
POLE VIE SOCIALE
PROTECTION DE L'ENFANCE

Le Président du département
Chevalier de la Légion d'honneur

DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté N° 2016-25
RAA N°

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Maison pour Enfants à Caractère Social
« La Clairière » de l'association Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5 ;

VU le Code Civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

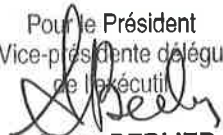
Sur proposition conjointe de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint Etienne, le **15 MAI 2017**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Solange BERLIER

Le Préfet,


Evence RICHARD

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
PÔLE VIE SOCIALE
PROTECTION DE L'ENFANCE

Le Président du Département
Chevalier de la Légion d'honneur

DIRECTION RÉGIONALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté N° 2017-03

Portant extension et renouvellement de l'autorisation délivrée aux établissements et services de
l'Association Nationale d'Entraide dite ANEF Loire

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5 ;

VU le Code Civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale.

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement accordée aux établissements et services de l'Association Nationale d'Entraide dite ANEF Loire est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1) Association :

N° FINESS	42 078 7327
Raison sociale	ANEF LOIRE
Adresse	67 RUE DE TERRENOIRE 42100 ST ETIENNE
Statut juridique	ASSOCIATION LOI 1901

2) Établissements :

N° FINESS	420013856
Nom	FOYER EDUCATIF CONVENTION
Adresse	32 RUE DE LA CONVENTION 42000 ST ETIENNE
Catégorie	177
Capacité totale autorisée	12 (11-18 ANS MIXTE)

N° FINESS	SAO MONTBRISON 4220013849/ SAO ST ETIENNE 420013864
Nom	SERVICE D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION
Adresse	4 RUE LOYS PAPON 42600 MONTBRISON 31 RUE ETIENNE MIMARD 42000 ST ETIENNE
Catégorie	177
Capacité totale autorisée	6 (6-18 ANS MIXTE) et 8 (11-18 ANS FILLES)

N° FINESS	420013856
Nom	UNITES JEUNES MAJEURS
Adresse	32 RUE DE LA CONVENTION 42000 ST ETIENNE
Catégorie	177
Capacité totale autorisée	27 (18-20 ANS MIXTE) possibilité d'accueil de mineurs

N° FINESS	420788549
Nom	SEMO SERVICE EDUCATIF EN MILIEU OUVERT
Adresse	67 RUE DE TERRENOIRE 42100 ST ETIENNE
Catégorie	295
Capacité totale autorisée	427 MESURES D'ACTION ÉDUCATIVE À DOMICILE JUDICIAIRE OU ADMINISTRATIVE

N° FINESS	420783730
Nom	MAISON D'ENFANTS DU MOLLARD
Adresse	37 RUE FERDINAND BUISSON 42800 RIVE DE GIER
Catégorie	177
Capacité totale autorisée	20 (6-15 ANS MIXTE)

N° FINESS	En cours d'immatriculation
Nom	PLACEMENT EXTERNALISÉ
Adresse	37 RUE FERDINAND BUISSON 42800 RIVE DE GIER
Catégorie	411 - MESURES DE PLACEMENT EXTERNALISÉ
Capacité totale autorisée	32 (6-18 ANS)

N° FINESS	420786782
Nom	MECS ROANNE
Adresse	13 BD DE BELGIQUE 42300 ROANNE
Catégorie	177
Capacité totale autorisée	10 HEBERGEMENT (11-20 ANS) + 4 APPARTEMENTS EXTERIEURS

N° FINESS	420010266
Nom	FOYER DOMBASLE
Adresse	1 RUE DOMBASLE 42000 ST ETIENNE
Catégorie	177
Capacité totale autorisée	12 ADOLESCENTES (15-18 ANS)

N° FINESS	En cours d'immatriculation
Nom	FOYER ADOS DE RIVE DE GIER
Adresse	39 AVENUE MARECHAL JUIN 42800 RIVE DE GIER
Catégorie	177
Capacité totale autorisée	16 DONT 4 EN PLACEMENT FAMILIAL (11-18 ANS MIXTE)

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

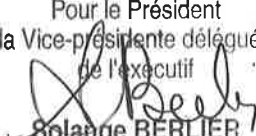
Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil départemental de la Loire (article L313-1).

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint Etienne, le **15 MAI 2017**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Solange BERLIER

Le Préfet,



Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf : AR-2017-04-79

Le Président du Département de la Loire,

**OUVERTURE DU MULTI-ACCUEIL "LES PETITS
CHAPERONS ROUGES" À ST-JUST ST-RAMBERT**

Arrêté légalisé en préfecture le 12 juin 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170401-266603-AR-1-1

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- Le dossier de demande d'ouverture déposé en date du 6 janvier 2017 par LPCR GROUPE situé 6 Allée Jean Prouvé à Clichy (92110) ;
- L'avis de Monsieur le Maire de St-Just St-Rambert en date du 13 avril 2017 ;
- L'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire du Forez en date du 13 avril 2017, notamment en ce qui concerne les locaux ;

Sur proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1er : LPCR GROUPE est autorisé à faire fonctionner, à compter du 18 avril 2017 un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « Les Petits Chaperons Rouges ».

Article 2 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

* ADRESSE :

MULTI-ACCUEIL « LES PETITS CHAPERONS ROUGES »
58 BOULEVARD DES CRÊTES
LE CINÉPÔLE
42170 SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

* CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

- 21 places en accueil polyvalent pour des enfants de 2 mois ½ à 6 ans.
- Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

* JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

- Du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

* PERSONNEL :

- **Direction** :

Madame Catherine BONNARD titulaire du diplôme d'infirmière puéricultrice à temps plein.

- Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les gestionnaires sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitation, relatif au respect des mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes qu'ils accueillent et de l'arrêté ministériel du 29 septembre 1997, fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social.

Article 4 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 5 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire du Forez.

Article 6 : LPCR GROUPE, M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à Monsieur le Maire de St-Just St-Rambert à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 12 juin 2017

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président délégué de l'exécutif :

Solange BERLIER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Maire de la commune de St-Just St-Rambert,
- LPCR GROUPE,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Archives départementales,
- Recueil des Actes Administratif.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf :
AR-2017-04-101

Le Président du Département de la Loire,

OUVERTURE DE LA MICRO-CRÈCHE "ABSOLEM" À SAINT-ETIENNE

Arrêté légalisé en préfecture le 14 juin 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170401-267922-AR-1-1

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- Le dossier de demande d'ouverture déposé en date du 6 mars 2017 par l'EURL micro-crèche ABSOLEM située 156 Cours Fauriel à St-Etienne ;
- L'avis de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Etienne en date du 18 avril 2017 ;
- L'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire de Saint-Etienne en date du 11 avril 2017, notamment en ce qui concerne les locaux ;

Sur proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1er : L'EURL micro-crèche ABSOLEM est autorisée à faire fonctionner, à compter du 24 avril 2017, un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé MICRO-CRÈCHE ABSOLEM.

Article 2 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

* ADRESSE :

MICRO-CRÈCHE ABSOLEM
156 Cours Fauriel
42100 SAINT-ETIENNE

* CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

- 10 places en accueil polyvalent pour des enfants de 10 semaines à 6 ans.

* JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

- Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

* PERSONNEL :

- Référent technique :

Madame Christelle LAMBERT titulaire du diplôme d'Éducatrice de Jeunes Enfants à raison de 7,5 heures hebdomadaires.

- Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les gestionnaires sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitation, relatif au respect des mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes qu'ils accueillent et de l'arrêté ministériel du 29 septembre 1997, fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social.

Article 4 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 5 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Saint-Etienne.

Article 6 : L'EURL micro-crèche ABSOLEM, M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de la commune de Saint-Etienne à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 14 juin 2017

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président délégué de l'exécutif :

Solange BERLIER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Maire de la commune de Saint-Etienne,
- EURL micro-crèche ABSOLEM,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Archives départementales,
- Recueil des Actes Administratifs.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf :
AR-2017-04-118

Le Président du Département de la Loire,

**CHANGEMENT DE DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS
DE MOINS DE 6 ANS "LE CHÂTEAU DE SABLE" À ST BONNET LE CHÂTEAU**

Arrêté légalisé en préfecture le 19 juin 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170401-269337-AR-1-1

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- Le courrier de demande de changement de direction envoyé en date du 7 mars 2017 par l'association Familles Rurales située 1 route d'Augel, Espace Déchelette à St Bonnet le Château.
- L'arrêté PMI n° 2016-01-19 du 11 février 2016 relatif au changement de direction ;
- L'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire du Forez en date du 25 avril 2017, notamment en ce qui concerne le changement de direction ;

Sur proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté PMI n° 2016-01-19 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : L'association Familles Rurales est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « Le Château de Sable ».

Article 3 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

* ADRESSE

STRUCTURE MULTI-ACCUEIL « LE CHÂTEAU DE SABLE »

1 route d'Augel – Espace Déchelette
42380 SAINT BONNET LE CHATEAU

* CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

- 20 places réparties de la manière suivante, pour des enfants de 2 mois ½ à 6 ans :

- * 16 places en accueil régulier
- * 2 places en accueil occasionnel
- * 2 places en accueil polyvalent

- Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

* JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

- Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

* PERSONNEL :

- **Direction** :

Madame Julie THELLIER titulaire du diplôme d'infirmière puéricultrice à raison de 19 heures hebdomadaires.

- Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 5 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire du Forez.

Article 6 : L'association Familles Rurales, M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de St Bonnet le Château à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 19 juin 2017

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président délégué de l'exécutif :

Solange BERLIER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Maire de la commune de St Bonnet le Château,
- Association Familles Rurales,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Archives départementales,
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pôle Vie Sociale

PVS - Direction
Administrative et
Financière

Nos Réf : AR-2017-04-96

Le Président du Département de la Loire,

**ANNULE ET REMPLACE AR 2017-01-53
RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DÉLIVRÉE
À L'ASSOCIATION DE GESTION MECS L'ANGÉLUS
POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA MECS « L'ANGELUS » SITUÉ À SAINT-ETIENNE.**

Arrêté légalisé en préfecture le 22 juin 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170401-267798-AR-1-1

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5 ;

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, renovant l'action sociale et medico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et medico-sociaux ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et medico sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la MECS « L'Angélus » situé à Saint-Etienne accordée à l'association de gestion MECS « L'Angélus » est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	42 078 036 3
Raison sociale	Association de gestion MECS « L'Angélus »
Adresse	1, rue du Docteur Michelon 42100 Saint-Etienne
Statut juridique	Association loi 1901

2°) Entité géographique :

N° FINESS	42 078 901 8
Nom	MECS « L'Angélus »
Adresse	1, rue du Docteur Michelon 42100 Saint-Etienne
Catégorie	MECS
Capacité Internat	33 places
Capacité placement externalisé	10 mesures
Capacité accueil famille	2 studios permettant l'accueil de 6 personnes
Tranche d'Âges	De 0 à 14 ans

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental de la Loire (article L313-1).

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 20 juin 2017

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président délégué de l'exécutif :

Solange BERLIER

COPIES ADRESSEES A :

- M. Le Maire de St Etienne
- M. le Directeur Général des Services du Département de la Loire
- M. le Préfet (Contrôle de légalité)
- Recueil des Actes Administratifs
- Archives

Pôle Vie Sociale

PVS - Direction
Administrative et
Financière

Nos Réf : AR-2017-04-97

Le Président du Département de la Loire,

**ANNULE ET REMPLACE AR 2017-01-50
RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DÉLIVRÉE À
L'ASSOCIATION DE GESTION MECS LES MARMOUSETS
POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA MECS «
LES MARMOUSETS » SITUÉE À SAINT-ETIENNE.**

Arrêté légalisé en préfecture le 22 juin 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170401-267803-AR-1-1

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5 ;

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la MECS « Les Marmousets » située à Saint-Etienne accordée à l'association de gestion MECS/IME « Les Marmousets » est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	42 000 097 8
Raison sociale	Maison d'enfants à caractère social « Les Marmousets »
Adresse	2, rue Ferdinand Gambon 42100 Saint-Etienne
Statut juridique	Association loi 1901 non reconnue d'Utilité Publique

2°) Entité géographique :

N° FINESS	42 078 374 8
Nom	MECS « Les Marmousets»
Adresse	2 rue Ferdinand Gambon 42100 Saint-Etienne
Catégorie	Maison d'enfants à caractère social

Capacité Internat	30
Dont placement externalisé	4 mesures
Tranche d'Âges	De 6 à 15 ans (ou jusqu'à 18 ans)

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental de la Loire (article L313-1).

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 20 juin 2017

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président délégué de l'exécutif :

Solange BERLIER

COPIES ADRESSEES A :

- M. Le Maire de St Etienne
- M. le Directeur Général des Services du Département de la Loire
- M. le Préfet (Contrôle de légalité)
- Recueil des Actes Administratifs
- Archives

Pôle Vie Sociale

PVS - Direction
Administrative et
Financière

Nos Réf : AR-2017-04-98

Le Président du Département de la Loire,

**ANNULE ET REMPLACE AR 2017-01-49
RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DÉLIVRÉE À L'ASSOCIATION POUR
LES DROITS ET L'ACCOMPAGNEMENT, DE L'ENFANT À L'ADULTE EN RHÔNE
ALPES (ADAEAR) POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA MAISON D'ENFANTS
À CARACTÈRE SOCIAL FOREZ JEUNES SITUÉE À MONTROND LES BAINS**

Arrêté légalisé en préfecture le 22 juin 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170401-267807-AR-1-1

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, renouvelant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la **MECS FOREZ JEUNES** située à MONTROND LES BAINS accordée à l'**ADAEAR** est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	69 079 347 6
Raison sociale	l'Association pour les Droits et l'Accompagnement, de l'Enfant à l'Adulte en Rhône Alpes (ADAEAR)
Adresse	43 cours de la Liberté 69 003 LYON
Statut juridique	Association loi 1901

2°) Entité géographique :

N° FINESS	42 000 337 8
Nom	Maison d'Enfants Forez Jeunes
Adresse	Rue de la Loire Plancieux 42210 MONTROND LES BAINS
Catégorie	Maison d'Enfants à Caractère Social

Internat Placement externalisé Unité de Jeunes majeurs	46 28 mesures 6
Tranche d'Âges	De 3 à 19 ans

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental de la Loire (article L313-1).

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 20 juin 2017

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président délégué de l'exécutif :

Solange BERLIER

COPIES ADRESSEES A :

- M. Le Maire de Montrond les Bains
- M. le Directeur Général des Services du Département de la Loire
- M. le Préfet (Contrôle de légalité)
- Recueil des Actes Administratifs
- Archives

Pôle Vie Sociale

PVS - Direction
Administrative et
Financière

Nos Réf : AR-2017-04-99

Le Président du Département de la Loire,

**ANNULE ET REMPLACE AR 2017-01-71
AUTORISATION DÉLIVRÉE À L'ASSOCIATION
NATIONALE D'ENTRAIDE DITE ANEF LOIRE
POUR LE FONCTIONNEMENT DE SON SERVICE ÉDUCATIF EN MILIEU OUVERT**

Arrêté légalisé en préfecture le 22 juin 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170401-267810-AR-1-1

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, renouvelant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement accordée à l'Association Nationale d'Entraide dite ANEF Loire est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1) Association :

N° FINESS	42 078 7327
Raison sociale	ANEF LOIRE
Adresse	67 RUE DE TERRENOIRE 42100 ST ETIENNE
Statut juridique	ASSOCIATION LOI 1901

2) Établissements :

N° FINESS	420788549
Nom	SEMO SERVICE EDUCATIF EN MILIEU OUVERT
Adresse	67 RUE DE TERRENOIRE 42100 ST ETIENNE
Catégorie	295
Capacité totale autorisée	84 MOS Mesure d'Observation et de Soutien

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental de la Loire (article L313-1).

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 20 juin 2017

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président délégué de l'exécutif :

Solange BERLIER

COPIES ADRESSEES A :

- M. Le Maire de St Etienne
- M. le Directeur Général des Services du Département de la Loire
- M. le Préfet (Contrôle de légalité)
- Recueil des Actes Administratifs
- Archives

Pôle Vie Sociale

PVS - Direction
Administrative et
Financière

Nos Réf :
AR-2017-04-100

Le Président du Département de la Loire,

**ANNULE ET REMPLACE AR 2017-01-48
RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DÉLIVRÉE
AU FOYER DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE**

Arrêté légalisé en préfecture le 22 juin 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170401-267818-AR-1-1

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement accordé au Foyer Départemental de la Loire est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°/ Entité juridique - Siège administratif

N° FINESS	42 001 009 2
Raison sociale	Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille de la Loire
Adresse	2 rue du Pialon 42530 SAINT-GENEST-LERPT
Catégorie	175 - Foyer de l'Enfance

2°/ Établissements :

NUMERO FINESS	NOM	ADRESSE	CATEGORIE	CAPACITE TOTALE AUTORISEE	TRANCHE D'AGE
42 078 647 7	Foyer "Benoit Charvet"	12 impasse Benoit Charvet 42000 SAINT-ETIENNE	177 - Foyer d'Accueil et d'observation Jeunes de 6 à 14 ans	12	6-14 ans
42 078 899 4	Foyer "Les Hellébore "	2 rue du Pialon 42530 SAINT- GENEST-LERPT	177 - Foyer d'Accueil et d'observation Jeunes de 14 à 18 ans	10	14-18 ans
42 001 388 0	Foyer "Le Bois d'Avaize"	6 rue Jean Baptiste Ogier 42100 SAINT-ETIENNE	177 - Foyer d'Accueil et d'observation Jeunes de 12 à 18 ans	10	12-18 ans
42 078 900 0	Foyer de "La Livatte"	144 bis, rue Albert Thomas 42300 ROANNE	177 - Foyer d'Accueil et d'observation Jeunes de 3 à 18 ans	12	3-18 ans
			Accueil Mères Enfants	2	0-3 ans
42 001 031 6	MECS du PONTET	323 rue Sonia Delaunay 42153 RIORGES	177 - Maison d'enfants à caractère social Jeunes de 8 à 18 ans	14	8-18 ans
42 001 398 8	POUPONNIERE	2 rue du Pialon 42530 SAINT- GENEST-LERPT	172 - Accueil d'enfants de 4 jours à 3 ans	20	0-3 ans
42 078 626 1	Unité d'accueil des 3 - 6 ans	6 impasse de l'Abbé Chauve 42000 SAINT-ETIENNE	175 - Accueil d'enfants de 3 à 6 ans	6	3-6 ans
42 001 387 2	Unité d'accueil des 3 - 6 ans	23 rue de l'Abbé Duplay 42230 ROCHE LA MOLIERE	175 - Accueil d'enfants de 3 à 6 ans	6	3-6 ans
42 078 395 3	Centre maternel CLAIRMATIN	19 rue de la convention 42100 SAINT-ETIENNE	166 - Accueil Mères Enfants	30 (17 en collectif + 13 appartements extérieurs)	

- Article 3** : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.
- Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental de la Loire (article L313-1).
- Article 5** : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.
- Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 20 juin 2017

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président délégué de l'exécutif :

Solange BERLIER

COPIES ADRESSEES A :

- M. Le Maire de la commune de Saint-Etienne
- M. le Maire de la commune de Roanne
- M. le Maire de la commune de Riorges
- M. le Maire de la commune de St Genest Lerpt
- M le Maire de la commune de Roche la Molière
- M. le Directeur Général des Services du Département de la Loire
- M. le Préfet (Contrôle de légalité)
- Recueil des Actes Administratifs
- Archives

Pôle Vie Sociale

PVS - Direction
Administrative et
Financière

Nos Réf :
AR-2017-04-102

Le Président du Département de la Loire,

**ANNULE ET REMPLACE AR 2017-01-47
RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DÉLIVRÉE À
COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES ET SOCIALES
POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNITÉ
JEUNES MAJEURS MECS « LA CLAIRIÈRE »**

Arrêté légalisé en préfecture le 22 juin 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170401-267981-AR-1-1

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5 ;

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de l'Unité Jeunes Majeurs MECS La Clairière, située à Unieux est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	69 079 319 5
Raison sociale	Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales
Adresse	29 avenue Antoine de Saint-Exupéry 69627 VILLEURBANNE CEDEX
Statut juridique	Association loi 1901

2°) Entité géographique :

N° FINESS	42 078 371 4
Nom	MECS « La Clairière » Unité Jeunes Majeurs
Adresse	8 rue Condorcet 42240 UNIEUX
Catégorie	Maison d'enfants à caractère social
Capacité autorisée	4 places Unités de Jeunes Majeurs
Tranches d'Âges	De 18 à 21 ans

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental de la Loire (article L313-1).

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 20 juin 2017

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président délégué de l'exécutif :

Solange BERLIER

COPIES à :

- M. Le Maire de la commune d'Unieux
- M. le Directeur Général des Services du Département de la Loire
- M. le Préfet (Contrôle de légalité)
- Recueil des Actes Administratifs
- Archives

Pôle Vie Sociale

PVS - Direction
Administrative et
Financière

Nos Réf :
AR-2017-04-104

Le Président du Département de la Loire,

**ANNULE ET REMPLACE AR 2017-01-51
RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DÉLIVRÉE À L'ASSOCIATION
« LES FOGIÈRES » POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA MAISON
D'ENFANTS «LES FOGIÈRES» SITUÉ À SAINT-GENEST MALIFAUX.**

Arrêté légalisé en préfecture le 22 juin 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170401-267986-AR-1-1

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5 ;

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Enfants «Les Fogières» situé à Saint Genest Malifaux accordée à l'Association «Les Fogières» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	42 000 940 9
Raison sociale	Association Les Fogières
Adresse	La Combe 42660 Saint-Genest Malifaux
Statut juridique	Association loi 1901

2°) Entité géographique :

N° FINESS	42 000 945 8
Nom	Maison d'Enfants «Les Fogières»
Adresse	La Combe 42660 Saint-Genest Malifaux
Catégorie	MECS
Capacité Internat	27
Capacité placement externalisé	1 mesure
Tranche d'Âges	De 5 à 18 ans

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental de la Loire (article L313-1).

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 20 juin 2017

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président délégué de l'exécutif :

Solange BERLIER

COPIES ADRESSEES À :

- M. Le Maire de la commune de Montrond les Bains
- M. le Directeur Général des Services du Département de la Loire
- M. le Préfet (Contrôle de légalité)
- Recueil des Actes Administratifs
- Archives

Pôle Vie Sociale

PVS - Direction
Administrative et
Financière

Nos Réf :
AR-2017-04-105

Le Président du Département de la Loire,

**ANNULE ET REMPLACE AR 2017-01-54
RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DÉLIVRÉE À SAUVEGARDE 42 - ADSEA
ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE SAUVEGARDE DE L'ENFANT À L'ADULTE**

Arrêté légalisé en préfecture le 22 juin 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170401-267993-AR-1-1

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5 ;

VU la Loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement des établissements de l'association Sauvegarde 42 (A.D.S.E.A.) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	42 078 711 1
Raison sociale	Association Départementale Sauvegarde de l'Enfance et Adolescence – SAUVEGARDE 42
Adresse	94 rue Gabriel PERI 42100 Saint-Etienne
Statut juridique	Organisme privé à but non lucratif

2°) Entités géographiques :

N° FINESS	42 001 255 1
Nom	La Maison des Funambules
Adresse	26 rue Michard 42390 VILLARS
Catégorie	177 – Maison d'Enfants à Caractère Social
Capacité autorisée	8 places
Tranche d'Âges	10 à 18 ans

N° FINESS	42 078 369 8
Nom	L'Unité de Jeunes Majeurs de Bel Air
Adresse	54 rue Pierre Magdinier 42000 SAINT-ETIENNE
Catégorie	177 – Maison d'Enfants à Caractère Social
Capacité autorisée	10 places
Tranche d'Âges	De 18 à 21 ans

N° FINESS	42 001 261 9
Nom	MECS de Riocreux
Adresse	La République 42 660 Saint-Genest-Malifaux
Catégorie	177 – Maison d'Enfants à Caractère Social
Capacité totale autorisée	44
Dont Internat	24
Tranche d'Âges	De 11 à 18 ans
Dont Mesures de placement externalisé	20
Tranche d'Âges	De 0 à 18 ans

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental de la Loire (article L313-1).

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 20 juin 2017

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président délégué de l'exécutif :

Solange BERLIER

COPIES ADRESSEES À :

- M. Le Maire de la commune de Villars
- M. le Maire de la commune de St Etienne
- M. le Maire de St Genest Malifaux
- M. le Directeur Général des Services du Département de la Loire
- M. le Préfet (Contrôle de légalité)
- Recueil des Actes Administratifs
- Archives

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-224200014-20170621-PH2017DAF188-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/06/2017

Notification : 22/06/2017

Votre interlocuteur
Claudine ACCAR-TCHRAOU
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 49 91 13
Fax : 04 77 49 91 19
claudine.accar-tchraou@loire.fr

PH N°2017.DAF.188

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2017
CENTRE DÉPARTEMENTAL D'AIDE PAR LE TRAVAIL (CDAT)
FOYER D'HEBERGEMENT – FOYER DE VIE ET DE LA DOTATION GLOBALE AU TITRE DE
L'ANNÉE 2017 POUR LE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE à SAINT ETIENNE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2017, présentées par la Directrice de l'établissement ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **26 octobre 2016**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **21 JUIN 2017**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » du **Foyer d'Hébergement** du Centre Départemental d'Aide par le Travail à SAINT ETIENNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 438,00	1 141 908,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	631 339,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	364 131,00	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 061 908,00	1 141 908,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	80 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

Les recettes en atténuation (Groupe II des recettes) intègrent la somme de 80 000 € au titre de l'allocation personnalisée au logement (APL).

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} juillet 2017.

FOYER D'HEBERGEMENT 73 RUE FRANKLIN 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2017 en euros	Budget Annuel 2017 en euros
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	110,92	1 061 908,00
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	123,52	1 061 908,00

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » du **FOYER DE VIE** du Centre Départemental d'Aide par le Travail à SAINT ETIENNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 916,00	550 045,26
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	348 752,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	106 213,00	
	Reprise de résultat « déficitaire »	-20 164,26	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	515 485,26	550 045,26
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 560,00	

Les recettes en atténuation (Groupe II des recettes) intègrent la somme de 34 560 € au titre de l'allocation personnalisée au logement (APL).

ARTICLE 4 : Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} juillet 2017.

FOYER DE VIE 73 RUE FRANKLIN 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2017 en euros	Budget Annuel 2017 en euros
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	145,49	515 485,26
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	160,53	515 485,26

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)** du Centre Départemental d'Aide par le Travail à SAINT ETIENNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dép. aff. à l'exploitation courante	9 942,00	234 588,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	200 072,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 574,00	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	234 449,46	234 588,00
	Groupe II Autres prod relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Prod. financiers et prod. non encaiss	0,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	138,54	

ARTICLE 6 : La dotation annuelle accordée au service pour personnes handicapées mentionné ci-après, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2017 :

CENTRE DÉPARTEMENTAL D'AIDE PAR LE TRAVAIL SADEMO SAVS CDAT - SADEMO 73 RUE FRANKLIN 42000 SAINT ETIENNE	Dotation 2017 en euros
SAVS	234 449,46

ARTICLE 7 : Le prix de journée est fixé comme suit pour l'année 2017 :

CENTRE DÉPARTEMENTAL D'AIDE PAR LE TRAVAIL SAVS SADEMO 73 RUE FRANKLIN 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2017 en euros
SAVS	33,40

Ce prix de journée, est arrêté pour le paiement, par les Conseils Départementaux concernés, des prises en charge de bénéficiaires dont le domicile de secours se situe en dehors du département de la Loire. En fin d'année, le Département de la Loire récupèrera auprès de votre service les éventuels montants correspondant à ce type de situation.

ARTICLE 8 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **21 JUIN 2017**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf :
AR-2017-04-108

Le Président du Département de la Loire,

**OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE
JEUNES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS À LA GRAND-CROIX**

Arrêté légalisé en préfecture le 22 juin 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170401-268571-AR-1-1

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- Le dossier de demande d'ouverture déposé du 10 février 2017 par la fédération « LEO LAGRANGE CENTRE EST » située 66 Cours Tolstoï, 69627 Villeurbanne cedex ;
- L'avis de Monsieur le Maire de la commune de la Grand-Croix du 28 février 2017 ;
- L'avis du médecin santé PMI du territoire de développement social du Gier-Ondaine-Pilat du 10 mai 2017, notamment en ce qui concerne les locaux ;

Sur proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté PMI n°2015-02-22 du 15 avril 2015 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La fédération « LEO LAGRANGE CENTRE EST » est autorisée à faire fonctionner, à compter du 2 mai 2017, un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « MULTI-ACCUEIL DE LA GRAND-CROIX ».

Article 3 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

* ADRESSE :

MULTI-ACCUEIL DE LA GRAND-CROIX
2 RUE DES TILLEULS
42320 LA GRAND-CROIX

* CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

- 48 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 4 ans.
- Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

* JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

- Du lundi au vendredi de 7 heures à 19 heures.

* PERSONNEL :

- **Direction** :

Madame Sylvie DELEBURY, titulaire du diplôme d'Éducatrice de Jeunes Enfants à raison de 35 heures hebdomadaires. Au regard de la capacité d'accueil, la qualification professionnelle de Mme Sylvie DELEBURY auprès de la petite enfance n'est pas conforme à la législation. Par conséquent, une dérogation est accordée à Mme Sylvie DELEBURY pour une durée de 18 mois dans l'attente de la validation du CAFERUIS par validation des acquis.

- **Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.**

Article 4 : Les gestionnaires sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitation, relatif au respect des mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes qu'ils accueillent et de l'arrêté ministériel du 29 septembre 1997, fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social.

Article 5 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 6 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin santé PMI du territoire de développement social du Gier-Ondaine-Pilat.

Article 7 : La fédération « LEO LAGRANGE CENTRE EST », M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de la commune de la Grand-Croix à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 22 juin 2017

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président délégué de l'exécutif :

Solange BERLIER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Maire de la commune de la Grand-Croix,
- Fédération « LEO LAGRANGE CENTRE EST »,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Archives départementales,
- Recueil des Actes Administratifs.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf :
AR-2017-04-113

Le Président du Département de la Loire,

**TRANSFORMATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES
ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS "LA SOURIS VERTE" AU COTEAU**

Arrêté légalisé en préfecture le 22 juin 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170401-269063-AR-1-1

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- Le dossier de demande de modification des horaires d'ouverture déposé en date du 11 mai 2017 par l'association centre socio-culturel « Détente et Loisirs » située 3 rue Auguste Gelin 42120 LE COTEAU ;
- L'arrêté PMI n° 2015-03-25 du 18 mars 2015 relatif à au changement de direction de la halte-garderie « La souris verte » ;
- L'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire de Roanne en date du 15 mai 2017, notamment en ce qui concerne le changement d'horaire d'ouverture de la halte-garderie ;

Sur proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté PMI n° 2015-03-25 du 18 mars 2015 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : L'association centre socio-culturel « Détente et Loisirs » est autorisée à faire fonctionner un établissement d'accueil destiné à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommé « La souris verte ».

Article 3 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

*** ADRESSE**

HALTE-GARDERIE LA SOURIS VERTE
3 RUE AUGUSTE GELIN
42120 LE COTEAU

*** CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS**

- 16 places en accueil occasionnel pour des enfants de 3 mois à 4 ans.
- Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

*** JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :**

- Lundi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h45 à 18h15.
- Mardi de 8h30 à 18h15.

*** PERSONNEL :**

- Direction :

Madame Carole DE LA SALLE, titulaire du diplôme d'Éducatrice de Jeunes Enfants à raison de 2 heures hebdomadaires.

- Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 5 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Roanne.

Article 6 : L'association centre socio-culturel « Détente et Loisirs », Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à Monsieur le Maire de la commune du Coteau à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 22 juin 2017

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président délégué de l'exécutif :

Solange BERLIER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Maire de la commune du Coteau,
- Association « Détente et Loisirs »,
- M. le Préfet de la Loire (contrôle de légalité),
- Archives départementales,
- Recueil des Actes Administratif du Département.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf :
AR-2017-04-109

Le Président du Département de la Loire,

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE L'ABBAYE DE
CHARLIEU PAR LA SOCIÉTÉ DES AMIS DES ARTS DE CHARLIEU
EN VUE D'ORGANISER UN CONCERT "QUINTETTE PENTATÊTE"**

Arrêté légalisé en préfecture le 2 juin 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170401-268587-AR-1-1

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

ARRETE

Article 1 : Objet

La Société des Amis des Arts de Charlieu est autorisée à occuper l'Abbaye bénédictine de Charlieu, dans son ensemble, pour l'organisation du concert « Quintette Pentatête » le dimanche 23 juillet 2017 à partir de 20h30.

L'organisation de cette manifestation concourt à l'animation du site culturel départemental et à la satisfaction d'un intérêt général. L'occupation est donc consentie à titre gratuit.

Article 2 : Obligations du Département

Le Département assurera les travaux de mise en sécurité susceptibles d'intervenir.

Un agent du Département sera chargé de l'ouverture de l'Abbaye et de sa fermeture à l'issue de chacune des manifestations.

Article 3 : Obligations de la Société des Amis des Arts de Charlieu

La Société des Amis des Arts de Charlieu fera connaître au Département le programme des activités prévues à l'occasion des concerts.

Durant l'organisation et le déroulement du concert, la Société des Amis des Arts de Charlieu assurera:

- l'entretien et le nettoyage des espaces ;
- la surveillance des espaces durant l'ouverture au public et veillera à la sécurité des biens et des personnes ;
- le respect de la jauge d'accueil de 100 personnes dans la salle du chapitre et l'utilisation des chaises pouvant s'accrocher entre elles, comme l'imposent les normes de sécurité.

Il est à noter qu'il s'agit d'un Monument historique et qu'il convient d'agir en toute connaissance de cause et avant tout dans l'intérêt de la protection du patrimoine et de son environnement.

À l'expiration du concert, la Société des Amis des Arts de Charlieu devra rendre les lieux dans l'état où elle les a reçus.

Le Département se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Article 4 : Assurances

La Société des Amis des Arts de Charlieu devra disposer d'une assurance contre les risques dont elle doit répondre en sa qualité d'occupant. Elle est donc tenue de souscrire une police d'assurance couvrant les dommages de toute nature susceptibles d'être causés à autrui ou aux biens préalablement édifiés ou qui seraient susceptibles de l'être.

La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie au Département par la production d'une attestation de l'assureur.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Présidente de la Société des Amis des Arts de Charlieu.

Article 6 : Exécution

M. le Directeur Général des Services du Département, M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement et M. le Directeur chargé de la Direction de la Culture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 1 juin 2017

Le Président

Bernard BONNE

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Mme la Présidente de la Société des Amis des Arts de Charlieu,
- Abbaye bénédictine de Charlieu – Médiateurs et gardien,
- M. le Maire de la commune de Charlieu,
- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- M. le Directeur des Archives départementales,
- D.A.J.S.G - Secrétariat Général - pour insertion au R.A.A.D.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf :
AR-2017-04-110

Le Président du Département de la Loire,

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU COUVENT DES
CORDELIERS PAR LA SOCIÉTÉ DES AMIS DES ARTS DE CHARLIEU
EN VUE D'ORGANISER UN CONCERT DE L'ORCHESTRE DES JEUNES
DU CONSERVATOIRE DE LYON ET UN CONCERT STEFAN CASSAR**

Arrêté légalisé en préfecture le 2 juin 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170401-268589-AR-1-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

ARRETE

Article 1 : Objet

La Société des Amis des Arts de Charlieu est autorisée à occuper le Couvent des Cordeliers de Charlieu, dans son ensemble, pour l'organisation de :

- concert de l'Orchestre des jeunes du Conservatoire de Lyon, le dimanche 18 juin 2017 à partir de 18h ;
- concert de Stefan Cassar, le dimanche 16 juillet 2017 à partir de 20h30.

L'organisation de ces manifestations concourt à l'animation du site culturel départemental et à la satisfaction d'un intérêt général. L'occupation est donc consentie à titre gratuit.

Article 2 : Obligations du Département

Le Département assurera les travaux de mise en sécurité susceptibles d'intervenir.

Un agent du Département sera chargé de l'ouverture du Couvent des Cordeliers et de la fermeture à l'issue de chacune des manifestations.

Article 3 : Obligations de la Société des Amis des Arts de Charlieu

La Société des Amis des Arts de Charlieu fera connaître au Département le programme des activités prévues à l'occasion des concerts.

Durant l'organisation et le déroulement de ces concerts, la Société des Amis des Arts de Charlieu assurera :

- l'entretien et le nettoyage des espaces ;

- la surveillance des espaces durant l'ouverture au public et veillera à la sécurité des biens et des personnes ;
- le respect de la jauge d'accueil de 100 personnes dans la salle du chapitre et l'utilisation des chaises pouvant s'accrocher entre elles, comme l'imposent les normes de sécurité.

Il est à noter qu'il s'agit d'un Monument historique et qu'il convient d'agir en toute connaissance de cause et avant tout dans l'intérêt de la protection du patrimoine et de son environnement.

À l'expiration de chaque concert, la Société des Amis des Arts de Charlieu devra rendre les lieux dans l'état où elle les a reçus.

Le Département se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Article 4 : Assurances

La Société des Amis des Arts de Charlieu devra disposer d'une assurance contre les risques dont elle doit répondre en sa qualité d'occupant. Elle est donc tenue de souscrire une police d'assurance couvrant les dommages de toute nature susceptibles d'être causés à autrui ou aux biens préalablement édifiés ou qui seraient susceptibles de l'être.

La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie au Département par la production d'une attestation de l'assureur.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Présidente de la Société des Amis des Arts de Charlieu.

Article 6 : Exécution

M. le Directeur Général des Services du Département, M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement et M. le Directeur chargé de la Direction de la Culture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 1 juin 2017

Le Président

Bernard BONNE

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Mme la Présidente de la Société des Amis des Arts de Charlieu,
- Couvent des cordeliers – Médiateurs,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Nizier-sous-Charlieu,
- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- M. le Directeur des Archives départementales,
- D.A.J.S.G - Secrétariat Général - pour insertion au R.A.A.D.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf :
AR-2017-04-115

Le Président du Département de la Loire,

UTILISATION D'ÉGLISES DANS LE CADRE DE L'ESTIVAL DE LA BÂTIE 2017

Arrêté légalisé en préfecture le 2 juin 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170401-269119-AR-1-1

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6

ARRETE

Article 1 : Objet

Dans le cadre de l'organisation de l'Estival de la Bâtie 2017, des concerts sont organisés dans différentes églises du département, aux dates suivantes :

- mercredi 28 juin 2017 – Cathédrale St Charles – Saint-Etienne,
- mercredi 12 juillet 2017 – Église St Jean Baptiste – Pélussin,
- lundi 17 juillet 2017 – Église – Saint-Galmier,
- mardi 18 juillet 2017 – Église St Just – Saint-Just-en-Chevalet.

Le prix de location pour chaque église est fixé par le diocèse de Saint-Etienne à 170 €.

Une convention règle les relations entre le Département et l'association diocésaine de Saint-Etienne (ADSE) pour la location des églises mentionnées ci-dessus aux dates précisées dans ce même article.

Article 2 : Désignation du tiers

Les biens sont loués au Département par l'association diocésaine de Saint-Etienne.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'association diocésaine de Saint-Etienne.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Général Adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement et Monsieur le Directeur chargé de la Direction de la Culture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 1 juin 2017

Le Président

Bernard BONNE

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- D.A.J.S.G - Secrétariat Général - pour insertion au R.A.A.D,
- M. le Directeur des Archives départementales,
- M. le Payeur départemental,
- M. Paul RABBE, Administrateur de l'Association Diocésaine de Saint-Etienne.

CONVENTION D'UTILISATION DE LOCAUX

ENTRE

- **LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE**
Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement
Situé 2 Rue Charles de Gaulle - 42000 SAINT-ETIENNE Cedex 01

Représenté par le Président du Département, dûment habilité par la délibération de l'Assemblée départementale du 02 avril 2015,

Ci-après dénommé " L'ORGANISATEUR " d' une part,

ET

- **ASSOCIATION DIOCESAINE DE SAINT-ETIENNE (ADSE)**
1 RUE HECTOR BERLIOZ 42030 SAINT-ETIENNE CEDEX 2

Représenté par Monsieur Paul RABBE, en sa qualité d'Administrateur.

Ci-après dénommé " LE PRETEUR " d'autre part,

Il a été convenu un droit précaire d'utilisation accordé aux conditions suivantes :

1 - DESIGNATION DES LOCAUX

- mercredi 28 juin 2017 – Cathédrale St Charles – Saint-Etienne
- mercredi 12 juillet 2017 – Église St Jean Baptiste - Pélussin
- lundi 17 juillet 2017 – Église – Saint-Galmier
- mardi 18 juillet 2017 – Église St Just – Saint-Just-en-Chevalet

2 - CONDITIONS D'UTILISATION

L'organisateur s'engage à utiliser les locaux ci-dessus désignés, à l'exception de tous autres.

L'organisateur reconnaît avoir visité les locaux et les voies d'accès qui seront effectivement utilisés.

La période d'occupation des locaux s'étendra du 28 juin au 18 juillet 2017.

3 - OBJET

Concerts dans le cadre du Festival de l'Estival de la Bâtie 2017.

4 - ASSURANCE

L'Organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'occupation des locaux pendant la période où ils sont mis à sa disposition. Cette police souscrite le 30/11/2009 auprès l'assurance SMACL porte le n° **xxx**.

5 - REGLEMENT

Le présent droit est accordé au Département moyennant la somme de 170 € par local pour l'entretien et l'utilisation.

6 - REMISE DES CLES ET ETAT DES LIEUX

Les clés seront remises au régisseur général désigné par l'organisateur.

7 - DEGRADATIONS

En cas de disparition ou de dégradations, l'Organisateur s'engage à verser une indemnité correspondante aux dégâts occasionnés.

8 - RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de non respect par le prêteur concerné de ses obligations contractuelles, le Département enverra à celle-ci une mise en demeure sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la mise en demeure, à l'issue de 8 jours à compter de la réception de la lettre, le Département constatera la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

9 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à sa notification et se terminera le lendemain des concerts du festival de l'Estival de la Bâtie 2017.

10 - DENONCIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de dénoncer la présente convention à tout moment et pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation prend effet à l'issue d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception établissant cette dénonciation.

11 - TRIBUNAL COMPETENT

LE DEPARTEMENT et le prêteur concerné dans chaque cas s'engagent à essayer de résoudre à l'amiable les éventuels différends qui pourraient survenir du fait de l'application de la présente convention.

En cas d'impossibilité d'accord, le litige sera de la compétence du Tribunal Administratif de LYON.

Fait à Saint-Etienne, le

L'ORGANISATEUR

LE PRETEUR

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf :
AR-2017-04-116

Le Président du Département de la Loire,

**UTILISATION DE L'ÉGLISE DE POMMIERS DANS
LE CADRE DE L'ESTIVAL DE LA BÂTIE 2017**

Arrêté légalisé en préfecture le 2 juin 2017 sous le n° de référence 042-224200014-20170401-269126-AR-1-1

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

ARRETE

Article 1: Objet

Dans le cadre de l'organisation de l'Estival de la Bâtie 2017, un concert est organisé par le Département dans l'église Saint-Pierre et Saint-Paul de Pommiers, le mardi 11 juillet 2017 à 20h30.

Le prix de location de cette église est fixé par le clergé affectataire à 220 €.

Une autorisation du clergé affectataire règle les relations entre le Département et l'église Saint-Pierre et Saint-Paul pour la location mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Désignation du tiers

Les biens sont loués au Département par le clergé affectataire de l'église Saint-Pierre et Saint-Paul.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au clergé affectataire de l'église Saint-Pierre et Saint-Paul.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Général Adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement et Monsieur le Directeur chargé de la Direction de la Culture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 1 juin 2017

Le Président

Bernard BONNE

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- M. le Préfet pour contrôle de légalité,
- D.A.J.S.G - Secrétariat Général - pour insertion au R.A.A.D,
- M. le Directeur des Archives départementales,
- M. le Payeur départemental,
- Père CHATELUS.

Autorisation du clergé affectataire pour l'utilisation d'une église communale par un tiers organisateur (Association, organisateur de concert, etc.)

Nom de l'église : Saint Pierre et Saint Paul

Nom du tiers-organisateur : Département de la Loire

Représenté par son Président, M. Bernard BONNE

Adresse : Département de la Loire, 2 rue Charles de Gaulle 42022 Saint Etienne cedex 1

Téléphone : 04 77 48 42 42

(ci-après désigné par "le preneur")

Correspondant concert : Florence Raphard 04 77 49 90 18

Nom de la manifestation : Festival du Département de la Loire

Dates et horaires de la manifestation : mardi 11 juillet 2017

De 20h30 à 22h30

Dates et horaires pour les répétitions et installations :

le 11 juillet 2017 de 8h à 23h, répétition à 15h.

Nombre d'exécutants (chanteurs, choristes, musiciens, etc.) : 2

Descriptif sommaire de la manifestation (joindre programme des œuvres) :

Concert de musique de chambre traditionnelle, un duo piano et violon

Interprété par Elsa MOATTI et cello ONETO-BENSAID

Estimation du public attendu : 120 personnes.

(Rappel du nombre de personnes maximum autorisé par la commission de sécurité : 150)

Numéro de police d'assurance :

Nom et adresse de l'assureur :

(joindre attestation)

Utilisation de l'harmonium souhaitée : ~~oui~~ non

Dans l'affirmative, modalités d'accès et d'utilisation de l'harmonium :

Montant de la participation à la vie de l'Eglise et aux frais :

(Merci d'apporter votre participation à la Vie de l'Eglise. Selon les dispositions diocésaines, la mise à disposition de l'Eglise est de 80€ sauf pour les concerts caritatifs ou la participation est à convenir avec la Paroisse.

En complément, il est demandé une participation de 12€ par heure sans chauffage et 30€ avec chauffage.)

Deux cent vingt euros (220 €)

Montant de la caution pour remise en état des lieux après la manifestation : Néant

Redevance Domaniale (montant et clé de répartition entre l'affectataire et la commune).

voir article 6 ci-dessous. Néant

Accès à l'édifice pour la manifestation et modalités de remise des clés si besoin :

Monsieur Alain Brancher, le Bourg 42260 Pommiers Tel 06 73 80 63 86

Travaux d'aménagement envisagés (article 3 ci-dessous) : oui ~~non~~

Descriptif des travaux d'aménagement acceptés (voir article 3 ci-dessous) par la commune et l'affectataire :

Mise en place sonorisation, éclairage, estrade
Déplacement des bancs et remise en place à la charge de l'organisateur avant son départ

Mise en place du piano

Il conviendra de permettre la tenue d'une éventuelle célébration (funérailles notamment) pour une durée d'une amplitude pouvant atteindre 1h30 environ.

Le preneur sera prévenu 48h à l'avance si nécessité de cette disposition.

Article 1. Utilisation

L'utilisation est consentie au preneur pour une manifestation donnée et nommément désignée ci-dessus.

Le tiers-organisateur s'engage à ce que la manifestation projetée ne porte pas atteinte à la dignité du lieu de culte mis à sa disposition et reconnaît avoir pris connaissance à cet effet des dispositions des articles 3 à 7 du protocole d'accord signé avec la Commune et reproduits en annexe de la présente autorisation.

Article 2. Responsabilité — Sécurité

Le tiers-organisateur s'engage envers la Commune propriétaire de l'église, les tiers, les services départementaux de sécurité et d'incendie et de secours, les services de gendarmerie ou de police, à assumer l'entière responsabilité de la manifestation qu'il organise.

Il s'engage notamment à respecter le nombre maximum de participants autorisé par la Commission de Sécurité.

Selon la nature de la manifestation et notamment en cas de rassemblement en soirée, la mise en place d'un service d'ordre adapté à l'événement sera à la charge du tiers-organisateur. Il assurera également l'entière responsabilité des accès à l'édifice du culte. Par ailleurs, il lui appartiendra d'assumer le gardiennage et la surveillance de l'édifice et de son mobilier religieux pendant toute la durée de mise à disposition.

Article 3. Conditions d'utilisation, travaux d'aménagement et Nettoyage

Il est interdit de déplacer le mobilier religieux sans l'accord de l'affectataire.

De même, il est interdit de percer, visser, clouer, sceller dans les structures porteuses ou non.

Tous les travaux éventuels d'aménagement devront faire l'objet d'un accord préalable de la commune propriétaire ainsi que de l'affectataire.

En cas d'acceptation, ces travaux seront réalisés aux frais du tiers organisateur, la remise en l'état initial sera également à sa charge intégrale.

Nettoyage: A l'issue la manifestation et au plus tard dans les 24 heures qui suivront, il appartiendra au tiers-organisateur de procéder, le cas échéant, au nettoyage des lieux et de les remettre en l'état de propreté initial.

Article 4. Assurance

L'édifice mis à disposition est couvert contre les risques incendie et autres dommages par la Commune.

Le preneur a l'obligation de souscrire une police d'assurance couvrant la manifestation garantissant d'une part sa responsabilité civile ainsi que celle des participants et d'autre part garantissant les dommages aux biens propres.

L'autorisation est conditionnée par la fourniture de la police d'assurance et de la quittance.

Article 5. Droits d'auteurs

Le preneur s'engage à effectuer les formalités requises, notamment en ce qui concerne le règlement des droits d'auteurs et droits voisins

Article 6 : Aspects financiers autres que la caution et les remboursements de frais

Si la Commune propriétaire et l'affectataire ont décidé d'un commun accord que la manifestation ou l'activité projetées donnerait lieu au versement d'une redevance domaniale³ au sens de l'article L 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques, devront alors être précisés ci-dessus le montant de ladite redevance ainsi que les modalités de partage⁴ entre la Commune et l'Affectataire. Le tiers-organisateur est avisé du montant qu'il devra verser à ce titre.

Jc.....soussigné(e),

M/Mme

Représentanttiers organisateur, déclare accepter sans réserve les modalités de la présente autorisation ainsi que les dispositions du protocole signé entre la Commune et l'affectataire reproduites ci-après en annexe, ensemble auquel il entend se soumettre.

Fait à le, en triple exemplaires

Engagement du preneur, tiers-organisateur (signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)	Accord de l'affectataire, après consultation de la commission diocésaine d'art sacré	Accord de la Commune, propriétaire de l'Eglise

PJ : annexe reproduisant les articles 3 à 7 du protocole d'accord signé entre l'affectataire et la Commune

³ N'utiliser ce paragraphe que dans l'hypothèse ponctuelle, voir exceptionnelle du versement de la redevance domaniale prévue à l'article L 2124-31 du CGPPP.

⁴ Il est tout à fait possible de prévoir que la redevance domaniale sera versée dans son intégralité à la Commune propriétaire.

ANNEXE DE L'AUTORISATION

(Articles 3 à 7 du protocole d'accord signé entre la Commune et l'affectataire)

Article 3 — Sécurité et Responsabilité du déroulement de la manifestation

Ces manifestations ou activités culturelles se dérouleront sous la responsabilité de l'organisateur, tant en ce qui concerne la police de l'assemblée, que l'organisation de l'activité pratiquée, de telle manière qu'aucune charge autre que celles qui lui incombent normalement du fait de l'affectation culturelle de l'édifice ne puisse rester à la charge de l'affectataire.

La Commune propriétaire organisera le passage préalable de la Commission de Sécurité selon la procédure habituelle. Le nombre de participants à la manifestation ne devra pas être supérieur au nombre autorisé par ladite commission, l'organisateur s'y engageant expressément dans le document intitulé « Autorisation » annexé ci-après. Il tiendra compte s'il y a lieu des prescriptions réglementaires spécifiques en matière de salles de spectacles. Aucune issue ne sera fermée, aucun passage à l'intérieur ne sera obstrué.

Article 4 — Respect des lieux.

L'organisateur devra s'engager à ce que les manifestations projetées ne soient, en aucun cas, susceptibles de porter atteinte à la dignité des lieux et à leur affectation culturelle, ou de nature à compromettre ou à empêcher l'exercice du culte.

- Il devra soumettre à l'affectataire l'ensemble des textes, œuvres musicales et plastiques qu'il souhaite interpréter ou exposer, afin de lui permettre d'apprécier la compatibilité de la manifestation avec l'affectation culturelle de l'édifice.

- Il devra s'engager à faire respecter les lieux où sont célébrés les mystères chrétiens, spécifiquement l'autel, le tabernacle, le siège de présidence et l'ambon, le baptistère. En particulier, il veillera à ce que rien ne soit posé sur l'autel. Le curé affectataire ou son délégué retirera les objets habituels du culte et, à son seul jugement, transférera le Saint Sacrement dans un autre endroit approprié. Le mobilier religieux ne sera jamais déplacé sans accord de l'affectataire.

Article 5 — Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements éventuellement nécessaires pour permettre la tenue de manifestations ou activités culturelles ou assurer leur sécurité sont à la charge du propriétaire de l'édifice. L'affectataire doit en être averti à l'avance, et pourra s'opposer à leur réalisation si ces travaux sont de nature à compromettre ou à rendre plus difficile l'exercice du culte, ou à dénaturer le caractère de l'Eglise. Toutefois, si les travaux d'aménagements sont spécifiques à une manifestation donnée, ils seront à la charge de l'organisateur conformément aux dispositions du document intitulé « Autorisation » ci-après annexé.

Article 6 — Aspects financiers divers

La Commune propriétaire et l'affectataire peuvent décider d'un commun accord que la manifestation ou l'activité projetée donnera lieu au versement d'une redevance domaniale⁵ au sens de l'article L 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques. Son montant et les modalités de partage⁶ entre la Commune et l'Affectataire seront précisés dans le document intitulé « Autorisation » annexé ci-après. Dans le cas où la manifestation est organisée par un tiers-organisateur, celui-ci sera avisé du montant qu'il devra verser à ce titre.

⁵ N'utiliser ce paragraphe que dans l'hypothèse ponctuelle, voir exceptionnelle du versement de la redevance domaniale prévue à l'article L 2124-31 du CGPPP.

⁶ Il est tout à fait possible de prévoir que la redevance domaniale sera versée dans son intégralité à la Commune propriétaire

Dans ce même cas, **une caution** dont le montant sera fixé dans le document intitulé « Autorisation » pourra être adressée au curé affectataire en même temps que la police et la quittance d'assurance. Elle sera rendue après constat de la remise en ordre des lieux au terme de la manifestation, ou retenue en partie ou en totalité.

Enfin, l'organisateur versera au curé affectataire, à l'issue de la manifestation, **une participation aux frais** (chauffage, électricité et entretien) fixée à l'avance entre les parties dans le document intitulé « Autorisation ».

Article 7 — Assurances et autres autorisations

Par l'approbation du document intitulé « Autorisation » ci-après annexé, l'organisateur s'engagera à **souscrire les assurances nécessaires**, et le cas échéant obtenir les autres autorisations et effectuer les formalités requises, notamment en ce qui concerne les droits d'auteurs et droits voisins.

Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire
Juin 2017 - N° 20